

Luxembourg, le 25 mai 2011

*Monsieur János Martonyi
Président du Conseil de l'Union européenne
175, rue de la Loi*

B -1048 BRUXELLES

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 253, sixième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil un projet de règlement de procédure de la Cour qui vise à refondre et à actualiser ce texte.

Un exposé des motifs, auquel je me permets de renvoyer, explicite les objectifs de cette refonte et les modifications proposées.

Les textes sont joints dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Vassilios SKOURIS

Projet de règlement de procédure de la Cour de justice

Exposé des motifs introductif

À l'instar des autres institutions de l'Union européenne, la Cour de justice s'est dotée, dès l'origine, d'un règlement visant à définir les règles essentielles relatives à son organisation et à son fonctionnement et à préciser, dans le détail, les modalités du déroulement de la procédure devant elle. Adopté, initialement, le 4 mars 1953¹, le règlement de procédure de la Cour a été plusieurs fois modifié au fil des années, notamment pour prendre en compte les élargissements successifs de l'Union européenne et l'attribution, à cette dernière, de nouvelles compétences, mais la structure de ce règlement est globalement restée inchangée. Le règlement de procédure du 19 juin 1991, actuellement en vigueur², reflète toujours la prépondérance initiale des recours directs opposant deux parties, le plus souvent, une personne physique ou morale ou un État membre à une institution de l'Union, alors que, dans les faits, ce type d'affaires, à l'exclusion des recours en manquement, échappe aujourd'hui largement à la compétence de la Cour.

Suite à la création du Tribunal de première instance, en 1988, l'ensemble des recours introduits par une personne physique ou morale a en effet été transféré à cette dernière juridiction tandis que, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1^{er} février 2003, le protocole sur le statut de la Cour de justice a été modifié pour préciser les catégories de recours en annulation et de recours en carence réservés à la Cour. Il s'agit de catégories clairement circonscrites et, si l'on excepte les recours en manquement et les pourvois formés contre les décisions du Tribunal, l'essentiel des affaires soumises à la Cour est aujourd'hui constitué par les renvois préjudiciels formés par les juridictions des États membres de l'Union.

¹ Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 7 mars 1953, p. 37.

² JO L 176 du 4 juillet 1991, p. 7, tel que modifié, en dernier lieu, le 23 mars 2010 (JO L 92 du 13 avril 2010, p. 12).

*Au cours de l'année 2010, 385 renvois préjudiciels ont ainsi été introduits (sur un total de 631 nouvelles affaires) et, au 31 décembre de la même année, 484 renvois préjudiciels étaient pendants devant la Cour sur un total de 799 affaires. Ces chiffres, à eux seuls, permettent d'illustrer le décalage existant entre le règlement de procédure de la Cour et les affaires dont elle est saisie et la nécessité, chaque jour plus pressante, d'adapter la structure et le contenu du règlement de procédure à l'évolution de son contentieux. Tel est le **premier objectif** du présent projet. En soumettant ce dernier à l'approbation du Conseil, la Cour entend accorder aux renvois préjudiciels la place qui leur revient dans le règlement de procédure, tout en rendant les règles applicables à cette catégorie d'affaires à la fois plus complètes et plus explicites pour les justiciables comme pour les juridictions nationales.*

*Un **deuxième objectif** central du présent projet tient à la volonté de la Cour de poursuivre les efforts entrepris, depuis plusieurs années déjà, en vue de préserver la capacité de la juridiction, confrontée à un contentieux de plus en plus volumineux, de régler les affaires dont elle est saisie dans un délai raisonnable. Cette volonté reflète, au demeurant, une exigence inscrite à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, a acquis la même valeur juridique que les traités.*

Soucieuse de réduire, autant que faire se peut, la durée des procédures conduites devant elle, particulièrement dans le cadre des affaires préjudicielles où la procédure devant la juridiction de renvoi est suspendue dans l'attente de la décision de la Cour, cette dernière a entamé, dès 2003, une réflexion sur ses méthodes de travail et elle a adopté, sur le plan pratique comme sur le plan législatif, un ensemble de mesures visant à rencontrer l'objectif poursuivi. Peuvent être citées, à titre d'exemple, la possibilité, pour les parties, de transmettre à la Cour des actes de procédure par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, la réduction des délais d'intervention dans les recours directs et les pourvois, la possibilité de soumettre de tels recours – ou un renvoi préjudiciel – à une procédure accélérée, ou encore l'introduction d'une procédure spécifique pour les affaires relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice : la procédure préjudicielle d'urgence, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008.

Le présent projet s'inscrit dans le prolongement direct de cette réflexion et vise, lui aussi, à introduire dans le règlement de procédure des règles susceptibles d'améliorer encore l'efficacité du travail de la Cour en optimisant les ressources disponibles. S'inscrivent notamment dans cette perspective la possibilité d'échanger des actes de procédure par voie électronique, la possibilité pour les États membres et les institutions de l'Union visés à l'article 40, premier alinéa, du statut, d'intervenir aux litiges soumis à la Cour par voie de simple déclaration, la simplification des procédures menant à l'adoption d'une ordonnance dans l'hypothèse où la question posée par une juridiction nationale ne soulève aucun doute

raisonnable ou encore la faculté, pour la Cour, de statuer sans audience lorsqu'elle estime être suffisamment éclairée par l'ensemble des observations écrites déposées.

Prise de manière isolée, aucune des mesures précitées ne permet sans doute, à elle seule, d'infléchir la tendance à l'augmentation du nombre des affaires comme de celle de la durée des procédures. La Cour demeure néanmoins convaincue que l'addition de ces mesures, prises en temps utile, constitue le moyen le plus sûr pour permettre à la juridiction de continuer à remplir dans des conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne, consistant à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

*Outre cette volonté d'optimiser l'efficacité de son travail, la Cour a également à cœur de clarifier les règles qu'elle applique. C'est le **troisième objectif** de la présente refonte. Afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la procédure de cerner avec précision leurs droits et obligations, la Cour a en effet jugé souhaitable de codifier certaines règles ou pratiques existantes, telles que le renvoi d'une demande d'aide judiciaire à la chambre à trois juges dont relève le juge en charge de l'affaire dans le cadre de laquelle cette demande a été formulée ou la possibilité, pour la Cour, de tenir des audiences communes à plusieurs affaires ou d'anonymiser le nom de certaines personnes.*

À l'inverse, des règles désuètes ou inappliquées ont été retirées du présent règlement tandis que d'autres, trop détaillées, ont été raccourcies ou simplifiées. C'est le cas, en particulier, des dispositions relatives au greffe et aux témoins ou experts, mais aussi – et surtout – de la procédure de réexamen des décisions du Tribunal, dont la mise en œuvre a révélé la complexité. Cette dernière procédure a dès lors été simplifiée dans le présent projet.

*Dans le même esprit – et pour répondre à un souhait exprimé par plusieurs États membres – tous les articles du projet ont été pourvus d'un titre et, au sein de ces articles, tous les alinéas ont été numérotés. Cette opération a nécessité, dans certains cas, le découpage des textes existants en plusieurs articles distincts pour que chaque article ait un objet propre mais, si ce découpage a pour conséquence une augmentation du nombre d'articles, il a également pour corollaire **une meilleure lisibilité de l'ensemble du règlement de procédure.***

Enfin, la Cour s'est efforcée, dans le cadre de ce processus de refonte, d'accorder une attention particulière à la terminologie employée dans son règlement de procédure. À l'analyse, il est en effet apparu qu'au fil des modifications successives qui lui ont été apportées, le règlement de procédure actuellement en vigueur emploie parfois plusieurs termes

*distincts pour recouvrir une même réalité, ce qui peut susciter des questions sur la portée véritable des dispositions concernées, tandis que, dans quelques cas isolés, le terme utilisé ne correspond manifestement pas à la situation juridique envisagée. Pour ces motifs, le présent projet procède donc également d'une volonté **d'harmoniser et de rationaliser les termes employés** dans les différentes versions linguistiques du règlement de procédure. À une réalité juridique concrète ne devrait donc correspondre, en principe, qu'un seul et unique terme.*

Pour ne pas alourdir inutilement la présente partie, la Cour a jugé préférable, dans le cadre de cet exposé introductif, de s'en tenir à l'économie générale du projet et à ses objectifs. Les modifications apportées aux dispositions actuelles sont exposées, en détail, au début de chacun des huit titres du présent projet et, pour autant que de besoin, au regard de chaque disposition concernée. Un tableau de concordance entre le présent projet et le règlement de procédure actuellement en vigueur permet, en outre, de repérer directement les analogies et les différences entre les deux textes.

CHAPITRE SIXIEME DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR.....	28
Article 23 Lieu des séances de la Cour.....	28
Article 24 Calendrier des travaux de la Cour	28
Article 25 Participation aux décisions de nature administrative ou procédurale.....	28
Article 26 Établissement des procès-verbaux	29
CHAPITRE SEPTIEME DES FORMATIONS DE JUGEMENT.....	29
Section 1. De la composition des formations de jugement.....	29
Article 27 Composition de la grande chambre	29
Article 28 Composition des chambres à cinq et à trois juges	30
Article 29 Composition des chambres en cas de connexité ou de dessaisissement	31
Article 30 Empêchement d'un président de chambre	31
Article 31 Empêchement d'un membre de la formation de jugement.....	32
Section 2. Des délibérations.....	32
Article 32 Modalités des délibérations	32
Article 33 Nombre de juges participant aux délibérations	33
Article 34 Quorum de la grande chambre.....	33
Article 35 Quorum des chambres à cinq et à trois juges	33
CHAPITRE HUITIEME DU REGIME LINGUISTIQUE	34
Article 36 Langues de procédure	34
Article 37 Détermination de la langue de procédure	34
Article 38 Emploi de la langue de procédure	35
Article 39 Responsabilité du greffier en matière linguistique	36
Article 40 Régime linguistique des publications de la Cour	36
Article 41 Textes faisant foi.....	37
Article 42 Service linguistique de la Cour.....	37
TITRE DEUXIEME DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES.....	37
CHAPITRE PREMIER DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS.....	39
Article 43 Privilèges, immunités et facilités	39
Article 44 Qualité des représentants des parties	39
Article 45 Levée de l'immunité	40
Article 46 Exclusion de la procédure.....	40
Article 47 Professeurs	41
CHAPITRE DEUXIEME DES SIGNIFICATIONS	41

Article 48	Modes de signification.....	41
CHAPITRE TROISIEME DES DELAIS		42
Article 49	Calcul des délais	42
Article 50	Recours contre un acte d'une institution	43
Article 51	Fixation et prorogation de délais	43
CHAPITRE QUATRIEME DES DIFFERENTS MODES DE TRAITEMENT DES AFFAIRES.....		43
Article 52	Modes de traitement des affaires	43
Article 53	Jonction.....	44
Article 54	Suspension de la procédure	45
Article 55	Report d'une affaire	45
CHAPITRE CINQUIEME DE LA PHASE ÉCRITE DE LA PROCEDURE.....		46
Article 56	Règle générale	46
Article 57	Dépôt des actes de procédure	46
Article 58	Actes d'une longueur excessive	47
CHAPITRE SIXIEME DU RAPPORT PRÉALABLE ET DU RENVOI AUX FORMATIONS DE JUGEMENT		48
Article 59	Rapport préalable.....	48
Article 60	Renvoi aux formations de jugement.....	49
CHAPITRE SEPTIEME DES MESURES D'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ET DES MESURES D'INSTRUCTION		49
Première section -- Des mesures d'organisation de la procédure.....		49
Article 61	Mesures d'organisation décidées par la Cour.....	49
Article 62	Mesures d'organisation décidées par le juge rapporteur ou l'avocat général	50
Deuxième section -- Des mesures d'instruction.....		50
Article 63	Décision sur les mesures d'instruction.....	50
Article 64	Détermination des mesures d'instruction	51
Article 65	Participation aux mesures d'instruction	51
Article 66	Preuve par témoins	52
Article 67	Audition des témoins	52
Article 68	Serment des témoins	52
Article 69	Sanctions.....	53
Article 70	Expertise	53
Article 71	Serment de l'expert.....	53
Article 72	Faux serments et violations de serments	54
Article 73	Récusation d'un témoin ou d'un expert	54

Article 74	Frais des témoins et des experts.....	54
Article 75	Procès-verbal des audiences d'instruction	55
Article 76	Ouverture de la phase orale de la procédure après instruction	55
CHAPITRE HUITIEME DE LA PHASE ORALE DE LA PROCEDURE		56
Article 77	Audience de plaidoiries	56
Article 78	Audience commune de plaidoiries.....	57
Article 79	Direction des débats.....	57
Article 80	Huis clos	57
Article 81	Questions	58
Article 82	Clôture de l'audience de plaidoiries	58
Article 83	Présentation des conclusions de l'avocat général.....	58
Article 84	Réouverture de la phase orale.....	58
Article 85	Procès-verbal des audiences	59
Article 86	Enregistrement de l'audience	59
CHAPITRE NEUVIEME DES ARRETS ET DES ORDONNANCES		60
Article 87	Date du prononcé de l'arrêt	60
Article 88	Contenu de l'arrêt	60
Article 89	Prononcé et signification de l'arrêt.....	61
Article 90	Contenu de l'ordonnance	61
Article 91	Signature et signification de l'ordonnance	62
Article 92	Force obligatoire des arrêts et ordonnances.....	62
Article 93	Publication au Journal officiel de l'Union européenne	62
TITRE TROISIEME DES RENVOIS PREJUDICIELS.....		63
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES		65
Article 94	Champ d'application.....	65
Article 95	Contenu de la demande de décision préjudicielle.....	66
Article 96	Anonymat	66
Article 97	Participation à la procédure préjudicielle	67
Article 98	Parties au litige au principal	68
Article 99	Traduction et signification de la demande de décision préjudicielle	69
Article 100	Réponse par ordonnance motivée.....	69
Article 101	Saisine de la Cour	70
Article 102	Demande d'éclaircissements	71
Article 103	Dépens de la procédure préjudicielle.....	71

Article 104	Rectification des arrêts et ordonnances	72
Article 105	Interprétation des décisions préjudicielles.....	72
CHAPITRE DEUXIEME DE LA PROCEDURE PREJUDICIELLE ACCELEREE... 73		
Article 106	Procédure accélérée	73
Article 107	Transmission des actes de procédure.....	74
CHAPITRE TROISIEME DE LA PROCEDURE PREJUDICIELLE D'URGENCE... 74		
Article 108	Champ d'application de la procédure préjudicielle d'urgence	74
Article 109	Décision sur l'urgence	75
Article 110	Phase écrite de la procédure d'urgence	75
Article 111	Signification et informations consécutives à la clôture de la phase écrite de la procédure	77
Article 112	Omission de la phase écrite de la procédure.....	77
Article 113	Décision au fond	77
Article 114	Formation de jugement	77
Article 115	Transmission des actes de procédure.....	78
CHAPITRE QUATRIEME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE 78		
Article 116	Demande d'aide juridictionnelle	78
Article 117	Décision sur la demande d'aide juridictionnelle	79
Article 118	Retrait de l'aide juridictionnelle	80
TITRE QUATRIEME DES RECOURS DIRECTS..... 80		
CHAPITRE PREMIER DE LA REPRESENTATION DES PARTIES 82		
Article 119	Obligation de représentation.....	82
CHAPITRE DEUXIEME DE LA PHASE ECRITE DE LA PROCEDURE 83		
Article 120	Contenu de la requête	83
Article 121	Informations relatives aux significations.....	84
Article 122	Annexes à la requête.....	84
Article 123	Signification de la requête	85
Article 124	Contenu du mémoire en défense.....	85
Article 125	Transmission de documents.....	86
Article 126	Réplique et duplique	86
CHAPITRE TROISIEME DES MOYENS ET DES PREUVES..... 87		
Article 127	Moyens nouveaux	87
Article 128	Preuves et offres de preuve.....	87
CHAPITRE QUATRIEME DE L'INTERVENTION..... 88		
Article 129	Objet et effets de l'intervention	88
Article 130	Demande d'intervention ordinaire	89

Article 131	Décision sur la demande d'intervention ordinaire.....	89
Article 132	Présentation des mémoires	90
Article 133	Intervention simplifiée.....	90
Article 134	Interventions découlant de l'accord EEE	91
CHAPITRE CINQUIEME DE LA PROCEDURE ACCELEREE.....		91
Article 135	Décision relative à la procédure accélérée.....	91
Article 136	Phase écrite de la procédure	92
Article 137	Phase orale de la procédure	92
Article 138	Décision au fond	92
CHAPITRE SIXIEME DES DEPENS		93
Article 139	Décision sur les dépens.....	93
Article 140	Règles générales d'allocation des dépens	93
Article 141	Frais frustratoires ou vexatoires.....	93
Article 142	Dépens des parties intervenantes	93
Article 143	Dépens en cas de désistement.....	94
Article 144	Dépens en cas de non lieu à statuer	94
Article 145	Frais de procédure.....	94
Article 146	Dépens récupérables	95
Article 147	Contestation sur les dépens récupérables	95
Article 148	Modalités de paiement.....	96
CHAPITRE SEPTIEME DE L'ACCORD AMIABLE, DES DESISTEMENTS, DES NON-LIEUX A STATUER ET DES INCIDENTS DE PROCEDURE.....		96
Article 149	Accord amiable	96
Article 150	Désistement.....	96
Article 151	Non lieu à statuer	97
Article 152	Fins de non-recevoir d'ordre public	97
Article 153	Exceptions et incidents de procédure	97
CHAPITRE HUITIEME DES ARRETS PAR DEFAULT.....		98
Article 154	Arrêts par défaut	98
CHAPITRE NEUVIEME DES DEMANDES ET RECOURS RELATIFS AUX ARRETS ET ORDONNANCES		98
Article 155	Formation de jugement compétente.....	98
Article 156	Rectification.....	99
Article 157	Omission de statuer.....	100
Article 158	Opposition.....	100
Article 159	Tierce opposition	101
Article 160	Interprétation.....	101

Article 161	Révision	102
CHAPITRE DIXIEME DU SURSIS ET DES AUTRES MESURES PROVISOIRES		
PAR VOIE DE REFERE		
Article 162	Demande de sursis ou de mesures provisoires	103
Article 163	Décision sur la demande	104
Article 164	Ordonnance de sursis à l'exécution ou de mesures provisoires.....	104
Article 165	Changement de circonstances.....	104
Article 166	Nouvelle demande	105
Article 167	Demande présentée en vertu des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA	105
Article 168	Demande présentée en vertu de l'article 81 TCEEA	105
TITRE CINQUIEME DES POURVOIS CONTRE LES DECISIONS DU TRIBUNAL		
..... 106		
Article 169	Dépôt de la requête en pourvoi.....	107
Article 170	Contenu de la requête en pourvoi	108
Article 171	Conclusions, moyens et arguments du pourvoi	108
Article 172	Conclusions en cas d'accueil du pourvoi	109
Article 173	Signification du pourvoi	109
Article 174	Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse	110
Article 175	Contenu du mémoire en réponse	110
Article 176	Conclusions du mémoire en réponse	111
Article 177	Mémoires en réplique et en duplique.....	111
Article 178	Pourvoi incident.....	111
Article 179	Contenu du pourvoi incident	112
Article 180	Conclusions, moyens et arguments du pourvoi incident	112
Article 181	Réponse au pourvoi incident	113
Article 182	Mémoires en réplique et en duplique suite à un pourvoi incident.....	113
Article 183	Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé	114
Article 184	Pourvoi manifestement fondé.....	114
Article 185	Conséquences d'un désistement ou d'une irrecevabilité manifeste du pourvoi principal pour le pourvoi incident.....	115
Article 186	Règlement des dépens dans les pourvois.....	115
Article 187	Aide juridictionnelle	116

Article 188	Demande préalable d'aide juridictionnelle	116
Article 189	Décision sur la demande d'aide juridictionnelle	117
Article 190	Retrait de l'aide juridictionnelle.....	117
Article 191	Sommes à verser au titre de l'aide juridictionnelle .	118
Article 192	Autres dispositions applicables aux pourvois.....	118
TITRE SIXIEME DU RÉEXAMEN DES DECISIONS DU TRIBUNAL		119
Article 193	Chambre de réexamen	120
Article 194	Information et communication des décisions susceptibles de réexamen.....	120
Article 195	Réexamen des décisions sur pourvoi.....	121
Article 196	Réexamen des décisions préjudicielles.....	122
Article 197	Arrêt au fond après décision de réexamen.....	122
TITRE SEPTIEME DES AVIS.....		123
Article 198	Phase écrite de la procédure	124
Article 199	Attribution à un juge rapporteur et à un avocat général	124
Article 200	Audience de plaidoiries	124
Article 201	Délai pour rendre l'avis	125
Article 202	Prononcé de l'avis.....	125
TITRE HUITIEME PROCEDURES PARTICULIERES.....		125
Article 203	Recours contre les décisions du comité d'arbitrage	126
Article 204	Procédure visée à l'article 103 TCEEA.....	126
Article 205	Procédures visées aux articles 104 et 105 TCEEA..	127
Article 206	Procédure prévue à l'article 111, paragraphe 3, de l'accord EEE.....	127
Article 207	Règlement des différends visés à l'article 35 du Traité sur l'Union, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.....	128
Article 208	Demandes visées à l'article 269 TFUE	129
DISPOSITIONS FINALES.....		129
Article 209	Règlement additionnel	129
Article 210	Dispositions d'exécution	130
Article 211	Abrogation	130
Article 212	Publication et entrée en vigueur du règlement de procédure	130

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE

La Cour de justice

vu le traité sur l'Union européenne et, notamment, son article 19,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 253, sixième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant ce qui suit:

- (1) Même s'il a été plusieurs fois modifié au fil des années, le règlement de procédure de la Cour de justice n'a pas vu sa structure fondamentalement modifiée depuis son adoption initiale, le 4 mars 1953. Le règlement de procédure du 19 juin 1991, actuellement en vigueur, reflète toujours la prépondérance initiale des recours directs alors que, dans les faits, la plupart de ces recours relèvent aujourd'hui de la compétence du Tribunal et que les renvois formés à titre préjudiciel par les juridictions des États membres représentent, quantitativement, la première catégorie d'affaires soumises à la Cour. Il convient de tenir compte de cette réalité et d'adapter en conséquence la structure et le contenu du règlement de procédure de la Cour à l'évolution de son contentieux.
- (2) Tout en accordant aux renvois préjudiciels la place qui leur revient dans le règlement de procédure, il convient également d'opérer dans ce dernier une distinction plus nette entre les règles applicables à tous les types de recours et les règles propres à chacun d'entre eux, abordées dans des titres distincts. Dans un souci de clarification, il y a dès lors lieu de rassembler dans un titre liminaire les dispositions procédurales communes à l'ensemble des affaires dont la Cour est saisie.

- (3) À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des différentes procédures, il apparaît par ailleurs nécessaire de compléter ou de clarifier, à l'attention des justiciables comme des juridictions nationales, les règles applicables à chacune d'entre elles. Celles-ci concernent, notamment, la notion de partie au litige au principal, de partie intervenante et de partie à la procédure devant le Tribunal ou, en matière préjudicielle, les règles relatives à la saisine de la Cour et au contenu de la décision de renvoi. S'agissant des pourvois formés contre les décisions du Tribunal, une distinction plus nette doit en outre être opérée entre les pourvois formés à titre principal et les pourvois formés à titre incident, suite à la signification à leur auteur d'un pourvoi principal.
- (4) À l'inverse, la mise en œuvre de certaines procédures, telles que la procédure de réexamen, a révélé leur trop grande complexité. Il convient, dès lors, de les simplifier en prévoyant, notamment, la désignation, pour une année, d'une chambre à cinq juges chargée de statuer aussi bien sur la proposition de réexamen formulée par le premier avocat général que sur les questions faisant l'objet du réexamen.
- (5) Dans la même perspective, il y a lieu d'alléger les modalités procédurales du traitement des demandes d'avis en les alignant sur celles applicables aux autres affaires et en prévoyant, en conséquence, la participation d'un seul avocat général au traitement de la demande d'avis. Dans un souci de lisibilité accrue, il convient également de regrouper dans un titre unique l'ensemble des procédures particulières, actuellement dispersées dans plusieurs titres et chapitres distincts du règlement de procédure.
- (6) Afin de préserver la capacité de la juridiction, confrontée à un contentieux de plus en plus abondant, de régler les affaires dont elle est saisie dans un délai raisonnable, il est en outre nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue de réduire la durée des procédures conduites devant elle, notamment en élargissant les possibilités, pour la Cour, de statuer par voie d'ordonnance motivée, en instituant un mécanisme d'intervention simplifiée au bénéfice des États membres et des institutions de l'Union visés à l'article 40, premier alinéa, du statut et en prévoyant la faculté, pour la Cour, de statuer sans audience lorsqu'elle estime être suffisamment éclairée par l'ensemble des observations écrites déposées dans une affaire.
- (7) Dans un souci de lisibilité accrue des règles appliquées par la Cour, il est enfin nécessaire de supprimer certaines règles désuètes ou inappliquées, de numéroter tous les alinéas des articles du présent règlement, de doter chacun de ces articles d'un titre spécifique, décrivant sommairement leur contenu, et d'en harmoniser les termes.

Avec l'approbation du Conseil donnée le...

Arrête le présent règlement :

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er} Définitions

1. Dans le présent règlement:

- a) les dispositions du traité sur l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TUE »,
- b) les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TFUE »,
- c) les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TCEEA »,
- d) le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé « statut »,
- e) l'accord sur l'Espace économique européen³ est dénommé « accord EEE »,
- f) le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne⁴ est dénommé « règlement n° 1 du Conseil ».

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) le terme « institutions » désigne les institutions de l'Union visées à l'article 13, paragraphe 1, TUE, et les organes ou organismes créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant la Cour,
- b) le terme « Autorité de surveillance AELE » désigne l'autorité de surveillance visée par l'accord EEE.

Deux modifications mineures sont apportées au texte actuel.

La première modification consiste dans l'ajout, au premier paragraphe, d'un point f) comportant la référence complète du règlement n° 1 du

³ JO L 1 du 3.1.1994, p.27.

⁴ JO, 17 du 6.10.1958, p 385.

Conseil, qui est cité à plusieurs reprises dans le règlement de procédure actuellement en vigueur sans qu'une convention d'écriture ait été prise à cet égard.

La seconde modification vise à dissiper les ambiguïtés qui ont pu naître, après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, quant à la portée exacte des termes "institutions de l'Union". Le projet opère à cet effet, au paragraphe 2 du présent article, un renvoi explicite à l'article 13, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (ci-après "TUE"), dans lequel ces institutions sont nommément désignées.

Article 2 Portée du présent règlement

Les dispositions du présent règlement mettent en œuvre et complètent, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes des TUE, TFUE et TCEEA, ainsi que le statut.

L'article 2 est un nouvel article qui, comme son titre l'indique, vise à préciser la portée du présent règlement. Faisant écho aux termes des articles 253, sixième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE") et 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "statut"), l'article rappelle la fonction essentielle du règlement de procédure, qui est de mettre en œuvre et de compléter, en tant que de besoin, les dispositions des actes précités.

TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Comme c'est déjà le cas dans le règlement de procédure actuellement en vigueur, le premier titre du projet de règlement de procédure porte sur l'organisation de la Cour. Ce titre – qui fait lui-même écho aux deux premiers titres du Statut de la Cour – vise, pour l'essentiel, à préciser les attributions des acteurs clé de la juridiction et à énoncer les règles régissant le fonctionnement de la Cour, son régime linguistique, ainsi que les principes et modalités de détermination des formations de jugement.

Si l'ordre des chapitres est modifié par rapport à l'ordre prévalant à l'heure actuelle, peu de changements sont en revanche apportés à la substance même des dispositions du titre premier. Le projet reprend, en les affinant, l'essentiel des dispositions actuellement en vigueur. S'agissant, néanmoins, des acteurs de la procédure, on relèvera trois modifications importantes par rapport au régime actuel.

Suite à la proposition de modification du Statut qu'elle a soumise au Parlement et au Conseil, visant à instituer la fonction de vice-président de

la Cour, cette dernière tire, d'abord, les conséquences de cette proposition en précisant, dans le règlement de procédure, les modalités de désignation et les attributions de cette personne. Le sort de ces dispositions est, évidemment, directement lié à l'accueil réservé par le législateur de l'Union à la proposition susmentionnée.

Dans le prolongement de cette proposition et de celle, formulée par ailleurs, visant à augmenter de treize à quinze le nombre de juges siégeant dans la grande chambre, la Cour précise ensuite, dans le projet, les règles relatives à la détermination des formations de jugement et la procédure à suivre en cas d'empêchement du président, du vice-président, d'un président de chambre ou d'un membre de la formation de jugement.

Enfin, le projet opère une simplification des règles relatives au greffe et aux services de la Cour, certaines dispositions du règlement de procédure actuel, telles que celles sur le serment des fonctionnaires ou le plan d'organisation des services, pouvant paraître excessivement détaillées, voire en décalage par rapport à la finalité première d'un règlement de procédure.

Le chapitre portant sur les droits et obligations des agents conserve, en revanche, toute son importance pour la conduite des procédures devant la Cour, mais il est déplacé en tête du deuxième titre du projet, relatif aux dispositions procédurales communes. Le projet s'aligne, à cet égard, sur la structure même du Statut puisque c'est également sous le titre (III) relatif à « la procédure devant la Cour de justice » que sont énoncées, à l'article 19 du Statut, les règles relatives à la représentation devant la Cour.

Les dispositions relatives au régime linguistique n'ont pas été modifiées dans leur substance. Le chapitre huitième du projet correspond donc au chapitre sixième du règlement de procédure actuellement en vigueur, sous réserve de l'article 37, paragraphe 2, du projet, qui est nouveau. Dans le souci, déjà évoqué, de clarifier les règles applicables, la Cour a en effet jugé préférable de regrouper dans un même chapitre toutes les dispositions relatives au régime linguistique – ce qui explique l'ajout, à l'article précité, des dispositions relatives à la langue de procédure dans les pourvois et les réexamens – et d'insérer une disposition visant à préciser la langue dans laquelle doivent être présentés les demandes ou les recours se greffant sur des affaires existantes, telles que les demandes en interprétation ou en révision ou les requêtes en taxation des dépens. Pour des raisons tenant aussi bien à la nature même des procédures en cause – il s'agit de demandes accessoires à une affaire principale – qu'à la nécessité de préserver les droits des parties au litige, il est précisé, dans le projet, que ces procédures doivent être présentées dans la langue de la décision à laquelle elles se rapportent, sans préjudice des exceptions déjà prévues à l'heure actuelle.

Chapitre premier DES JUGES ET DES AVOCATS GENERAUX

Article 3 Début de la période de mandat des juges et des avocats généraux

Si l'acte de nomination d'un juge ou d'un avocat général ne fixe pas la date du début de la période de mandat de celui-ci, cette période commence à courir à la date de publication de cet acte.

Aux termes de l'article 2 du règlement de procédure actuellement en vigueur, la période de fonctions d'un juge commence en principe à courir à compter de la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination. La même règle s'applique, en vertu de l'article 5 du règlement, aux avocats généraux.

Dans les faits, pourtant, cette règle ne correspond pas pleinement à la réalité. Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice ne prennent en effet leurs fonctions qu'après avoir prêté le serment visé à l'article 2 du statut. Or, la date de cette prestation de serment ne correspond pas nécessairement à la date fixée dans l'acte de nomination du juge ou de l'avocat général concerné, notamment dans l'hypothèse d'une nomination intervenant en cours de mandat, à la suite d'une démission ou d'un décès. Quelques jours ou quelques semaines peuvent parfois s'écouler entre la date fixée dans l'acte de nomination d'un juge ou d'un avocat général et la date de sa prestation de serment, marquant son entrée en fonctions effective.

Pour ce motif, il a paru nécessaire d'amender l'article 2 du règlement actuel pour faire référence, désormais, à la date à laquelle commence la période de mandat d'un juge ou d'un avocat général, et non sa période de fonctions.

Article 4 Prestation de serment

Avant leur entrée en fonctions, les juges et les avocats généraux prêtent, à la première audience publique de la Cour à laquelle ils assistent après leur nomination, le serment suivant, prévu à l'article 2 du statut :

« Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations. »

L'article correspond à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, auquel a été ajouté, dans un souci de clarification, une référence à l'article 2 du statut, qui énonce le contenu du serment des juges et avocats généraux.

Article 5 Engagement solennel

Immédiatement après avoir prêté serment, les juges et les avocats généraux signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel prévu à l'article 4, troisième alinéa, du statut.

L'article correspond, en substance, à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel, qui reproduit les termes de l'article 4, troisième alinéa, du statut. Dans un souci d'allègement, le présent projet fait donc ici simplement référence à ce dernier article.

Article 6 Relèvement des fonctions d'un juge ou d'un avocat général

1. Lorsque la Cour est appelée, en vertu de l'article 6 du statut, à décider si un juge ou un avocat général ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président invite l'intéressé à présenter ses observations.
2. La Cour statue hors la présence du greffier.

Cet article correspond à l'article 4 du règlement de procédure actuel, dont il reprend les termes. Dans un souci de clarification, le projet cite par ailleurs l'article du statut qui est ici mis en œuvre et il supprime la référence à la "chambre du conseil", termes dont la portée ne paraissait pas parfaitement claire. La décision de relever un juge ou un avocat général de ses fonctions ou de le déclarer déchu de ses droits à pension ou d'autres avantages, conformément à l'article 6 du statut, est donc une décision prise par la Cour tout entière, hors la présence du greffier, au vu des observations présentées par l'intéressé.

Article 7 Rang d'ancienneté

1. L'ancienneté des juges et des avocats généraux est indistinctement calculée à partir de leur prise de fonctions.
2. A ancienneté de fonctions égale, l'âge détermine le rang d'ancienneté.
3. Les juges et avocats généraux dont le mandat est renouvelé conservent leur rang antérieur.

Cet article correspond à l'article 6 du règlement de procédure actuel, qu'il reformule légèrement dans un souci de clarification.

Chapitre deuxième

DE LA PRESIDENCE DE LA COUR, DE LA CONSTITUTION DES CHAMBRES ET DE LA DESIGNATION DU PREMIER AVOCAT GENERAL

Article 8 Élection du président et du vice-président de la Cour

1. Les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour immédiatement après le renouvellement partiel prévu à l'article 253, deuxième alinéa, TFUE.
2. En cas de cessation du mandat du président avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.
3. Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges de la Cour. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.
4. Les juges élisent ensuite parmi eux, pour trois ans, le vice-président de la Cour, selon les modalités prévues au paragraphe précédent. Le paragraphe 2 est applicable en cas de cessation de son mandat avant le terme normal de ses fonctions.
5. Les noms du président et du vice-président élus conformément au présent article sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les trois premiers paragraphes du présent article correspondent aux trois paragraphes de l'article 7 du règlement de procédure actuel.

Le quatrième paragraphe du présent article résulte de la proposition de modifications du statut, faite par la Cour, tendant à la création de la fonction de vice-président de la Cour. Il est proposé que ce juge, appelé à seconder le président dans l'exercice de ses tâches, soit élu selon les mêmes modalités que celles qui président à l'élection du président et que son remplacement, en cas de cessation de mandat avant le terme normal de ses fonctions, soit, comme pour le président de la Cour, limité à la période restant à courir.

Enfin, l'article 8, paragraphe 5, du projet comble une lacune dans le règlement de procédure actuel en prévoyant, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour le premier avocat général et les présidents de chambre, que les noms du président et du vice-président élus conformément au présent article doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

Article 9 Attributions du président de la Cour

1. Le président représente la Cour.

2. Le président dirige les travaux de la Cour. Il préside les réunions générales des membres de la Cour ainsi que les audiences et les délibérations de l'assemblée plénière et de la grande chambre.
3. Le président veille au bon fonctionnement des services de l'institution.

Si cet article reflète bien la teneur de l'article 8 du règlement de procédure actuel, il le complète néanmoins en précisant davantage les fonctions, de natures diverses, exercées par le président de la Cour.

Le premier paragraphe de cet article fait ainsi référence au rôle de représentation de la Cour vis-à-vis des autres institutions de l'Union ainsi que des juridictions des États membres de l'Union et, particulièrement, de leurs Cours suprêmes. Cette fonction a pris une importance croissante depuis que l'Union est passée de 15 à 27 États membres et c'est elle, notamment, qui justifie la proposition de la Cour visant à l'institution d'une fonction de vice-président.

Le deuxième paragraphe de cet article reflète le cœur même de la fonction du président de la Cour, qui consiste à diriger les travaux de la grande chambre et de l'assemblée plénière, mais aussi, chaque semaine, à présider la réunion générale de la Cour, qui rassemble l'ensemble des membres de la juridiction.

Enfin, le troisième paragraphe de l'article 9 reflète une autre facette de la fonction présidentielle, qui consiste à veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'institution, en étroite collaboration avec le greffier qui en assure la gestion quotidienne.

Article 10 Attributions du vice-président de la Cour

Le vice-président assiste le président de la Cour. Il le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, ou à sa demande.

Au même titre que l'article 9 du projet définit les attributions du président de la Cour, l'article 10 définit celles du vice-président que la Cour propose d'instituer. En substance, ce dernier aurait pour tâche de seconder le président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

Article 11 Constitution des chambres

1. La Cour constitue en son sein des chambres à cinq et à trois juges, conformément à l'article 16 du statut, et décide de l'affectation des juges à celles-ci.
2. La Cour désigne les chambres à cinq juges qui, pour une période d'un an, sont chargées des affaires visées à l'article 108 ainsi qu'aux articles 195 et 196.

3. Pour les affaires renvoyées à une formation de jugement conformément à l'article 60, le terme « Cour » dans le présent règlement désigne cette formation.

4. Pour les affaires renvoyées devant une chambre à cinq ou à trois juges, les pouvoirs du président de la Cour sont exercés par le président de chambre.

5. L'affectation des juges aux chambres et la désignation des chambres chargées des affaires visées à l'article 108 ainsi qu'aux articles 195 et 196 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 11 du projet reprend, en substance, les termes de l'article 9, paragraphes 1, 3 et 4 du règlement de procédure actuel. À la différence de ce dernier article, l'article 11 comprend toutefois, en ses paragraphes 2 et 5, une référence à deux articles distincts, et non à un seul article. Cet ajout s'explique par la proposition de la Cour – dont il sera fait état ultérieurement – visant à calquer le régime du réexamen sur celui de la procédure préjudicielle d'urgence et à désigner en conséquence, pour une année, une chambre à cinq juges chargée d'examiner, dans les conditions prévues par le présent règlement, s'il y a lieu de donner suite aux propositions éventuelles de réexamen des décisions du Tribunal.

Article 12 Élection des présidents de chambre

1. Les juges procèdent, immédiatement après l'élection du président et du vice-président de la Cour, à l'élection, pour trois ans, des présidents des chambres à cinq juges.

2. Les juges élisent ensuite, pour une année, les présidents des chambres à trois juges.

3. Les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

4. Les noms des présidents de chambre élus conformément au présent article sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cet article reprend, en substance, les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, sous réserve de l'ajout d'une référence à l'élection du vice-président de la Cour et de la suppression du troisième alinéa, relatif à la désignation du premier avocat général, qui fait l'objet d'un article distinct dans le présent projet.

Article 13 Empêchement du président et du vice-président de la Cour

En cas d'empêchement du président et du vice-président de la Cour, la présidence est assurée par un des présidents de chambre à cinq juges ou, à défaut, par un des présidents de chambre à trois juges ou, à défaut, par un des autres juges, selon l'ordre établi à l'article 7.

Le présent article reprend, en le simplifiant, le contenu de l'actuel article 11. Il vise à préciser l'ordre dans lequel est déterminé le nom de la personne amenée à assurer les fonctions de président de la Cour, en cas d'empêchement simultané de ce dernier et du vice-président. La Cour suit, à cet égard, le rang d'ancienneté visé à l'article 7 du présent projet en faisant d'abord appel au président de chambre à cinq juges qui occupe le rang d'ancienneté le plus élevé puis, en cas d'empêchement de ce dernier, au président de chambre à cinq juges qui le suit immédiatement dans ce rang, et ainsi de suite jusqu'à ce que le remplacement soit assuré de manière effective.

Article 14 Désignation du premier avocat général

1. La Cour désigne pour une année un premier avocat général, les avocats généraux entendus.
2. En cas de cessation du mandat du premier avocat général avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.
3. Le nom du premier avocat général désigné conformément au présent article est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les premier et troisième paragraphes du présent article correspondent, en substance, au troisième et cinquième alinéas de l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, sous réserve de l'ajout de la précision – qui reflète la pratique actuelle – selon laquelle les avocats généraux sont entendus avant la désignation du premier avocat général.

Le deuxième paragraphe du présent article est nouveau et vise à aligner le sort du mandat du premier avocat général sur celui des mandats du président et du vice-président de la Cour, en cas de cessation de mandat avant le terme normal des fonctions.

Chapitre troisième

DE L'ATTRIBUTION DES AFFAIRES AUX JUGES RAPPORTEURS ET AUX AVOCATS GÉNÉRAUX

Article 15 Désignation du juge rapporteur

1. Dans les meilleurs délais suivant le dépôt de l'acte introductif d'instance, le président de la Cour désigne le juge rapporteur chargé de l'affaire.
2. Pour les affaires visées à l'article 108 ainsi qu'aux articles 195 et 196, le juge rapporteur est choisi parmi les juges de la chambre désignée conformément à l'article 11, paragraphe 2, sur proposition du président de

cette chambre. Si, en application de l'article 110, la chambre décide de ne pas soumettre le renvoi à la procédure d'urgence, le président de la Cour peut réattribuer l'affaire à un juge rapporteur affecté à une autre chambre.

3. Le président de la Cour prend les dispositions nécessaires en cas d'empêchement d'un juge rapporteur.

Le présent article reprend, en substance, le contenu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel, sous réserve de l'ajout, au deuxième paragraphe, de la référence à l'article 193 du projet, relatif à la désignation, pour une année, d'une chambre en charge des procédures de réexamen.

Article 16 Désignation de l'avocat général

1. Le premier avocat général décide de l'attribution des affaires aux avocats généraux.

2. Le premier avocat général prend les dispositions nécessaires en cas d'empêchement d'un avocat général.

Cet article correspond, en substance, à l'article 10, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel.

À la différence de ce dernier article, le premier paragraphe de l'article 16 ne contient toutefois plus de précision temporelle, ce qui permet au premier avocat général, le cas échéant, d'attribuer une affaire à un avocat général avant que le juge rapporteur ne soit désigné.

Au deuxième paragraphe de l'article 16, on relèvera par ailleurs la suppression de la référence à l'absence d'un avocat général. Une telle absence entraînant, nécessairement, l'empêchement de l'avocat général, la juxtaposition des deux termes ne paraît pas nécessaire.

Chapitre quatrième

DES RAPPORTEURS ADJOINTS

Article 17 Rapporteurs adjoints

1. Au cas où elle l'estime nécessaire pour l'étude et l'instruction des affaires dont elle est saisie, la Cour propose, en application de l'article 13 du statut, la nomination de rapporteurs adjoints.

2. Les rapporteurs adjoints sont chargés notamment:

- a) d'assister le président de la Cour dans la procédure de référé,
- b) d'assister les juges rapporteurs dans leur tâche.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs adjoints relèvent, selon le cas, du président de la Cour, du président d'une des chambres ou d'un juge rapporteur.

4. Avant leur entrée en fonctions, les rapporteurs adjoints prêtent, devant la Cour, le serment prévu à l'article 4 du présent règlement.

Cet article correspond à l'article 24 du règlement de procédure actuel, qu'il reprend sans autre modification que celle relative au numéro de l'article visé au paragraphe 4.

Chapitre cinquième

DU GREFFE

Article 18 Nomination du greffier

1. La Cour nomme le greffier.

2. En cas de vacance du poste de greffier, une annonce est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les personnes intéressées sont invitées à présenter leur candidature, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines, accompagnée de tous renseignements sur leur nationalité, leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques, leurs occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle dont ils disposent.

3. Le vote, auquel prennent part les juges et les avocats généraux, a lieu selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement.

4. Le greffier est nommé pour une période de six ans. Son mandat est renouvelable. La Cour peut décider de renouveler le mandat du greffier en fonctions sans faire usage de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le greffier prête le serment prévu à l'article 4 et signe la déclaration prévue à l'article 5.

6. Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. La Cour décide, après avoir mis le greffier en mesure de présenter ses observations.

7. Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la Cour nomme un nouveau greffier pour une période de six ans.

8. Le nom du greffier élu conformément au présent article est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cet article correspond, en substance, à l'article 12 du règlement de procédure actuel, qu'il complète néanmoins sur deux points.

En premier lieu, le projet donne une publicité accrue à la procédure de nomination du greffier en prévoyant, en cas de vacance du poste de ce dernier, la publication d'un avis de vacance au Journal officiel de l'Union européenne dans lequel sera également publié, à l'issue de la procédure, le nom du greffier élu (v. respectivement les paragraphes 2 et 8 du projet).

En second lieu, le projet allège la procédure applicable en cas de renouvellement du mandat d'un greffier en fonctions. Il précise, à cet égard, en son paragraphe 4, que la Cour peut renoncer à mettre en œuvre la procédure applicable à l'élection du greffier si ce dernier est candidat à sa propre succession et que la Cour souhaite renouveler son mandat. Cette modification répond aussi bien au souci d'éviter l'enclenchement d'une procédure relativement lourde pour la Cour qu'à la volonté de ne pas créer, à l'extérieur de la Cour, des attentes qui seront forcément déçues si la Cour a décidé de renouveler le mandat du greffier en place.

Article 19 Greffier adjoint

La Cour peut nommer, suivant la procédure prévue pour le greffier, un greffier adjoint chargé d'assister le greffier et de le remplacer en cas d'empêchement.

Cet article correspond à l'article 13 du règlement de procédure actuel, qu'il simplifie néanmoins en prévoyant, pour être fidèle à la pratique actuelle, la nomination d'un seul greffier adjoint, et en supprimant toute référence aux instructions au greffier, dont l'utilité ne paraît guère évidente. L'article rappelle donc la fonction première du greffier adjoint, qui est d'assister et de remplacer le greffier en cas d'empêchement.

Article 20 Attributions du greffier

1. Sous l'autorité du président de la Cour, le greffier est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.
2. Le greffier assiste les membres de la Cour dans tous les actes de leur ministère.
3. Le greffier a la garde des sceaux et la responsabilité des archives. Il prend soin des publications de la Cour et, notamment, du Recueil de la jurisprudence.
4. Le greffier dirige les services de l'institution sous l'autorité du président de la Cour. Il est responsable de la gestion du personnel et de l'administration, ainsi que de la préparation et de l'exécution du budget.

À l'instar des articles 9 et 10, relatifs aux attributions du président et du vice-président de la Cour, le présent article définit les attributions essentielles du greffier. Il regroupe, dans un article unique, le contenu des

articles 17, 18, 23 et 68 du règlement de procédure actuel, qu'il reformule légèrement.

Article 21 Tenue du registre

1. Il est tenu au greffe sous la responsabilité du greffier un registre sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces et documents déposés à l'appui.
2. Mention de l'inscription au registre est faite par le greffier sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.
3. Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.
4. Un avis est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance ou de la demande de décision préjudicielle, le nom des parties, l'objet du litige et les conclusions de la requête ou les questions posées, ainsi que, le cas échéant, l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués.

Les quatre paragraphes qui composent cet article correspondent, respectivement, aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 16 du règlement de procédure actuel. Le dernier paragraphe a toutefois été légèrement modifié pour refléter davantage le contenu exact des communications publiées au Journal officiel, relatives aux nouvelles affaires portées devant la Cour.

Article 22 Consultation du registre, des arrêts et ordonnances

1. Toute personne peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe établi par la Cour sur proposition du greffier.
2. Toute partie à l'instance peut obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies certifiées conformes des actes de procédure.
3. Toute personne peut en outre obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies certifiées conformes des arrêts et des ordonnances.

Cet article correspond à l'article 16, paragraphe 5, du règlement de procédure actuel, qu'il complète cependant, au troisième paragraphe, en élargissant à toute personne le droit d'obtenir des copies certifiées conformes des arrêts et ordonnances.

Chapitre sixième

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 23 Lieu des séances de la Cour

La Cour peut, pour une ou plusieurs séances déterminées, choisir un lieu autre que celui où elle a son siège.

Cet article correspond à l'actuel article 25, paragraphe 3, du règlement de procédure.

Article 24 Calendrier des travaux de la Cour

1. L'année judiciaire commence le 7 octobre d'une année civile et se termine le 6 octobre de l'année suivante.
2. Les vacances judiciaires sont fixées par la Cour.
3. Pendant les vacances judiciaires, le président peut, en cas d'urgence, convoquer les juges et les avocats généraux.
4. La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle a son siège.
5. La Cour peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges et avocats généraux.
6. Les dates des vacances judiciaires et la liste des jours fériés légaux sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Cet article correspond, en substance, à l'article 28 du règlement de procédure actuel, qu'il complète toutefois en précisant, au premier paragraphe, les dates du début et de la fin d'une année judiciaire. À la différence de l'actuel article 28, l'article 24 du projet ne mentionne toutefois plus, dans le règlement de procédure, les dates précises des vacances judiciaires, qui ne correspondent d'ailleurs plus à la réalité. Ces dates sont appelées à être arrêtées par la Cour, puis publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, au même titre que la liste des jours fériés légaux qui figure, à l'heure actuelle, en annexe au règlement de procédure.*

Article 25 Participation aux décisions de nature administrative ou procédurale

Lorsque les décisions de la Cour portent sur des questions administratives ou sur les suites à réserver aux propositions du juge rapporteur dans son rapport préalable visé à l'article 59, les avocats généraux y prennent part avec voix délibérative. Le greffier y assiste, sauf décision contraire de la Cour.

Cet article correspond à l'article 27, paragraphe 7, du règlement de procédure actuel, auquel a été ajoutée, pour refléter la participation effective des avocats généraux à la discussion en réunion générale, une référence aux propositions formulées par le juge rapporteur dans son rapport préalable.

Article 26 Établissement des procès-verbaux

Lorsque la Cour siège hors la présence du greffier, elle charge le juge le moins ancien au sens de l'article 7 du présent règlement d'établir, s'il y a lieu, un procès-verbal qui est signé par le président et par ce juge.

Cet article correspond à l'article 27, paragraphe 8, du règlement de procédure actuel.

Chapitre septième

DES FORMATIONS DE JUGEMENT

Section 1. De la composition des formations de jugement

Article 27 Composition de la grande chambre

1. La grande chambre est, pour chaque affaire, composée du président et du vice-président de la Cour, du juge rapporteur et du nombre de juges nécessaire pour atteindre quinze. Ces derniers juges sont désignés à partir de la liste visée au paragraphe 2 en suivant l'ordre de celle-ci. Le point de départ sur la liste est, pour chaque affaire renvoyée devant la grande chambre, le nom du juge suivant immédiatement le dernier juge désigné à partir de la liste pour l'affaire précédemment renvoyée devant cette formation de jugement.

2. Après l'élection du président et du vice-président de la Cour, une liste des autres juges est établie pour les besoins de la détermination de la composition de la grande chambre. Cette liste suit, de façon alternée, l'ordre établi à l'article 7 du présent règlement et l'ordre inverse: le premier juge sur cette liste est le premier selon l'ordre établi audit article, le deuxième juge sur la liste le dernier selon cet ordre, le troisième juge le deuxième selon cet ordre, le quatrième juge l'avant dernier selon cet ordre, et ainsi de suite.

3. La liste visée au paragraphe 2 est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. Dans les affaires qui, du début d'une année civile de renouvellement partiel des juges et jusqu'à ce que ce renouvellement ait eu lieu, sont renvoyées devant la grande chambre, deux juges suppléants peuvent être désignés pour compléter la formation de jugement aussi longtemps que persistent des incertitudes quant à la réunion du quorum visé à l'article 17,

troisième alinéa, du statut. Font fonction de juges suppléants les deux juges qui figurent sur la liste visée au paragraphe 2 immédiatement après le dernier juge désigné pour la composition de la grande chambre dans l'affaire.

5. Les juges suppléants remplacent, dans l'ordre de la liste visée au paragraphe 2, les juges qui, le cas échéant, ne peuvent pas participer au règlement de l'affaire.

Si cet article reprend, en substance, le contenu de l'article 11 ter du règlement de procédure actuel, deux modifications sont toutefois apportées à ce dernier article.

Les deux premiers paragraphes du présent article ont été modifiés pour tenir compte des propositions de modifications du statut faites par la Cour visant à modifier le nombre de juges siégeant dans la grande chambre et à instituer la fonction de vice-président, appelé à siéger dans toutes les affaires renvoyées devant cette formation de jugement. La rédaction finale de ces deux paragraphes dépendra, bien évidemment, de l'accueil réservé par le législateur de l'Union aux propositions susmentionnées.

Le quatrième paragraphe a, pour sa part, été légèrement modifié pour éviter de faire inutilement siéger des juges jusqu'au renouvellement effectif de la Cour, au mois d'octobre de l'année en cause, alors que la décision de nomination des juges a déjà été prise, parfois plusieurs mois avant ledit renouvellement. Le projet prévoit donc que des juges suppléants seront désignés, à compter du début d'une année de renouvellement partiel, aussi longtemps que n'auront pas été prises les décisions relatives au (non) renouvellement du mandat des juges concernés et que persisteront, en conséquence, des incertitudes sur la réunion du quorum visé à l'article 17, troisième alinéa, du statut. Cette désignation cesserait en revanche aussitôt qu'il est établi, avec certitude, qu'en raison de la ou des décisions prises concernant le renouvellement du mandat des juges, le quorum nécessaire pour délibérer valablement dans une affaire renvoyée devant la grande chambre sera atteint.

Article 28 Composition des chambres à cinq et à trois juges

1. Les chambres à cinq juges et à trois juges sont, pour chaque affaire, composées du président de la chambre, du juge rapporteur et du nombre de juges nécessaire pour atteindre respectivement cinq et trois juges. Ces derniers juges sont désignés à partir des listes visées aux paragraphes 2 et 3 en suivant l'ordre de celles-ci. Le point de départ sur ces listes est, pour chaque affaire renvoyée devant une chambre, le nom du juge suivant immédiatement le dernier juge désigné à partir de la liste pour l'affaire précédemment renvoyée devant la chambre en cause.

2. Pour la composition des chambres à cinq juges sont établies, après l'élection des présidents de ces chambres, des listes comprenant tous les juges affectés à la chambre concernée, à l'exception du président de celle-ci.

Les listes sont établies de la même manière que la liste visée à l'article 27, paragraphe 2.

3. Pour la composition des chambres à trois juges, sont établies, après l'élection des présidents de ces chambres, des listes comprenant tous les juges affectés à la chambre concernée, à l'exception du président de celle-ci. Les listes sont établies en suivant l'ordre établi à l'article 7.

4. Les listes visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cet article correspond à l'article 11 quater du règlement de procédure actuel.

Article 29 Composition des chambres en cas de connexité ou de dessaisissement

1. Lorsque la Cour estime que plusieurs affaires doivent être jugées ensemble par une même formation de jugement, la composition de cette dernière est celle fixée pour l'affaire dont le rapport préalable a été examiné en premier lieu.

2. Lorsqu'une chambre devant laquelle une affaire a été renvoyée demande à la Cour, en vertu de l'article 60, paragraphe 3, du présent règlement, de renvoyer cette affaire à une formation de jugement plus grande, cette formation comprend les membres de la chambre qui s'est dessaisie.

Sous réserve d'adaptations d'ordre terminologique, cet article correspond à l'article 11 quinto du règlement de procédure actuel.

Article 30 Empêchement d'un président de chambre

1. En cas d'empêchement du président d'une chambre à cinq juges, les fonctions de président de la chambre sont assurées par un président de chambre à trois juges, le cas échéant selon l'ordre établi à l'article 7 du présent règlement, ou, si aucun président de chambre à trois juges ne fait partie de la formation de jugement, par un des autres juges selon l'ordre établi audit article 7.

2. En cas d'empêchement du président d'une chambre à trois juges, les fonctions de président de la chambre sont assurées par un juge de la formation de jugement selon l'ordre établi à l'article 7.

Cet article correspond à l'actuel article 11 sexto, troisième et quatrième alinéas, du règlement de procédure. Il complète l'article 13 du projet, relatif à l'empêchement du président et du vice-président de la Cour.

*Article 31 Empêchement d'un membre de la formation de
jugement*

1. En cas d'empêchement d'un membre de la grande chambre, il est remplacé par un autre juge en suivant l'ordre de la liste visée à l'article 27, paragraphe 2.
2. En cas d'empêchement d'un membre d'une chambre à cinq juges, il est remplacé par un autre juge faisant partie de la même chambre, en suivant l'ordre de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2. S'il n'est pas possible de remplacer le juge empêché par un juge faisant partie de la même chambre, le président de cette chambre en informe le président de la Cour qui désigne un autre juge pour compléter la chambre.
3. En cas d'empêchement d'un membre d'une chambre à trois juges, il est remplacé par un autre juge faisant partie de la même chambre, en suivant l'ordre de la liste visée à l'article 28, paragraphe 3. S'il n'est pas possible de remplacer le juge empêché par un juge faisant partie de la même chambre, le président de cette chambre en informe le président de la Cour qui désigne un autre juge pour compléter la chambre.

L'article 31 concerne l'hypothèse du remplacement d'un membre de la formation de jugement. L'article reprend, à cet égard, les solutions figurant, respectivement, aux articles 11 sexto, premier alinéa, et 26, paragraphe 3, du règlement de procédure actuel, mais il les formule de manière beaucoup plus explicite, pour chacune des formations de jugement dont relève le membre empêché.

Section 2. Des délibérations

Article 32 Modalités des délibérations

1. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.
2. Lorsqu'une audience de plaidoiries a eu lieu, seuls les juges ayant participé à celle-ci et, éventuellement, le rapporteur adjoint chargé de l'étude de l'affaire prennent part aux délibérations.
3. Chacun des juges participant aux délibérations exprime son opinion en la motivant.
4. Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 27, paragraphes 1 à 5, du règlement de procédure, légèrement modifié pour refléter davantage la pratique actuelle et, notamment, la possibilité pour la Cour de juger une affaire sans audience.

Article 33 Nombre de juges participant aux délibérations

Si, par suite d'empêchement, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien au sens de l'article 7 du présent règlement s'abstient de participer aux délibérations, sauf s'il s'agit du juge rapporteur. Dans ce cas, c'est le juge qui le précède immédiatement dans le rang d'ancienneté qui s'abstient de participer aux délibérations.

Cet article correspond à l'actuel article 26, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 34 Quorum de la grande chambre

1. Si, pour une affaire renvoyée devant la grande chambre, il n'est pas possible d'atteindre le quorum visé à l'article 17, troisième alinéa du statut, le président de la Cour désigne un ou plusieurs autres juges en suivant l'ordre de la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Si une audience de plaidoiries a eu lieu avant cette désignation, les parties sont à nouveau entendues en leur plaidoirie, ainsi que l'avocat général en ses conclusions.

Le présent article poursuit un double objectif. Il vise, d'une part, à clarifier la procédure à suivre lorsque, en raison de l'empêchement simultané de plusieurs juges, le quorum nécessaire à la validité des délibérations de la grande chambre ne peut plus être atteint. Il rappelle, d'autre part, qu'une telle procédure est sans préjudice d'une réouverture éventuelle de la phase orale de la procédure. Si un ou plusieurs autres juges sont en effet désignés alors que l'audience de plaidoiries a déjà eu lieu, une nouvelle audience sera organisée et, le cas échéant, l'avocat général en charge de cette affaire présentera de nouvelles conclusions.

Article 35 Quorum des chambres à cinq et à trois juges

1. Si, pour une affaire renvoyée devant une chambre à cinq ou à trois juges, il n'est pas possible d'atteindre le quorum visé à l'article 17, deuxième alinéa, du statut, le président de la Cour désigne un ou plusieurs autres juges en suivant l'ordre de la liste visée à l'article 28, respectivement paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

2. L'article 34, paragraphe 2, s'applique, *mutatis mutandis*, aux chambres à cinq et à trois juges.

Le présent article du projet poursuit les mêmes objectifs que l'article précédent mais il concerne, cette fois, l'hypothèse où le quorum ne peut plus être réuni dans une chambre à cinq ou à trois juges.

Chapitre huitième

DU REGIME LINGUISTIQUE

Article 36 Langues de procédure

Les langues de procédure sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.

Cet article correspond à l'actuel article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 37 Détermination de la langue de procédure

1. Dans les recours directs, la langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) si le défendeur est un État membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un État membre, la langue de procédure est la langue officielle de cet État; dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient;
- b) à la demande conjointe des parties, l'emploi total ou partiel d'une autre des langues mentionnées à l'article 36 peut être autorisé;
- c) à la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées à l'article 36 peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous a) et b); cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions de l'Union européenne.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe précédent, sous b) et c), ainsi qu'à l'article 38, paragraphes 4 et 5, du présent règlement,

- a) dans le cas du pourvoi contre les décisions du Tribunal visé aux articles 56 et 57 du statut, la langue de procédure est celle de la décision du Tribunal qui fait l'objet du pourvoi;
- b) lorsque la Cour décide, conformément à l'article 62, second alinéa, du statut, de réexaminer une décision du Tribunal, la langue de procédure est celle de la décision du Tribunal qui fait l'objet du réexamen;
- c) les contestations sur les dépens récupérables, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition ainsi que les demandes en interprétation, en révision ou visant à remédier à une omission de statuer doivent être présentées dans la langue de la décision à laquelle elles se rapportent.

3. Dans les procédures préjudicielles, la langue de procédure est celle de la juridiction de renvoi. À la demande dûment justifiée d'une partie au litige au principal, l'autre partie au litige au principal et l'avocat général entendus, l'emploi d'une autre des langues mentionnées à l'article 36 peut être autorisé pour la phase orale de la procédure.

4. La décision sur les demandes ci-dessus mentionnées peut être prise par le président; celui-ci peut et, lorsqu'il veut y faire droit sans l'accord de toutes les parties, doit déférer la demande à la Cour.

Comme cela a été exposé dans l'introduction du présent titre, la Cour a jugé préférable de regrouper dans un même chapitre toutes les dispositions relatives au régime linguistique et de clarifier les règles applicables au sujet de la langue dans laquelle doivent être présentées les demandes telles que les demandes en interprétation ou en révision, qui se greffent sur des affaires existantes. Cette approche explique pourquoi un deuxième paragraphe a été ajouté au présent article qui, pour le reste, reproduit le contenu de l'actuel article 29, paragraphe 2, du règlement de procédure. Les points a) et b) de l'article 37, paragraphe 2, correspondent aux actuels articles 110 et 123 bis du règlement de procédure, relatifs à la langue de procédure dans les pourvois et les réexamens, tandis que le point c) porte sur la question de la langue de procédure dans les procédures "accessoire" susmentionnées.

Article 38 *Emploi de la langue de procédure*

1. La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents produits ou annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour.

2. Toute pièce et tout document produits ou annexés et rédigés dans une langue autre que la langue de procédure sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.

3. Toutefois, dans le cas de pièces et documents volumineux, des traductions en extraits peuvent être présentées. À tout moment, la Cour peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

4. Par dérogation à ce qui précède, les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils interviennent à un litige pendant devant la Cour ou lorsqu'ils participent à une procédure préjudicielle. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier.

5. Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE peuvent être autorisés à utiliser une des langues mentionnées à l'article 36, autre que la langue de procédure, lorsqu'ils interviennent à un litige pendant devant la Cour ou lorsqu'ils participent à une procédure préjudicielle. Cette disposition s'applique tant

aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier.

6. Les États tiers qui participent à une procédure préjudicielle conformément à l'article 23, quatrième alinéa, du statut, peuvent être autorisés à utiliser une des langues mentionnées à l'article 36, autre que la langue de procédure. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier.

7. Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues mentionnées à l'article 36, la Cour les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

8. Le président de la Cour et les présidents de chambre pour la direction des débats, les juges et les avocats généraux lorsqu'ils posent des questions, et ces derniers pour leurs conclusions peuvent employer une des langues mentionnées à l'article 36 autre que la langue de procédure. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

L'article 38 du projet reproduit le contenu de l'article 29, paragraphes 3 à 5, du règlement de procédure actuel sous réserve de la suppression, au huitième paragraphe de l'article 38, de la référence au rapport préalable et au rapport d'audience. Dès lors qu'il s'agit d'un document strictement interne à la juridiction, la mention du rapport préalable dans cet article paraît en effet superflue, tandis que la suppression du rapport d'audience est l'une des mesures envisagées par la Cour dans le cadre de la présente refonte (v. à ce sujet, l'introduction du deuxième titre du présent projet).

Article 39 Responsabilité du greffier en matière linguistique

Le greffier veille à ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une partie, la traduction dans les langues de son choix mentionnées à l'article 36 de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant la Cour.

L'article 39 correspond à l'actuel article 30, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 40 Régime linguistique des publications de la Cour

Les publications de la Cour sont faites dans les langues visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil.

Cet article correspond à l'actuel article 30, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Article 41 Textes faisant foi

Les textes rédigés dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue autorisée en vertu des articles 37 ou 38 du présent règlement font foi.

Cet article correspond à l'actuel article 31 du règlement de procédure.

Article 42 Service linguistique de la Cour

La Cour établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de l'Union.

Cet article correspond à l'article 22 du règlement de procédure actuel. Il a paru plus naturel d'évoquer le rôle des interprètes et des juristes linguistes de la Cour dans le cadre du chapitre consacré au régime linguistique que dans le cadre du chapitre relatif au greffe.

**TITRE DEUXIEME
DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES**

Comme dans le règlement de procédure actuellement en vigueur, le deuxième titre du projet est consacré au déroulement de la procédure devant la Cour et aux différents modes de traitement des affaires par cette dernière. À la différence du texte actuel, le projet ne reflète toutefois plus la prééminence d'un type de recours mais regroupe, dans un titre unique, les dispositions procédurales communes à tous les types de recours, les caractéristiques propres à chacun d'entre eux étant abordées dans des titres distincts. Il en résulte, indéniablement, une meilleure lisibilité de l'ensemble du texte puisque chacun des titres peut désormais se lire de manière autonome, sans qu'il y ait lieu d'opérer de multiples renvois aux autres dispositions du même règlement.

Quant à sa structure, le deuxième titre du projet suit, globalement, celle du titre correspondant de l'actuel règlement. Après trois chapitres consacrés, respectivement, aux droits et obligations des représentants des parties, aux significations et aux délais, le projet énonce les modes possibles de traitement des affaires par la Cour et définit les règles applicables à ce traitement, depuis la phase écrite de la procédure jusqu'à la clôture de l'affaire, en passant par le contenu du rapport préalable et le renvoi aux formations de jugement, les mesures d'organisation de la procédure et les

mesures d'instruction et, enfin, le déroulement de la phase orale de la procédure.

En ce qui concerne la phase écrite de la procédure, on notera, en particulier, l'insertion d'une disposition visant à habiliter la Cour à déterminer, par décision, les conditions dans lesquelles la traduction des mémoires ou observations déposés dans une affaire peut, en raison de leur longueur excessive, être limitée à celle des passages essentiels desdits mémoires ou observations. Cette formule – qui s'inspire de celle prévue déjà, à l'article 104, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel pour les demandes de décision préjudicielle volumineuses – vise à préserver la capacité de la Cour à trancher les litiges dont elle est saisie dans des délais raisonnables, ce qui s'avère parfois difficile lorsque, pas toujours conscient du contexte linguistique dans lequel la Cour opère, un requérant sur pourvoi ou une partie au litige au principal adresse à cette dernière un mémoire d'une centaine de pages.

Au chapitre des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction, le projet clarifie le type de mesures qui peuvent être prises, tantôt par la Cour, tantôt par la formation de jugement compétente, en même temps qu'il opère une simplification des règles relatives à la preuve par témoins et aux expertises.

Enfin, différentes modifications sont apportées aux règles relatives à la phase orale de la procédure. L'une de ces modifications consiste dans l'abandon du rapport d'audience. La rédaction et la traduction d'un tel rapport mobilisent en effet une part importante des ressources de la Cour, sans que ce rapport constitue un apport majeur au traitement de l'affaire dans la mesure où il se limite à reproduire les moyens ou arguments avancés par les parties dans leurs mémoires ou observations écrites. La Cour propose donc de supprimer l'exigence d'un tel rapport, comme c'est déjà le cas, au demeurant, dans le cadre des procédures accélérées ou des procédures d'urgence. Les audiences elles-mêmes revêtaient, en revanche, une importance accrue puisque, dans la réforme projetée, la Cour déciderait de la tenue des audiences chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment lorsqu'elle estime que les parties ou intéressés visés à l'article 23 du statut n'ont pas pu présenter leur point de vue d'une manière suffisante au cours de la phase écrite de la procédure.

Le projet codifie par ailleurs plusieurs règles qui découlent tantôt de la pratique de la Cour, tantôt de sa jurisprudence, telles que la possibilité pour la Cour de tenir des audiences communes à plusieurs affaires lorsque les similitudes entre ces dernières le permettent ou la clarification des circonstances susceptibles de conduire à l'ouverture ou à la réouverture de la phase orale de la procédure. Est également inscrite dans le projet la possibilité, pour le président, d'accorder à une partie ayant participé à la

procédure le droit d'écouter l'enregistrement, dans leur version originale, des propos tenus lors de l'audience de plaidoiries.

Le titre se clôture par un chapitre consacré au contenu des arrêts et ordonnances de la Cour, à la date à compter de laquelle ils acquièrent force obligatoire et à la publicité qui leur est donnée.

Chapitre premier

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS

Article 43 Privilèges, immunités et facilités

1. Les agents, conseils et avocats, ainsi que, le cas échéant, les parties au litige au principal de même que leurs représentants, qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

2. Les agents, conseils et avocats, parties au litige au principal ou représentants de celles-ci jouissent en outre des privilèges et facilités suivants:

- a) tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé;
- b) les agents, conseils et avocats, parties au litige au principal ou représentants de celles-ci jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Cet article correspond, en substance, à l'article 32 du règlement de procédure actuel, sous réserve de l'ajout des parties au litige au principal et de leurs représentants, lié à l'insertion de ce nouveau titre commun à tous les types de procédures, en ce compris les procédures préjudicielles. En raison de son caractère anachronique, le maintien d'une référence à l'attribution de devises par la Cour n'a en revanche pas paru indispensable.

Article 44 Qualité des représentants des parties

1. Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article précédent, justifient préalablement de leur qualité:

- a) les agents, par un document officiel délivré par leur mandant, qui en signifie immédiatement copie au greffier;

- b) les avocats, par un document de légitimation certifiant qu'ils sont habilités à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE ainsi que par un mandat délivré par la partie qu'ils représentent;
- c) les conseils, par un mandat délivré par la partie qu'ils assistent;
- d) les parties au litige au principal ou leurs représentants, par un document de la juridiction de renvoi attestant de leur participation à la procédure devant cette dernière ou par un mandat délivré par la partie qu'ils représentent.

2. Au besoin, le greffier de la Cour leur délivre une pièce de légitimation. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Comme l'article précédent, l'article 44 du projet reprend en substance, sur ce point, le contenu de l'article correspondant (l'article 33) du règlement de procédure actuel, qu'il complète néanmoins pour refléter davantage la réalité du contentieux dont la Cour est saisie et pour souligner la nécessité, pour les avocats et conseils, de présenter un mandat délivré par la partie qu'ils représentent ou assistent.

Article 45 Levée de l'immunité

1. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 43 du présent règlement sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.
2. La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Cet article correspond à l'article 34 du règlement de procédure actuel.

Article 46 Exclusion de la procédure

1. Si la Cour estime que le comportement d'un agent, conseil ou avocat devant la Cour est incompatible avec la dignité de la Cour ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que cet agent, conseil ou avocat use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui sont reconnus, elle en informe l'intéressé. Si la Cour en informe les autorités compétentes dont relève l'intéressé, une copie de la lettre adressée à ces autorités est transmise à ce dernier.
2. Pour les mêmes motifs, la Cour peut, à tout moment, l'intéressé et l'avocat général entendus, décider d'exclure, par ordonnance, un agent, un conseil ou un avocat de la procédure. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.
3. Lorsqu'un agent, un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président

pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre agent, conseil ou avocat.

L'article 46 du projet correspond, en substance, à l'actuel article 35 du règlement de procédure, qu'il complète néanmoins par une référence aux agents, dès lors que ceux-ci jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les conseils et avocats. Le paragraphe 3 de l'actuel article 35 n'est en revanche pas repris dans le projet en raison de l'évidence qu'il énonce.

Article 47 Professeurs

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour conformément à l'article 19 du statut.

Cet article correspond à l'actuel article 36 du règlement de procédure.

Chapitre deuxième

DES SIGNIFICATIONS

Article 48 Modes de signification

1. Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu. Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 57, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Lorsque le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, la signification de tout acte de procédure, en ce compris les arrêts et ordonnances de la Cour, peut être effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.

3. Si, pour des raisons techniques ou à cause de la nature ou du volume de l'acte, une telle transmission ne peut avoir lieu, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci selon les modalités prévues au paragraphe 1. Le destinataire en est informé par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication. Un envoi postal recommandé est alors réputé avoir été remis à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste au lieu où la Cour a son siège, à moins qu'il ne soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le greffier, dans un

délai de trois semaines à compter de l'information, par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, que la signification ne lui est pas parvenue.

4. La Cour peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 48 du projet reproduit les termes de l'article 79 du règlement de procédure actuel. Il tient compte des dernières modifications apportées à cet article liées à la mise en service prochaine de l'application e-Curia, permettant le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique.

Chapitre troisième

DES DELAIS

Article 49 Calcul des délais

1. Les délais de procédure prévus par les traités, le statut et le présent règlement sont calculés de la façon suivante :

- a) si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai ;
- b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délai est à compter. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois ;
- c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours ;
- d) les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis ;
- e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

2. Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

Cet article reproduit le contenu de l'actuel article 80 du règlement de procédure, à l'exception de sa dernière phrase qui a été déplacée à l'article 24, paragraphe 6, du présent projet.

Article 50 Recours contre un acte d'une institution

Lorsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de l'acte, le délai est à compter, au sens de l'article 49, paragraphe 1, sous a), à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de la publication de l'acte au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 50 correspond à l'actuel article 81, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 51 Fixation et prorogation de délais

1. Les délais fixés par la Cour en application du présent règlement peuvent être prorogés.

2. Le président et les présidents de chambre peuvent donner délégation de signature au greffier pour fixer certains délais qu'il leur appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour en accorder la prorogation.

Cet article correspond, à quelques mots près, à l'actuel article 82 du règlement de procédure. N'a pas été reprise la précision, relativement évidente, selon laquelle les délais peuvent être prorogés "par l'autorité qui les a arrêtés".

Chapitre quatrième

DES DIFFERENTS MODES DE TRAITEMENT DES AFFAIRES

Article 52 Modes de traitement des affaires

1. Le traitement ordinaire d'une affaire comporte une phase écrite et une phase orale, sous réserve de dispositions particulières relatives à l'omission, dans certaines circonstances, de l'audience de plaidoiries et à l'absence de conclusions de l'avocat général.

2. Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une affaire ou lorsqu'une demande ou une requête est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure.

3. Le président peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

4. Une affaire peut être soumise à une procédure accélérée dans les conditions prévues au présent règlement.

5. Un renvoi préjudiciel peut être soumis à une procédure d'urgence dans les conditions prévues au présent règlement.

S'il s'inspire, partiellement, de dispositions existantes du règlement de procédure (les articles 55, paragraphe 2, premier alinéa, et 92, paragraphe 1, de ce règlement), l'article 52 du projet est toutefois un nouvel article qui poursuit un triple objectif.

L'article tire, d'abord, les conséquences des modifications successives du statut et du règlement de procédure en rappelant que, si le traitement ordinaire d'une affaire comporte deux phases successives (écrite et orale), la deuxième de ces phases peut néanmoins être omise dans certaines circonstances, lorsque la Cour renonce à l'audience de plaidoiries ou décide de juger l'affaire, conformément à l'article 20, cinquième alinéa, du statut, sans conclusions de l'avocat général.

L'article rappelle, ensuite, la possibilité pour la Cour, dans un souci d'économie de procédure, de statuer directement sur une affaire lorsqu'il apparaît de toute évidence que la Cour n'est pas compétente pour en connaître ou que la requête ou la demande dont elle est saisie est manifestement irrecevable.

Dans un souci de clarification, l'article énonce enfin les différents modes possibles d'accélération du traitement d'une affaire, qu'il s'agisse du traitement prioritaire de cette dernière ou de sa soumission à une procédure accélérée ou d'urgence. Les conditions de mise en œuvre de l'une ou l'autre procédure sont décrites, plus en détail, dans des chapitres distincts.

Article 53 Jonction

1. Plusieurs affaires ayant le même objet peuvent, à tout moment, être jointes pour cause de connexité aux fins de la phase écrite ou orale de la procédure ou de l'arrêt mettant fin à l'instance.

2. La jonction est décidée par le président, après avoir entendu le juge rapporteur et l'avocat général, si les affaires en cause ont déjà été attribuées, et, dans les recours directs et les pourvois, après avoir également entendu les parties. Le président peut déférer la décision sur cette question à la Cour.

3. Des affaires jointes peuvent être à nouveau disjointes, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 43 du règlement de procédure, qu'il clarifie néanmoins en distinguant, dans trois paragraphes distincts, le motif et l'objet de la jonction, la procédure suivie à cet effet et la procédure à suivre en cas de disjonction.

Article 54 Suspension de la procédure

1. La procédure peut être suspendue :
 - a) dans les cas prévus à l'article 54, troisième alinéa, du statut, par ordonnance de la Cour, prise l'avocat général entendu;
 - b) dans tous les autres cas, par décision du président, prise après avoir entendu le juge rapporteur et l'avocat général et, sauf pour les renvois préjudiciels, les parties.
2. La reprise de la procédure peut être ordonnée ou décidée selon les mêmes modalités.
3. Les ordonnances ou décisions visées aux paragraphes précédents sont signifiées aux parties ou intéressés visés à l'article 23 du statut.
4. La suspension de la procédure prend effet à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision.
5. Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire à l'égard des parties ou intéressés visés à l'article 23 du statut.
6. Lorsque l'ordonnance ou la décision de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision.
7. À compter de la date de reprise de la procédure après une suspension, les délais de procédure interrompus sont remplacés par de nouveaux délais qui commencent à courir à la date de cette reprise.

Cet article reprend le contenu de l'article 82 bis du règlement de procédure actuel, sous réserve de deux précisions relatives, l'une, à l'audition du juge rapporteur avant que soit prise une décision de suspension de la procédure dans les cas non prévus à l'article 54, troisième alinéa, du statut (v. le paragraphe 1, sous b) du présent article) et, l'autre, aux délais impartis aux parties après une période de suspension (v. le paragraphe 7). Dans un souci de clarification et de protection des droits des parties, il est en effet précisé que celles-ci bénéficient de nouveaux délais, qui recommencent à courir dès la reprise de la procédure consécutive à une période de suspension.

Article 55 Report d'une affaire

Le président peut, au vu de circonstances particulières, soit d'office, soit à la demande d'une partie, l'autre partie, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, décider de faire reporter une affaire pour être jugée à une date ultérieure.

Cet article reprend, en le simplifiant, le contenu de l'actuel article 55, paragraphe 2, second alinéa, du règlement de procédure.

Chapitre cinquième

DE LA PHASE ÉCRITE DE LA PROCEDURE

Article 56 Règle générale

Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, la procédure devant la Cour comporte une phase écrite.

Faisant écho à la règle énoncée à l'article 52, paragraphe 1, du projet, le présent article rappelle la règle selon laquelle la procédure devant la Cour comporte, en principe, une phase écrite. Les dispositions particulières énoncées dans cet article visent, pour l'essentiel, les hypothèses d'incompétence ou d'irrecevabilité manifestes visées à l'article 52, paragraphe 2, du projet, ainsi que la possibilité, visée à l'actuel article 104 ter, paragraphe 4, du règlement de procédure, d'omettre, dans des cas d'extrême urgence, la phase écrite de la procédure dans le cadre d'un renvoi soumis à la procédure préjudicielle d'urgence.

Article 57 Dépôt des actes de procédure

1. L'original de tout acte de procédure doit porter la signature manuscrite de l'agent ou de l'avocat de la partie ou, s'agissant d'observations présentées dans le cadre d'une procédure préjudicielle, celle de la partie au litige au principal ou de son représentant lorsque les règles de procédure nationales applicables à ce litige le permettent.
2. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour la Cour et, s'agissant des procédures autres que les procédures préjudicielles, autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.
3. Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par la Cour, les traductions de tout acte de procédure dans les autres langues visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil. Le paragraphe précédent est applicable.
4. À tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.
5. Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.
6. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seules la date et l'heure du dépôt de l'original au greffe seront prises en considération.

7. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 6, la date et l'heure à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure, y compris le bordereau des pièces et documents visé au paragraphe 4, parvient au greffe par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour, sont prises en considération aux fins du respect des délais de procédure à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 2, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après.

8. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 à 6, la Cour peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 57 reprend, en substance, le contenu de l'actuel article 37 du règlement de procédure, qu'il complète néanmoins sur deux points. En premier lieu, l'article tient compte, au premier paragraphe, du caractère particulier des procédures préjudicielles et de la possibilité, pour les parties au litige au principal de se dispenser du ministère d'un avocat lorsque les règles de procédure nationales le permettent. Dans un souci de clarification, l'article précise en second lieu, en son sixième paragraphe, que le moment pris en considération pour vérifier le respect des délais de procédure ne correspond pas au jour et à l'heure auxquels un acte de procédure original a été envoyé, mais bien au jour et à l'heure auxquels un tel acte a été déposé au greffe de la juridiction, à Luxembourg.

Article 58 Actes d'une longueur excessive

Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, la Cour peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles la traduction des mémoires ou observations déposés dans une affaire peut, en raison de leur longueur excessive, être limitée à celle des passages essentiels desdits mémoires ou observations. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Comme cela a été relevé dans l'introduction du présent titre, l'article 58 est un nouvel article dicté par le souci de la Cour de préserver, en toutes circonstances, sa capacité de statuer sur les affaires qui lui sont soumises dans des délais raisonnables. Dans certaines circonstances, il est apparu, en effet, que le traitement de l'affaire prenait un temps considérable en raison, notamment, du volume des mémoires ou observations déposés et du temps nécessaire à leur traduction. La durée de traitement de l'affaire aurait pu être plus réduite, dans ces circonstances, si la partie au principal, dans ses observations écrites, ou le requérant, dans son pourvoi, s'était focalisé sur les questions de droit essentielles.

La Cour ne formule pas, à ce stade, de propositions concrètes visant à fixer un nombre de pages maximum pour les mémoires ou observations écrites déposés devant elle ou à établir un résumé desdits mémoires ou

observations, comme elle l'avait fait en son temps, en raison de leur impact systémique, pour les demandes de décision préjudicielle volumineuses. En raison de l'augmentation constante du nombre des affaires introduites devant la Cour, on ne saurait exclure, toutefois, que le nombre des mémoires ou observations volumineux s'accroisse et qu'il faille alors agir rapidement pour éviter que la Cour ne se trouve dans une situation difficile à gérer.

La procédure d'amendement du règlement de procédure étant une procédure relativement lourde, la Cour propose donc d'insérer, dans le projet, une disposition sur le fondement de laquelle la Cour pourrait, à bref délai, adopter les mesures qui s'imposent pour faire face à un tel afflux et, notamment, proposer une traduction partielle des mémoires ou observations d'une longueur jugée excessive.

Chapitre sixième

DU RAPPORT PRÉALABLE ET DU RENVOI AUX FORMATIONS DE JUGEMENT

Article 59 Rapport préalable

1. Lorsque la phase écrite de la procédure est clôturée, le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente un rapport préalable à la réunion générale de la Cour.
2. Le rapport préalable comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures particulières d'organisation de la procédure, des mesures d'instruction ou, le cas échéant, des demandes d'éclaircissements à la juridiction de renvoi, ainsi que sur la formation de jugement à laquelle il convient de renvoyer l'affaire. Le rapport comporte également la proposition du juge rapporteur sur l'éventuelle omission de l'audience de plaidoiries ainsi que sur l'éventuelle omission des conclusions de l'avocat général en application de l'article 20, cinquième alinéa, du statut.
3. La Cour, l'avocat général entendu, décide des suites à réserver aux propositions du juge rapporteur.

L'article 59 correspond, en substance, à l'article 44, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure actuel. Si le premier paragraphe de l'article 59 est plus bref que le paragraphe correspondant de l'article 44 en ce qu'il regroupe, en une seule phrase, toutes les hypothèses de clôture de la phase écrite de la procédure, le deuxième paragraphe de l'article 59 est en revanche plus long que l'article 44, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel. Une référence expresse est en effet faite à la nécessité, pour le juge rapporteur, de préciser dans son rapport préalable s'il souhaite qu'une demande d'éclaircissements soit adressée à la juridiction de renvoi. Cet ajout est une nouvelle illustration de l'importance accrue accordée par le projet aux renvois préjudiciels.

Article 60 Renvoi aux formations de jugement

1. La Cour renvoie devant les chambres à cinq ou à trois juges toute affaire dont elle est saisie dans la mesure où la difficulté ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières ne requièrent pas le renvoi devant la grande chambre, à moins qu'un tel renvoi n'ait été demandé, en application de l'article 16, troisième alinéa, du statut, par un État membre ou une institution de l'Union participant à la procédure.
2. La Cour siège en assemblée plénière lorsqu'elle est saisie en application des dispositions visées à l'article 16, quatrième alinéa, du statut. Elle peut renvoyer une affaire devant l'assemblée plénière lorsque, conformément à l'article 16, cinquième alinéa, du statut, elle estime que l'affaire revêt une importance exceptionnelle.
3. La formation de jugement devant laquelle l'affaire a été renvoyée peut, à tout stade de la procédure, demander à la Cour de renvoyer cette affaire à une formation de jugement plus importante ou d'ouvrir ou rouvrir la phase orale de la procédure.
4. Si la phase orale de la procédure est ouverte sans instruction, le président de la formation de jugement en fixe la date d'ouverture.

Cet article reprend, en substance, le contenu de l'article 44, paragraphes 3 à 5, du règlement de procédure actuel, qu'il simplifie néanmoins en fusionnant les deux premiers alinéas de l'actuel article 44, paragraphe 3. Le troisième paragraphe du présent article – qui correspond à l'article 44, paragraphe 4, du règlement de procédure actuel – est en outre légèrement reformulé pour refléter davantage la situation actuelle et prendre en compte la possibilité du renvoi d'une affaire devant la Cour aux fins d'ouvrir ou rouvrir la phase orale de la procédure, notamment dans l'hypothèse où il aurait été décidé dans un premier temps de juger cette affaire sans audience et sans conclusions.

Chapitre septième

DES MESURES D'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ET DES
MESURES D'INSTRUCTION

Section 1. Des mesures d'organisation de la procédure

Article 61 Mesures d'organisation décidées par la Cour

1. Outre les mesures qui peuvent être décidées conformément à l'article 24 du statut, la Cour peut inviter les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut à répondre à certaines questions par écrit, dans le délai qu'elle précise, ou lors de l'audience de plaidoiries.

2. La Cour peut également inviter les participants à l'audience de plaidoiries à concentrer leurs plaidoiries sur une ou plusieurs questions déterminées.

L'article 61 est un nouvel article. S'inscrivant dans le prolongement direct de l'article 59, relatif au rapport préalable, cet article vise à inscrire dans les textes les mesures d'organisation de la procédure les plus fréquemment proposées dans un tel rapport, à savoir les questions que la Cour adresse aux parties pour réponse écrite ou orale, ou les demandes de concentration de plaidoiries.

Article 62 Mesures d'organisation décidées par le juge rapporteur ou l'avocat général

1. Le juge rapporteur ou l'avocat général peuvent demander aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous éléments qu'ils jugent pertinents. Les réponses et documents obtenus sont communiqués aux autres parties ou intéressés visés à l'article 23 du statut.

2. Le juge rapporteur ou l'avocat général peuvent également faire parvenir aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut des questions en vue d'une réponse à l'audience.

Alors que l'article 61 concerne les mesures d'organisation de la procédure qui sont décidées par la Cour elle-même, l'article 62 vise pour sa part les mesures qui sont décidées par le juge rapporteur et/ou l'avocat général en charge de l'affaire. L'article reprend, à cet égard, le contenu de l'article 54 bis du règlement de procédure actuel, auquel est ajoutée la possibilité de faire parvenir aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut, postérieurement à l'examen de l'affaire en réunion générale, des questions en vue d'une réponse à l'audience. Cet ajout reflète la pratique actuelle et traduit le souci de rendre l'audience de plaidoiries aussi utile et interactive que possible en communiquant par avance aux parties et intéressés précités toutes les questions que le juge rapporteur ou l'avocat général pourraient se poser à l'étude du dossier et qui n'auraient pas encore été communiquées à ces parties ou intéressés à l'issue de la réunion générale.

Section 2. Des mesures d'instruction

Article 63 Décision sur les mesures d'instruction

1. La Cour, en réunion générale, décide s'il y a lieu de procéder à une mesure d'instruction.

2. Si l'affaire a déjà été renvoyée à une formation de jugement, la décision est prise par cette dernière.

Par cet article, qui est nouveau, la Cour entend clarifier les règles décisionnelles applicables en ce qui concerne les mesures d'instruction. Le projet rappelle, à cet égard, que si la décision de procéder à une mesure d'instruction relève en principe de la réunion générale – ce qui ressort déjà de l'article 59 du projet, relatif au contenu du rapport préalable –, il ne saurait être exclu, toutefois, que la nécessité d'une mesure d'instruction apparaisse à un stade ultérieur du traitement de l'affaire par la Cour, lorsque l'affaire a déjà été renvoyée à une formation de jugement. Dans ce dernier cas, ce n'est pas la réunion générale mais la formation de jugement devant laquelle l'affaire a été renvoyée qui décidera de procéder ou non à cette mesure d'instruction.

Article 64 Détermination des mesures d'instruction

1. La formation de jugement, l'avocat général entendu, fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver.
2. L'ordonnance est signifiée aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut.
3. Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut, les mesures d'instruction comprennent:
 - a) la comparution personnelle des parties;
 - b) la demande de renseignements et de production de documents;
 - c) la preuve par témoins;
 - d) l'expertise;
 - e) la descente sur les lieux.

Sous réserve de la précision selon laquelle c'est la formation de jugement – et non la Cour – qui détermine concrètement, par voie d'ordonnance, les mesures d'instruction souhaitées et les faits à prouver, l'article 64 du projet correspond, en substance, à l'article 45, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure actuel.

Article 65 Participation aux mesures d'instruction

1. Si la formation de jugement ne procède pas elle-même à l'instruction, elle en charge le juge rapporteur.
2. L'avocat général prend part aux mesures d'instruction.
3. Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.

Sous réserve de l'ajout de la possibilité, déjà prévue à l'article 60 du règlement de procédure actuel, de charger le juge rapporteur de procéder lui-même à la mesure d'instruction souhaitée, le présent article se borne à reproduire le contenu des articles 45, paragraphe 3, et 46 de ce même

règlement, relatif à la participation de l'avocat général et des parties aux mesures d'instruction.

Article 66 Preuve par témoins

1. La Cour ordonne la vérification de certains faits par témoins, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, l'avocat général entendu.
2. La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.
3. L'ordonnance de la Cour énonce les faits à établir et indique les témoins qui doivent être entendus sur chacun de ces faits.
4. Les témoins sont cités par la Cour, le cas échéant après le dépôt de la provision visée à l'article 74, paragraphe 1, du présent règlement.

Cet article reprend, en le simplifiant, le contenu de l'actuel article 47, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure. Cette simplification est rendue possible, notamment, par le regroupement au sein d'un même article (l'article 74 du projet) des dispositions relatives aux frais des témoins et experts.

Article 67 Audition des témoins

1. Après vérification de l'identité des témoins, le président les informe qu'ils auront à certifier leurs déclarations de la manière déterminée par le présent règlement.
2. Les témoins sont entendus par la Cour, les parties convoquées. Après la déposition, le président peut, à la demande d'une des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.
3. La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.
4. Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées aux témoins par les représentants des parties.

L'article 67, relatif au déroulement de l'audition de témoins, reproduit les termes de l'actuel article 47, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Article 68 Serment des témoins

1. Après sa déposition, le témoin prête le serment suivant:
« Je jure d'avoir dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »
2. La Cour peut, les parties entendues, dispenser le témoin de prêter serment.

Cet article reproduit pour sa part les termes de l'article 47, paragraphe 5, du règlement de procédure actuel.

Article 69 Sanctions

1. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.
2. Lorsque, sans motif légitime, un témoin régulièrement cité ne se présente pas devant la Cour, celle-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximal est de 5000 euros et ordonner une nouvelle citation du témoin aux frais de celui-ci.
3. La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer ou de prêter serment.

L'article 69 du projet reproduit, en substance, les termes de l'article 48 du règlement de procédure actuel. À la différence de ce dernier article, il n'est toutefois plus fait référence, dans le projet, à la déclaration solennelle tenant lieu de serment, qui paraît quelque peu anachronique et en décalage avec le statut, tandis que la possibilité, pour un témoin, de faire valoir des excuses légitimes afin d'être déchargé de la sanction pécuniaire envisagée est intégrée dans le deuxième paragraphe par l'ajout des termes "sans motif légitime".

Article 70 Expertise

1. La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.
2. Après la présentation du rapport, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.
3. Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées à l'expert par les représentants des parties.

Comme l'article 66, relatif à la preuve par témoins, l'article 70 du projet, relatif à l'expertise, reprend, en le simplifiant, le contenu de l'article correspondant du règlement de procédure actuel, à savoir l'article 49, paragraphes 1 à 5, de ce dernier.

Article 71 Serment de l'expert

1. Après la présentation du rapport, l'expert prête le serment suivant:
« Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience et en toute impartialité. »

2. La Cour peut, les parties entendues, dispenser l'expert de prêter serment.

Comme l'article 68, relatif au serment des témoins, l'article 71, relatif au serment des experts, reproduit les termes de l'article pertinent du règlement de procédure actuel, à savoir l'article 49, paragraphe 6.

Article 72 Faux serments et violations de serments

Conformément à l'article 30 du statut, la Cour dénonce les faits constitutifs d'un faux serment ou d'une violation de serment à l'autorité de l'État membre compétent pour exercer des poursuites à l'encontre du témoin ou de l'expert concerné.

L'article 72 est un nouvel article. Il s'inscrit dans le prolongement direct des articles 68 et 71 et vise à rappeler les conséquences, prévues dans le texte même du statut, d'un faux serment ou d'une violation de serment.

Article 73 Récusation d'un témoin ou d'un expert

1. Si une des parties récuse un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, la Cour statue.
2. La récusation d'un témoin ou d'un expert est opposée dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les causes de récusation et les offres de preuve.

Sous réserve de la suppression, déjà mentionnée, de la référence à la déclaration solennelle tenant lieu de serment, l'article 73 reproduit le texte de l'actuel article 50 du règlement de procédure.

Article 74 Frais des témoins et des experts

1. Lorsque la Cour ordonne l'audition de témoins ou une expertise, elle peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais des témoins ou des experts.
2. Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance sur ces frais peut leur être accordée par la caisse de la Cour.
3. Les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à des honoraires pour leurs travaux. Ces sommes sont payées par la caisse de la Cour aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.

Comme cela a été exposé précédemment, la Cour a jugé souhaitable, par souci de clarté et de transparence, de traiter dans une seule disposition, la question des frais liés à une audition de témoins ou à une expertise. L'article 74 du projet regroupe donc des dispositions disséminées, à l'heure actuelle, dans trois dispositions distinctes, à savoir l'article 47, paragraphe 3, l'article 49, paragraphe 2, et l'article 51 du règlement de procédure. Leur contenu, en revanche, demeure inchangé dans le nouvel article.

Article 75 Procès-verbal des audiences d'instruction

1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience d'instruction. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.
2. Lorsqu'il s'agit d'une audience d'audition de témoins ou d'experts, le procès-verbal est signé par le président ou le juge rapporteur chargé de procéder à l'audition ainsi que par le greffier. Avant ces signatures, le témoin ou l'expert doit être mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer.
3. Le procès-verbal est signifié aux parties.

L'article 75 reproduit, en substance, le contenu des articles 47, paragraphe 6, et 53 du règlement de procédure actuel. À la différence de ce dernier article qui prévoit simplement, en son second paragraphe, la possibilité, pour les parties, de prendre connaissance au greffe du procès-verbal de l'audience d'instruction et d'en obtenir copie à leurs frais, le projet renforce les droits de ces parties et prévoit que ce procès-verbal leur est signifié par le greffe.

Article 76 Ouverture de la phase orale de la procédure après instruction

1. À moins que la Cour ne décide d'impartir aux parties un délai pour présenter des observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la phase orale de la procédure après l'accomplissement des mesures d'instruction.
2. Si un délai a été impartit pour la présentation d'observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la phase orale de la procédure à l'expiration de ce délai.

Sous réserve d'une modification d'ordre terminologique, cet article reproduit les termes de l'actuel article 54 du règlement de procédure, relatif à la clôture de l'instruction.

Chapitre huitième

DE LA PHASE ORALE DE LA PROCEDURE

Article 77 Audience de plaidoiries

1. Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, la procédure devant la Cour comporte également une audience de plaidoiries.
2. Les éventuelles demandes motivées d'audience de plaidoiries sont présentées dans un délai de trois semaines à compter de la signification aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut de la clôture de la phase écrite de la procédure. Ce délai peut être prorogé par le président.
3. Sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour peut toutefois décider de ne pas tenir d'audience de plaidoiries si elle estime que les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut ont pu présenter leur point de vue de manière suffisante.

Au même titre que l'article 56 du projet, relatif à la phase écrite de la procédure, l'article 77 énonce la règle selon laquelle la procédure devant la Cour comporte en principe également une phase orale. Les exceptions à cette règle découlent de la décision prise par la Cour d'omettre l'audience de plaidoiries et de juger l'affaire sans conclusions de l'avocat général, conformément à l'article 20, cinquième alinéa, du statut.

En ce qui concerne l'audience de plaidoiries proprement dite, le projet reprend en substance, le contenu des articles 44 bis, 104, paragraphe 4, et 120 du règlement de procédure actuel. Les parties et les intéressés visés à l'article 23 du statut sont ainsi invités, dans un délai de trois semaines à compter de la signification de la clôture de la phase écrite de la procédure, à faire connaître à la Cour les raisons pour lesquelles la tenue d'une audience dans une affaire donnée leur paraît nécessaire. Il appartiendra ensuite à cette dernière, au vu des réponses reçues, de prendre la décision définitive relative à la tenue ou non d'une audience.

Si le projet apporte, à cet égard, au troisième paragraphe du présent article, une précision additionnelle par rapport aux trois articles précités du règlement de procédure actuel, il convient d'observer, toutefois, que cette précision correspond déjà largement à la pratique actuelle de la Cour. La Cour, en effet, statue déjà sans audience de plaidoiries lorsqu'elle statue sur une affaire par voie d'ordonnance motivée, par exemple sur le fondement de l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure actuel ou lorsqu'elle est saisie d'une demande non motivée visant à la tenue d'une audience, tout comme la Cour décide parfois d'organiser une audience de plaidoiries, quand bien même aucune partie n'en aurait fait la demande.

Le présent article met davantage en évidence ce qui constitue le critère décisif conduisant (ou non) à la tenue d'une audience, à savoir la valeur ajoutée qu'elle apporte au traitement de l'affaire. En conséquence, une telle audience sera organisée, en tout état de cause, si la Cour estime que les

parties ou les intéressés n'ont pas pu présenter leur point de vue de manière suffisante au cours de la phase écrite de la procédure. Dans l'hypothèse inverse, en revanche, la Cour pourrait décider de statuer sans audience, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle dans le cas de demandes d'audience non motivées.

Article 78 Audience commune de plaidoiries

Si les similitudes existantes entre plusieurs affaires le permettent, la Cour peut décider d'organiser une audience de plaidoiries commune à ces affaires, même s'il s'agit de procédures de nature différente.

L'article 78 est un nouvel article qui vise à traduire dans les textes la pratique actuelle qui consiste, lorsque des affaires telles qu'une affaire préjudicielle et un recours en manquement ne peuvent être jointes en raison de leur nature différente mais présentent néanmoins de fortes similitudes sur le plan de leur contenu, à organiser une audience commune à ces affaires, au cours de laquelle ces similitudes et, le cas échéant, les différences entre chaque affaire peuvent être mises en évidence. La mise en œuvre d'une telle mesure a démontré qu'un tel regroupement d'affaires facilite en effet bien souvent la compréhension des spécificités propres à chacune d'elles, en même temps qu'elle permet de statuer plus rapidement sur ces affaires.

Article 79 Direction des débats

Les débats sont ouverts et dirigés par le président, qui exerce la police de l'audience.

Cet article reproduit le contenu de l'actuel article 56, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 80 Huis clos

Pour des motifs graves liés, notamment, à la sécurité des États membres ou à la protection d'enfants mineurs, la Cour peut décider le huis clos.

Aux termes de l'article 31 du statut, l'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves. Même si une telle décision revêt, à la Cour, un caractère plutôt exceptionnel, le présent article fournit toutefois, à la lumière de l'expérience acquise, notamment, dans le contexte de la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d'urgence, deux exemples de tels motifs graves, susceptibles de conduire la Cour à décider le huis clos.

Article 81 Questions

Les membres de la formation de jugement ainsi que l'avocat général peuvent, au cours de l'audience de plaidoiries, poser des questions aux agents, conseils ou avocats des parties, de même qu'aux experts, aux témoins ou aux parties elles-mêmes.

Le présent article reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 57 du règlement de procédure, qu'il complète par une référence aux experts, aux témoins et aux parties, en raison de l'insertion de la présente disposition dans les dispositions communes, applicables à tous les types de procédures.

Article 82 Clôture de l'audience de plaidoiries

Le président prononce la clôture de l'audience de plaidoiries après avoir entendu les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut.

Dans sa version actuelle, le règlement de procédure prévoit, à l'article 59, paragraphe 2, que le président prononce la clôture de la phase orale de la procédure après les conclusions de l'avocat général. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1^{er} février 2003, de nombreuses affaires sont toutefois jugées sans conclusions de l'avocat général. Par ailleurs, si une affaire bénéficie de telles conclusions, il est extrêmement rare qu'elles soient prononcées immédiatement, à l'issue de l'audience de plaidoiries. Pour ces motifs, il a paru nécessaire d'insérer dans le projet ce nouvel article, relatif à la clôture de l'audience de plaidoiries.

Article 83 Présentation des conclusions de l'avocat général

1. Lorsqu'une audience de plaidoiries a lieu, les conclusions de l'avocat général sont présentées après la clôture de celle-ci.
2. Le président prononce la clôture de la phase orale de la procédure après la présentation des conclusions de l'avocat général.

Cet article est le reflet de l'article précédent. Il vise, cette fois, l'hypothèse des affaires qui bénéficient de conclusions de l'avocat général et précise que ces conclusions sont présentées postérieurement à la clôture de l'audience de plaidoiries et que c'est seulement à l'issue de cette présentation que le président prononcera la clôture de la phase orale de la procédure.

Article 84 Réouverture de la phase orale

La Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, ordonner l'ouverture ou la réouverture de la phase orale de la procédure, notamment si elle

considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut.

Si l'article 84 du projet reprend le texte de l'actuel article 61 du règlement de procédure, il le complète toutefois sur deux aspects.

En premier lieu, l'article tient compte des possibilités ouvertes par le traité de Nice et, notamment, de la possibilité pour la Cour de juger désormais des affaires sans audience et sans conclusions. Il se réfère dès lors non seulement aux hypothèses de réouverture de la phase orale de la procédure, mais également aux hypothèses de simple ouverture de celle-ci.

En se fondant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette disposition, l'article précise en second lieu davantage les hypothèses susceptibles de conduire à une ouverture ou réouverture de la phase orale de la procédure. Il s'agit, notamment, de la découverte d'un fait nouveau, de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour.

Article 85 Procès-verbal des audiences

1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.
2. Les parties et les intéressés visés à l'article 23 du statut peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie.

À quelques mots près, cet article correspond à l'actuel article 62 du règlement de procédure.

Article 86 Enregistrement de l'audience

Le président peut, sur demande dûment justifiée, autoriser une partie ou un intéressé visé à l'article 23 du statut et ayant participé à la procédure à écouter la bande sonore de l'audience de plaidoiries dans la langue utilisée par l'orateur au cours de celle-ci.

Postérieurement à l'audience de plaidoiries, voire parfois postérieurement au prononcé de l'arrêt, la Cour a été saisie, dans certaines affaires, d'une demande d'accès à l'enregistrement de l'audience. À ce jour, la Cour a toujours refusé de faire droit à pareilles demandes.

Au regard de l'accroissement du nombre des affaires soumises à la Cour, particulièrement dans des domaines aussi sensibles que ceux qui relèvent de la sécurité publique ou de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et de l'importance accrue que la Cour entend donner aux audiences, il ne saurait

être exclu, toutefois, qu'un accès à l'enregistrement puisse se justifier dans des cas spécifiques. Pour ces motifs, le projet prévoit donc la possibilité, pour une partie ou un intéressé visé à l'article 23 du statut et ayant participé à la procédure, de s'adresser au président afin d'obtenir l'accès à la bande sonore originale de l'audience de plaidoiries. Celle-ci permettra à la partie ou à la personne concernée de réécouter, dans l'ordre et dans la langue dans laquelle elles ont été formulées, l'ensemble des interventions effectuées au cours de cette audience.

Chapitre neuvième

DES ARRETS ET DES ORDONNANCES

Article 87 Date du prononcé de l'arrêt

Les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut sont informés de la date du prononcé de l'arrêt.

Cet article reproduit, en substance, l'idée exprimée à l'article 64, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, qu'il exprime toutefois en termes plus nuancés. Dès lors qu'il n'existe aucune obligation de présence à l'audience au cours de laquelle un arrêt sera prononcé, il paraît en effet plus conforme à la réalité de faire référence à l'information des parties ou des intéressés visés à l'article 23 du statut qu'à leur convocation.

Article 88 Contenu de l'arrêt

L'arrêt contient:

- a) l'indication qu'il est rendu par la Cour,
- b) l'indication de la formation de jugement,
- c) la date du prononcé,
- d) les noms du président et des juges qui ont pris part aux délibérations, avec l'indication du juge rapporteur,
- e) le nom de l'avocat général,
- f) le nom du greffier,
- g) l'indication des parties,
- h) les noms de leurs représentants,
- i) s'agissant des recours directs et des pourvois, les conclusions des parties,
- j) le cas échéant, la date de l'audience de plaidoiries,
- k) la mention que l'avocat général a été entendu et, le cas échéant, la date de ses conclusions,

- l) l'exposé sommaire des faits,
- m) les motifs,
- n) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux dépens.

Cet article correspond à l'actuel article 63 du règlement de procédure, qu'il complète néanmoins pour tenir compte aussi bien du caractère horizontal de cette disposition, applicable à tous les types de recours, que du caractère facultatif de la phase orale de la procédure, suite à l'entrée en vigueur du traité de Nice.

Article 89 Prononcé et signification de l'arrêt

1. L'arrêt est rendu en audience publique.
2. La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties et, le cas échéant, à la juridiction de renvoi, aux intéressés visés à l'article 23 du statut et au Tribunal.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 64, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

Article 90 Contenu de l'ordonnance

1. L'ordonnance contient:
 - a) l'indication qu'elle est rendue par la Cour,
 - b) l'indication de la formation de jugement,
 - c) la date de son adoption,
 - d) le nom du président et, le cas échéant, des juges qui ont pris part aux délibérations, avec l'indication du juge rapporteur,
 - e) le nom de l'avocat général,
 - f) le nom du greffier,
 - g) l'indication des parties,
 - h) les noms de leurs représentants,
 - i) la mention que l'avocat général a été entendu,
 - j) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux dépens.
2. Lorsque le présent règlement prévoit qu'une ordonnance doit être motivée, elle contient, en outre:

- a) s'agissant des recours directs et des pourvois, les conclusions des parties,
- b) l'exposé sommaire des faits,
- c) les motifs.

Tenant compte du nombre et de l'importance croissante que les ordonnances revêtent dans la pratique de la Cour, le projet ajoute au règlement de procédure actuel un article consacré spécifiquement à cet instrument. Calqué sur l'article 88 du projet, l'article 90 énonce les mentions que toute ordonnance doit nécessairement comporter.

Article 91 Signature et signification de l'ordonnance

La minute de l'ordonnance, signée par le président et le greffier, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties et, le cas échéant, à la juridiction de renvoi, aux intéressés visés à l'article 23 du statut et au Tribunal.

À l'image de l'article 89, paragraphe 2, du présent projet, relatif aux arrêts, l'article 91 contient les précisions nécessaires en ce qui concerne la signature et la signification des ordonnances.

Article 92 Force obligatoire des arrêts et ordonnances

1. L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.
2. L'ordonnance a force obligatoire à compter du jour de sa signification.

L'article 92 définit, dans un même article, le moment à partir duquel un arrêt ou une ordonnance acquiert force obligatoire. Si le premier paragraphe reproduit, sans changements, les termes de l'actuel article 65 du règlement de procédure, le second paragraphe est en revanche nouveau. Il fait suite à l'insertion de dispositions spécifiques relatives aux ordonnances de la Cour et précise que celles-ci acquièrent force obligatoire à compter du jour de leur signification, lequel peut varier selon le destinataire concerné.

Article 93 Publication au Journal officiel de l'Union européenne

Un avis contenant la date et le dispositif des arrêts et ordonnances de la Cour mettant fin à l'instance est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Dans ce dernier article du deuxième titre, la Cour confirme enfin la pratique existante selon laquelle toute affaire clôturée par la Cour fait l'objet d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne, mentionnant aussi bien la date de l'arrêt ou de l'ordonnance concernée que son dispositif.

TITRE TROISIEME

DES RENVOIS PREJUDICIELS

Comme cela a été exposé dans l'introduction du présent projet, les renvois préjudiciels n'occupent qu'une place marginale dans le règlement de procédure actuel. Rédigé à une époque où le contrôle de la légalité de l'action des institutions nouvellement créées était au cœur des préoccupations, le règlement de procédure consacre, logiquement, l'essentiel de ses dispositions aux recours directs et, plus particulièrement, à la phase écrite de la procédure à suivre dans le cadre de tels recours. Largement méconnue en 1953, la figure du renvoi préjudiciel y est traitée comme une « procédure spéciale », au même titre que le sursis à l'exécution ou l'intervention, ou encore les voies de recours extraordinaires telles que la tierce opposition ou la révision.

Or, s'il est indéniable que les renvois préjudiciels sont longtemps restés inférieurs en nombre aux recours en annulation, en carence ou en manquement portés devant la Cour, l'équation s'est aujourd'hui renversée à la suite des réformes structurelles de l'institution et des élargissements successifs de l'Union européenne. Les renvois préjudiciels constituent, de loin, la première catégorie d'affaires dont la Cour est saisie et jouent, à plus d'un titre, un rôle déterminant dans le développement du droit de l'Union et son intégration au sein des ordres juridiques nationaux. La Cour a dès lors jugé approprié de déplacer les dispositions qui leur sont consacrées dans le règlement de procédure immédiatement après les dispositions procédurales communes et de clarifier, à l'intention des parties comme des juridictions nationales, certaines règles découlant de la jurisprudence ou inhérentes à la nature même de la procédure préjudicielle.

Après un bref rappel du champ d'application de cette procédure et du contenu indispensable de toute demande de décision préjudicielle, le projet fait ainsi écho à l'article 23 du Statut en énonçant les parties autorisées à soumettre des observations écrites ou orales devant la Cour et en circonscrivant plus clairement, par référence aux règles de procédure nationales, le concept de « parties au litige au principal » et les conséquences, pour la procédure devant la Cour, de l'admission d'une nouvelle partie par la juridiction de renvoi.

Soucieuse de préserver, dans certaines circonstances, l'anonymat des personnes en cause dans un litige donné, la Cour propose ensuite d'insérer dans le règlement de procédure une disposition l'habilitant, sur demande ou d'office, à ne pas divulguer dans les informations accessibles au public le nom d'une ou plusieurs personnes ou des données permettant de les identifier. Si elle n'a pas vocation à s'appliquer à toutes les catégories d'affaires, cette disposition revêt toutefois une importance particulière à l'heure où, de manière croissante, la Cour est saisie de litiges de nature pénale, ou mettant en jeu l'exercice de l'autorité parentale ou la garde d'enfants mineurs.

Dans la même optique de protection des intérêts des parties au litige au principal et, particulièrement des parties dépourvues de ressources financières, le projet clarifie par ailleurs les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, notamment dans l'hypothèse où une telle aide a déjà été octroyée par la juridiction de renvoi, en même temps qu'il énonce les règles indispensables à la prise rapide d'une décision sur de telles demandes. Dès leur dépôt au greffe, ces demandes sont ainsi attribuées au juge en charge de l'affaire dans le cadre de laquelle elles ont été formulées et la décision est prise, à bref délai, par la plus petite formation à laquelle il appartient.

Tenant compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la procédure préjudicielle et, notamment, des difficultés apparues à la suite de recours formés, au plan national, contre des demandes de décision préjudicielle ou suite au retrait de telles demandes survenant à un stade très avancé de la procédure devant la Cour, le projet contient également une disposition précisant davantage les conditions de saisine de la juridiction.

Enfin, différentes modifications sont apportées aux dispositions existantes afin, d'une part, d'offrir à la Cour les moyens de traiter avec encore plus de célérité les affaires qui lui sont soumises et, d'autre part, de prendre en compte certaines lacunes apparues dans la mise en œuvre des procédures accélérées et des procédures d'urgence.

En ce qui concerne la première catégorie de mesures, on mentionnera notamment la simplification de la procédure prévue pour l'adoption par la Cour d'une ordonnance motivée lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable ou la possibilité, pour la Cour comme pour les parties, d'échanger des actes de procédure dans le cadre d'une procédure accélérée par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, sans préjudice de la transmission ultérieure de l'original.

En ce qui concerne la deuxième série de modifications, on signalera, en particulier, la possibilité reconnue au Président de la Cour d'enclencher d'office une procédure accélérée – une possibilité déjà prévue, à l'heure actuelle, pour les procédures préjudicielles d'urgence – ou la faculté, pour la Cour, d'inviter un État membre autre que celui dont relève la juridiction de renvoi à présenter des observations écrites ou à répondre par écrit à certaines questions qui surgissent dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence. Depuis l'entrée en vigueur de cette dernière procédure, le 1^{er} mars 2008, il est en effet apparu que des affaires telles que celles relatives à l'interprétation de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁵ ou du règlement n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale⁶, affectent souvent les intérêts de deux, voire plusieurs États membres. Pour ce motif, il est donc proposé d'élargir le cercle des acteurs autorisés à déposer des observations écrites dans une procédure préjudicielle d'urgence, pour autant que le bon déroulement de la procédure le permette.

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 94 Champ d'application

La procédure est régie par les dispositions du présent titre:

- a) dans les cas visés à l'article 23 du statut,
- b) en ce qui concerne les renvois qui peuvent être prévus par des accords auxquels l'Union ou des États membres sont parties.

L'article 94 correspond, en substance, à l'article 103, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure actuel, qu'il actualise et simplifie toutefois en raison de la revalorisation des renvois préjudiciels opérée par le présent projet. Les références aux protocoles spécifiques mentionnés, à l'heure actuelle, à l'article 103, paragraphe 2, du règlement de procédure disparaissent en revanche en raison de l'évolution des compétences de l'Union et, notamment, de l'intégration dans le droit de l'Union de matières qui, autrefois, n'étaient pas couvertes par celui-ci.

⁵ JO L 190, p. 1.

⁶ JO L 338, p. 1.

Article 95 Contenu de la demande de décision préjudicielle

Outre le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle contient :

- a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles la demande de décision préjudicielle est fondée;
- b) la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente;
- c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal.

Si la plupart des demandes soumises à la Cour contiennent tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse fournir une réponse utile à la juridiction de renvoi, certaines demandes de décision préjudicielle présentent en revanche un caractère lacunaire, obligeant la Cour à rejeter ladite demande comme irrecevable en raison de l'absence totale de précisions relatives au cadre juridique ou factuel de l'affaire en cause, voire exceptionnellement en raison de l'absence de toute question.

Pour ce motif, et pour éviter une telle issue tant pour les parties au litige au principal que pour la juridiction de renvoi amenée, le cas échéant, à formuler une nouvelle demande de décision préjudicielle, la Cour énonce, dans le présent article, le contenu minimal indispensable de toute demande de décision préjudicielle afin qu'elle soit, elle-même, en mesure d'apporter une réponse utile aux questions posées par la juridiction de renvoi. Le projet s'inspire directement, à cet égard, du contenu de la note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales.

Article 96 Anonymat

À la demande de la juridiction de renvoi, sur demande dûment motivée d'une partie au litige au principal ou d'office, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, procéder à l'anonymisation d'une ou de plusieurs personnes ou entités concernées par le litige.

Comme cela été évoqué dans l'introduction du présent chapitre, le présent article du projet est une disposition nouvelle qui vise à permettre à la Cour, si elle l'estime nécessaire, d'anonymiser les demandes de décision préjudicielle qui lui sont soumises.

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour se fonde en effet sur le texte de la décision de la juridiction de renvoi et c'est ce texte qui, après

traduction, est signifié à tous les intéressés visés à l'article 23 du statut aux fins de recueillir leurs observations éventuelles. Aucune difficulté ne se pose lorsque la demande de décision préjudicielle parvient anonymisée à la Cour. Cette dernière respecte l'anonymat accordé par la juridiction de renvoi et la demande qui est signifiée aux intéressés visés à l'article 23 du statut est une demande qui ne contient donc, en principe, aucune donnée permettant d'identifier les personnes physiques ou morales en cause.

Des problèmes peuvent en revanche se poser lorsqu'il apparaît, postérieurement à la réception par la Cour de la demande de décision préjudicielle, que cette dernière contient des données sensibles, justifiant que le nom d'une ou plusieurs personnes ou entités soit occulté. C'est la raison pour laquelle il a paru utile de prévoir la possibilité pour la Cour d'agir en ce sens, soit à la demande de la juridiction de renvoi ou d'une des parties au litige au principal, soit d'office, afin de protéger la vie privée des personnes en cause ou d'éviter qu'une atteinte irréversible soit portée à leurs droits.

Pour être efficace, une telle décision doit toutefois être prise à un stade précoce du traitement de l'affaire. En raison du développement des technologies de l'information et, en particulier, d'Internet, une anonymisation survenant après la publication au Journal officiel de la communication relative à la demande de décision préjudicielle perd en effet une grande partie de sa raison d'être.

Article 97 Participation à la procédure préjudicielle

1. Conformément à l'article 23 du statut, sont autorisés à présenter des observations devant la Cour :

- a) les parties au litige au principal,
- b) les États membres,
- c) la Commission européenne,
- d) l'institution qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée,
- e) les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE, lorsque la Cour est saisie d'une question préjudicielle concernant l'un des domaines d'application de cet accord,
- f) les États tiers parties à un accord portant sur un domaine déterminé conclu par le Conseil, lorsque l'accord le prévoit et qu'une juridiction d'un État membre saisit la Cour d'une question préjudicielle concernant le domaine d'application de cet accord.

2. L'absence de participation à la phase écrite de la procédure ne fait pas obstacle à une participation à la phase orale de la procédure, si celle-ci a lieu.

Le présent article est un article qui n'a pas d'équivalent dans le règlement de procédure actuellement en vigueur. Il poursuit un double objectif: d'une part, énoncer, dans un souci de clarification, l'ensemble des acteurs autorisés à présenter des observations devant la Cour; d'autre part, rappeler le caractère facultatif du dépôt d'observations écrites et l'absence d'incidence d'une renonciation au dépôt de telles observations sur la participation à la phase orale de la procédure. En d'autres termes, il est parfaitement loisible à une partie au litige au principal ou à un État membre qui n'a pas déposé d'observations écrites de formuler des observations lors de l'audience de plaidoiries, si celle-ci est organisée.

Article 98 Parties au litige au principal

1. Les parties au litige au principal sont celles qui sont déterminées comme telles par la juridiction de renvoi, conformément aux règles de procédure nationales.
2. Lorsque cette juridiction fait part à la Cour de l'admission d'une nouvelle partie au litige au principal, alors que la procédure devant la Cour est déjà pendante, cette partie accepte la procédure dans l'état où elle se trouve au moment où la Cour est informée, par la juridiction de renvoi, de l'admission de la partie. Elle reçoit communication de tous les actes de procédure déjà signifiés aux intéressés visés à l'article 23 du statut.
3. En ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au litige au principal, la Cour tient compte des règles de procédure en vigueur devant la juridiction qui l'a saisie. En cas de doute quant à la possibilité, pour une personne, de représenter une partie au principal selon le droit national, la Cour peut s'informer auprès de la juridiction de renvoi sur les règles de procédure applicables.

À la différence des trois articles qui précèdent, le présent article du projet n'est pas totalement nouveau. Son troisième paragraphe reprend, en effet, une règle contenue à l'article 104, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel, qu'il complète cependant en rappelant la pratique qui consiste, en cas de doutes, à prendre contact avec la juridiction de renvoi pour obtenir davantage de précisions sur les règles nationales relatives à la représentation et à la comparution des parties.

Les deux premiers paragraphes, en revanche, sont nouveaux. Face aux demandes d'intervention de tiers qui, parfois, sont formulées dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, ils visent à circonscrire, avec précision, la notion de parties au litige au principal. Seules les parties reconnues comme telles par la juridiction de renvoi sont ainsi admises à présenter des observations devant la Cour et, si une nouvelle partie au litige au principal se manifeste en cours d'instance, la Cour ne la prendra en compte que si elle en a été formellement avisée par la juridiction de renvoi. Cette règle traduit aussi bien le souci de la Cour de ne pas voir le traitement de l'affaire retardé par des interventions multiples, en cours d'instance, que sa volonté de rester dans le cadre tracé par la juridiction qui l'a saisie.

Article 99 Traduction et signification de la demande de décision préjudicielle

1. Les demandes de décision préjudicielle visées au présent titre sont signifiées aux États membres dans la version originale, accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'État destinataire. Si cela est approprié en raison de la longueur de la demande, cette traduction est remplacée par la traduction dans la langue officielle de l'État destinataire d'un résumé de cette demande, lequel servira de base à la prise de position de cet État. Le résumé inclut le texte intégral de la ou des questions posées à titre préjudiciel. Ce résumé comporte notamment, pour autant que ces éléments figurent dans la demande de décision préjudicielle, l'objet du litige au principal, les arguments essentiels des parties à ce litige, une présentation succincte de la motivation du renvoi, ainsi que la jurisprudence et les dispositions du droit national et du droit de l'Union invoquées.

2. Dans les cas visés à l'article 23, troisième alinéa, du statut, les demandes de décision préjudicielle sont signifiées aux États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE dans la version originale, accompagnées d'une traduction de la demande, le cas échéant d'un résumé, dans l'une des langues mentionnées à l'article 36, à choisir par le destinataire.

3. Lorsqu'un État tiers a le droit de participer à une procédure préjudicielle conformément à l'article 23, quatrième alinéa, du statut, la demande de décision préjudicielle lui est signifiée dans la version originale accompagnée d'une traduction de la demande, le cas échéant d'un résumé, dans l'une des langues mentionnées à l'article 36, à choisir par l'État tiers concerné.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre terminologique, cet article reproduit le contenu de l'actuel article 104, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 100 Réponse par ordonnance motivée

Lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour peut à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée.

S'il s'inspire de l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure actuellement en vigueur en ce qui concerne les hypothèses dans lesquelles la Cour peut statuer par voie d'ordonnance motivée sur un renvoi préjudiciel, l'article 100 du projet simplifie toutefois la procédure conduisant à l'adoption d'une telle ordonnance.

À l'heure actuelle, en effet, une distinction est opérée entre les cas dans lesquels la question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué et ceux dans lesquels la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence, d'une part, et les cas dans lesquels la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable, d'autre part. Dans les deux premiers cas de figure, la Cour peut en effet, l'avocat général entendu, statuer à tout moment par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent ou à la jurisprudence pertinente, tandis que, dans le troisième cas de figure, la Cour est tenue, avant de statuer, d'informer la juridiction de renvoi de son intention et d'offrir aux parties la possibilité de présenter leurs observations écrites éventuelles.

Cette différence a pour conséquence qu'il n'est quasiment plus fait usage de cette troisième possibilité, quand bien même il n'y aurait aucun doute raisonnable sur la solution à apporter à la question posée à titre préjudiciel. En particulier, l'exigence qui consiste à offrir aux parties la possibilité de présenter leurs observations éventuelles relatives à l'intention de la Cour de statuer par voie d'ordonnance est souvent synonyme d'un alourdissement significatif de la charge de travail des uns et des autres puisque, lorsqu'ils répondent à cette invitation, les intéressés visés à l'article 23 du statut reproduisent la plupart du temps le contenu de leurs observations écrites antérieures. Ces nouvelles observations devront à leur tour être traduites, ce qui engendre généralement un retard de plusieurs mois dans le traitement de l'affaire. Au vu de ces inconvénients, il n'est dès lors pas rare que la Cour choisisse de statuer par voie d'arrêt, rendu sans audience et sans conclusions, plutôt que par la voie d'une ordonnance.

Pour pallier ces inconvénients, la Cour propose donc d'aligner le traitement procédural des renvois dans lesquels la réponse à la question posée ne soulève aucun doute raisonnable sur celui des renvois soulevant une question identique à une question déjà tranchée ou dont la réponse peut être clairement déduite de la jurisprudence.

Article 101 Saisine de la Cour

1. La Cour reste saisie d'une demande de décision préjudicielle tant que la juridiction qui a saisi la Cour de cette demande ne l'a pas retirée.
2. Toutefois, la Cour peut, à tout moment, constater que les conditions de sa compétence ne sont plus remplies.
3. L'arrêt est prononcé lorsque le retrait d'une demande de décision préjudicielle intervient après que la Cour a signifié la date du prononcé de l'arrêt.

Comme cela a été évoqué dans l'introduction du présent titre, des problèmes se posent parfois, dans la pratique, lorsque, durant le traitement d'une affaire, la Cour est informée de l'existence d'un recours ou de tout autre incident consécutif au renvoi opéré par la juridiction nationale. Des interrogations surgissent alors quant à l'incidence de ce recours ou de cet

incident sur le traitement de l'affaire par la Cour et, notamment, quant aux risques qu'une décision de la Cour soit privée d'effet utile. Aux fins de clarifier les règles applicables à ces cas de figure et de respecter la nature propre de la collaboration qui s'est instaurée entre la Cour et la juridiction de renvoi, il est donc proposé, dans le projet, d'inscrire la règle selon laquelle la Cour reste saisie d'une demande de décision préjudicielle aussi longtemps que la juridiction de renvoi elle-même ne l'a pas retirée. C'est, en effet, cette dernière juridiction qui paraît la mieux placée pour évaluer les conséquences, sur la demande de décision préjudicielle, d'un incident de procédure ou d'un recours formé contre sa décision.

À l'inverse, il arrive parfois que la Cour soit saisie d'un retrait d'une demande de décision préjudicielle à un stade très avancé de la procédure, lorsque la date du prononcé de l'arrêt a été communiquée aux intéressés visés à l'article 23 du statut. Les délibérations de la Cour étant achevées à ce stade, le projet prévoit le prononcé de l'arrêt en dépit de ce retrait. Cette disposition se justifie par un souci d'économie de procédure, plusieurs affaires similaires pouvant être suspendues, par la Cour ou par des juridictions nationales, dans l'attente de l'arrêt à intervenir. Si ce dernier n'était pas prononcé, en raison d'un retrait tardif de la demande de décision préjudicielle, il conviendrait de reprendre au stade initial le traitement de toutes les affaires suspendues, provoquant, de ce fait, un retard inacceptable dans le traitement desdites affaires.

Article 102 Demande d'éclaircissements

1. Sans préjudice des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction prévues par le présent règlement, la Cour peut, l'avocat général entendu, demander des éclaircissements à la juridiction de renvoi dans le délai qu'elle fixe.
2. La réponse de la juridiction de renvoi à cette demande est signifiée aux intéressés visés à l'article 23 du statut.

L'article 102 reprend le contenu de l'actuel article 104, paragraphe 5, du règlement de procédure, qu'il complète toutefois en prévoyant que la réponse de la juridiction de renvoi à la demande d'éclaircissements formulée par la Cour est signifiée aux intéressés visés à l'article 23 du statut. Cette précision correspond à la pratique actuelle et vise à fournir auxdits intéressés toutes les informations dont ils ont besoin pour présenter des observations utiles sur la demande de décision préjudicielle.

Article 103 Dépens de la procédure préjudicielle

Il appartient à la juridiction de renvoi de statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle.

Cet article reproduit les termes de l'article 104, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement de procédure.

Article 104 Rectification des arrêts et ordonnances

Les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes affectant les arrêts et ordonnances sont rectifiées d'office par la Cour.

L'article 104 reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 66, paragraphe 1, du règlement de procédure. À la différence de ce dernier article, l'article 104 du projet ne prévoit toutefois pas la possibilité, pour les parties, de présenter des observations écrites sur les erreurs ou inexactitudes relevées dans l'arrêt ou l'ordonnance de la Cour. En effet, dès lors qu'il n'y a pas véritablement de parties dans le cadre d'une procédure préjudicielle, cette procédure étant une procédure non contentieuse, instituant une coopération directe entre la Cour et une juridiction nationale, le projet stipule que la Cour peut rectifier d'office des erreurs de plume ou de calcul, ou des inexactitudes évidentes affectant ses décisions.

Article 105 Interprétation des décisions préjudicielles

1. L'article 160, relatif à l'interprétation des arrêts et ordonnances, n'est pas applicable aux décisions rendues en réponse à une demande de décision préjudicielle.
2. Il appartient aux juridictions nationales d'apprécier si elles s'estiment suffisamment éclairées par une décision préjudicielle, ou s'il leur apparaît nécessaire de saisir à nouveau la Cour.

Le présent article a été inséré, dans un souci de clarification, pour répondre aux interrogations souvent formulées quant à la portée précise d'une décision rendue en matière préjudicielle. Le projet rappelle, à cet égard, que l'article relatif à l'interprétation des arrêts et ordonnances n'est pas applicable aux décisions rendues par la Cour en réponse à une demande de décision préjudicielle. Cette règle découle du fait que, en vertu de l'article 43 du statut, une demande en interprétation doit émaner d'une partie ou d'une institution de l'Union justifiant d'un intérêt à cette fin. Or, ainsi que cela a été exposé précédemment, il n'y a pas véritablement de partie dans le cadre d'une procédure préjudicielle, cette procédure étant une procédure nouée entre la Cour et une juridiction nationale. Il n'y a donc pas lieu, pour la Cour, d'interpréter sa décision.

Si cette juridiction nationale – ou toute autre juridiction nationale – estime en revanche que l'arrêt ou l'ordonnance de la Cour laisse subsister des zones d'ombre ou appelle des clarifications complémentaires, rien ne l'empêche de saisir la Cour d'une nouvelle demande de décision préjudicielle dans laquelle celle-ci pourra, le cas échéant, affiner le sens et

la portée de sa décision antérieure. Telle est la règle énoncée par la présente disposition.

Chapitre deuxième

DE LA PROCEDURE PREJUDICIELLE ACCELEREE

Article 106 Procédure accélérée

1. A la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, le président de la Cour peut, lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement.
2. Dans ce cas, le président fixe immédiatement la date de l'audience qui sera communiquée aux parties au litige au principal et aux autres intéressés visés à l'article 23 du statut avec la signification de la demande de décision préjudicielle.
3. Les parties et autres intéressés mentionnés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai fixé par le président, qui ne peut être inférieur à 15 jours, déposer des mémoires ou observations écrites. Le président peut inviter ces parties et autres intéressés à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels soulevés par la demande de décision préjudicielle.
4. Les mémoires ou observations écrites éventuels sont communiqués aux parties et autres intéressés mentionnés ci-dessus avant l'audience.
5. La Cour statue, l'avocat général entendu.

Le présent article reproduit, pour l'essentiel, le contenu de l'actuel article 104 bis du règlement de procédure. Au premier paragraphe du présent article est ajoutée, toutefois, la possibilité pour le président de la Cour de décider de soumettre d'office un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée. Cette possibilité d'agir d'office, déjà prévue à l'heure actuelle pour l'enclenchement des procédures d'urgence dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, s'avère en effet particulièrement utile dans des affaires présentant toutes les caractéristiques requises pour être traitées rapidement mais dans lesquelles, par inadvertance, la juridiction de renvoi a omis de formuler une demande spécifique tendant à l'application de la procédure d'urgence.

La Cour propose donc d'étendre à l'ensemble des renvois qui lui sont adressés la possibilité, pour le président, de les soumettre d'office à la procédure accélérée prévue au présent article, sous réserve que les circonstances particulières de l'affaire le justifient. Le projet modifie légèrement, à cet égard, les termes de l'actuel article 104 bis du règlement de procédure. Alors que ce dernier article en effet fait état de l'urgence

extraordinaire à statuer sur la question posée à titre préjudiciel, il est dorénavant fait référence à la nécessité de statuer dans de brefs délais lorsque la nature de l'affaire l'exige.

Article 107 Transmission des actes de procédure

1. Les actes de procédure prévus à l'article précédent sont réputés déposés avec la transmission au greffe, par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour, d'une copie de l'original signé et des pièces et documents invoqués à l'appui avec le bordereau visé à l'article 57, paragraphe 4. L'original de l'acte et les annexes mentionnées ci-dessus sont transmis au greffe sans délai.

2. Les significations et communications prévues à l'article précédent peuvent être effectuées par transmission d'une copie du document par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont disposent la Cour et le destinataire.

Le présent article reproduit le contenu de l'actuel article 104 ter, paragraphe 6, du règlement de procédure, relatif à la transmission des actes de procédure dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence. En raison de l'urgence qu'appelle le traitement d'affaires soumises à une procédure accélérée, la Cour estime en effet approprié de prévoir ici également la possibilité de déposer et signifier valablement des actes de procédure dans le cadre d'une telle procédure en ayant recours au télécopieur ou aux autres moyens techniques de communication dont disposent la Cour et les intéressés visés à l'article 23 du statut, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'original pour procéder au traitement de l'affaire.

Chapitre troisième

DE LA PROCEDURE PREJUDICIELLE D'URGENCE

Article 108 Champ d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

1. Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent règlement.

2. La juridiction de renvoi expose les circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence et justifient l'application de cette procédure dérogatoire, et elle indique, dans la mesure du possible, la réponse qu'elle propose aux questions préjudicielles.

3. Si la juridiction de renvoi n'a pas présenté de demande visant à la mise en œuvre de la procédure d'urgence, le président de la Cour peut, si l'application de cette procédure semble, à première vue, s'imposer,

demander à la chambre visée à l'article 109 d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à ladite procédure.

Cet article correspond, à quelques mots près, aux trois premiers alinéas de l'actuel article 104 ter, paragraphe 1, du règlement de procédure, qui circonscrivent le champ d'application de la procédure d'urgence.

Article 109 Décision sur l'urgence

1. La décision de soumettre un renvoi à la procédure d'urgence est prise par la chambre désignée, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu. La composition de la chambre est déterminée conformément à l'article 28, paragraphe 2, le jour de l'attribution de l'affaire au juge rapporteur si l'application de la procédure d'urgence est demandée par la juridiction de renvoi ou, si l'application de cette procédure est examinée à la demande du président de la Cour, le jour où cette demande est présentée.

2. Si l'affaire présente un lien de connexité avec une affaire pendante attribuée à un juge rapporteur qui ne fait pas partie de la chambre désignée, cette dernière peut proposer au président de la Cour d'attribuer l'affaire à ce juge rapporteur. Dans le cas d'une réattribution de l'affaire à ce juge rapporteur, la chambre à cinq juges dont il fait partie remplira, pour cette affaire, les fonctions de la chambre désignée. L'article 29, paragraphe 1, est applicable.

Si le premier paragraphe du présent article correspond au dernier alinéa de l'article 104 ter, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, le second paragraphe de l'article 109 est en revanche nouveau. Il vise à couvrir l'hypothèse dans laquelle parvient à la Cour une demande de décision préjudicielle très similaire à une demande antérieure, pendante ou clôturée, qui a été traitée par un juge rapporteur qui ne fait pas partie de la chambre en charge, cette année là, du traitement des affaires susceptibles d'être soumises à la procédure préjudicielle d'urgence.

Pour préserver au maximum la cohérence dans le traitement de ces deux affaires, le projet prévoit donc la possibilité, pour la chambre désignée, de proposer au président de la Cour d'attribuer cette affaire au juge rapporteur désigné dans la première affaire. Si le président donne suite à cette proposition, l'affaire sera alors réattribuée à ce juge et c'est la chambre à cinq juges dont il relève qui assumera, pour cette affaire, les fonctions de la chambre désignée, dans la composition qui était la sienne pour le traitement de la première affaire.

Article 110 Phase écrite de la procédure d'urgence

1. Une demande de décision préjudicielle est, lorsque la juridiction de renvoi a demandé l'application de la procédure d'urgence ou lorsque le président a demandé à la chambre désignée d'examiner la nécessité de

soumettre le renvoi à cette procédure, aussitôt signifiée par les soins du greffier aux parties au litige au principal, à l'État membre dont relève la juridiction de renvoi, à la Commission européenne ainsi qu'à l'institution qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée.

2. La décision de soumettre ou de ne pas soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence est immédiatement signifiée à la juridiction de renvoi ainsi qu'aux parties, à l'État membre et aux institutions visés au paragraphe précédent. La décision de soumettre le renvoi à la procédure d'urgence fixe le délai dans lequel ces derniers peuvent déposer des mémoires ou observations écrites. La décision peut préciser les points de droit sur lesquels ces mémoires ou observations écrites doivent porter et peut fixer la longueur maximale de ces écrits.

3. Lorsqu'une demande de décision préjudicielle fait état d'une procédure administrative ou judiciaire qui s'est déroulée dans un autre État membre que celui dont relève la juridiction de renvoi, la Cour peut inviter cet État membre à apporter par écrit toutes précisions utiles, pour autant que le bon déroulement de la procédure le permette.

4. Dès la signification visée au paragraphe 1, la demande de décision préjudicielle est en outre communiquée aux intéressés visés à l'article 23 du statut autres que les destinataires de ladite signification, et la décision de soumettre ou de ne pas soumettre le renvoi à la procédure d'urgence est communiquée à ces mêmes intéressés dès la signification visée au paragraphe 2.

5. Les parties au litige au principal et les autres intéressés visés à l'article 23 du statut sont informés dès que possible de la date prévisible de l'audience.

6. Lorsque le renvoi n'est pas soumis à la procédure d'urgence, la procédure se poursuit conformément aux dispositions de l'article 23 du statut et aux dispositions applicables du présent règlement.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre terminologique, les paragraphes 1, 2 et 4 à 6 du présent article reproduisent les cinq alinéas de l'article 104 ter, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel. Le troisième paragraphe du présent article est en revanche nouveau. Il vise à couvrir l'hypothèse, évoquée dans l'introduction du présent titre, dans laquelle les faits à l'origine du renvoi et les questions qu'il soulève sont de nature à affecter les intérêts de deux, voire plusieurs États membres. Dans ce cas de figure, il peut s'avérer utile de recueillir les observations écrites ou les précisions d'un autre État membre que celui dont relève la juridiction de renvoi. Tel est l'objectif poursuivi par ce nouveau paragraphe qui précise toutefois qu'il ne sera fait usage de cette faculté que si le bon déroulement de la procédure le permet et n'entraîne pas, en conséquence, un allongement excessif d'une procédure urgente par nature.

*Article 111 Significations et informations consécutives à la
clôture de la phase écrite de la procédure*

1. Lorsqu'un renvoi préjudiciel est soumis à la procédure d'urgence, la demande de décision préjudicielle ainsi que les mémoires ou observations écrites déposés sont signifiés aux intéressés visés à l'article 23 du statut autres que les parties et intéressés visés à l'article 110, paragraphe 1. La demande de décision préjudicielle est accompagnée d'une traduction, le cas échéant d'un résumé, dans les conditions fixées à l'article 99.
2. Les mémoires ou observations écrites déposés sont, en outre, signifiés aux parties et autres intéressés visés à l'article 110, paragraphe 1.
3. La date de l'audience est communiquée aux parties et autres intéressés avec les significations visées aux paragraphes précédents.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre terminologique, le présent article reproduit les termes de l'article 104 ter, paragraphe 3, du règlement de procédure actuel.

Article 112 Omission de la phase écrite de la procédure

La chambre désignée peut, dans des cas d'extrême urgence, décider d'omettre la phase écrite de la procédure visée à l'article 110, paragraphe 2.

Cet article reproduit les termes de l'actuel article 104 ter, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Article 113 Décision au fond

La chambre désignée statue, l'avocat général entendu.

Cet article correspond au premier alinéa de l'article 104 ter, paragraphe 5, du règlement de procédure actuel, qu'il reproduit sans modifications.

Article 114 Formation de jugement

1. La chambre désignée peut décider de siéger à trois juges. Elle est, dans ce cas, composée du président de la chambre désignée, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2, lors de la détermination de la composition de la chambre désignée, conformément à l'article 109, paragraphe 1.
2. La chambre désignée peut également demander à la Cour de renvoyer l'affaire à une formation de jugement plus importante. La procédure

d'urgence se poursuit devant la nouvelle formation de jugement, le cas échéant après réouverture de la phase orale de la procédure.

Cet article correspond aux deuxième et troisième alinéas de l'article 104 ter, paragraphe 5, du règlement de procédure actuel, sous réserve d'adaptations d'ordre terminologique ou liées à la nouvelle numérotation des articles du projet.

Article 115 *Transmission des actes de procédure*

Les actes de procédure sont transmis conformément à l'article 107.

La possibilité de transmettre des actes de procédure par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication étant déjà inscrite à l'article 107 du présent projet, relatif à la procédure préjudicielle accélérée, le présent article se borne à rappeler la pertinence de ces modes de transmission dans le cadre des procédures préjudicielles d'urgence en opérant un simple renvoi à l'article précité, qui reproduit lui-même les termes de l'actuel article 104 ter, paragraphe 6, du règlement de procédure.

Chapitre quatrième

DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 116 *Demande d'aide juridictionnelle*

1. Si une partie au litige au principal se trouve dans l'impossibilité de faire face, en totalité ou en partie, aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.
2. La demande est accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente justifiant cette situation économique.
3. Si le demandeur a déjà bénéficié d'une aide juridictionnelle devant la juridiction de renvoi, il produit la décision de cette juridiction et précise ce que couvrent les montants déjà octroyés.

Si le règlement de procédure actuel est relativement développé en ce qui concerne la possibilité d'octroyer le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre d'un recours direct, il est en revanche extrêmement elliptique à cet égard s'agissant des renvois préjudiciels, la seule allusion à l'assistance judiciaire dans ce contexte étant contenue à l'article 104, paragraphe 6, second alinéa, aux termes duquel la Cour peut accorder, dans des cas particuliers, une aide destinée à faciliter la représentation ou la comparution des parties. Aucune précision n'est fournie sur les

conditions ou les modalités d'octroi de cette aide, pas davantage que sur l'incidence d'une aide éventuelle octroyée par la juridiction de renvoi.

Les articles 116 à 118 du présent projet viennent dès lors combler cette lacune en opérant par ailleurs un alignement terminologique sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, en son article 47, évoque l'octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Si l'article 116 s'inspire logiquement, à cet égard, de l'actuel article 76 du règlement de procédure, il l'actualise toutefois en faisant référence, désormais, à la situation économique du demandeur d'aide, et non à son indigence. En application du troisième paragraphe de l'article 116, ce demandeur est par ailleurs invité à faire état des montants éventuellement obtenus devant la juridiction de renvoi. Ces deux modifications devraient permettre à la Cour d'avoir une image plus complète de la situation économique réelle du demandeur avant de statuer sur sa demande d'aide juridictionnelle.

Article 117 Décision sur la demande d'aide juridictionnelle

1. La demande d'aide juridictionnelle est, dès son dépôt, attribuée par le président au juge rapporteur en charge de l'affaire dans le cadre de laquelle cette demande a été présentée.
2. La décision d'admission, totale ou partielle, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de refus de cette dernière est prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté. La formation de jugement est, dans ce cas, composée du président de cette chambre, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 3, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur.
3. Si le juge rapporteur ne fait pas partie d'une chambre à trois juges, la décision est prise, dans les mêmes conditions, par la chambre à cinq juges à laquelle il est affecté. Outre le juge rapporteur, la formation de jugement est composée de quatre juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur.
4. La formation de jugement décide par voie d'ordonnance. En cas de refus total ou partiel à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'ordonnance motive le refus.

L'octroi d'une aide conditionnant souvent la possibilité, pour une partie, de faire utilement valoir ses observations, écrites ou orales, il importe que la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'aide juridictionnelle, soit en mesure de statuer rapidement sur celle-ci. Pour ce motif, le projet prévoit, d'une part, l'attribution automatique de la demande d'aide juridictionnelle au juge en charge du renvoi préjudiciel dans le cadre duquel une telle demande a été formulée. Le projet stipule, d'autre part, que la décision sur cette demande est toujours prise par la plus petite formation dont relève le

juge rapporteur, à savoir, selon le cas, une chambre à trois ou à cinq juges, sans qu'il soit nécessaire de soumettre pareille demande à la réunion générale de la Cour. Ces dispositions devraient être de nature à accélérer le traitement de telles demandes qui revêtent, par nature, un caractère souvent sensible et urgent.

L'article s'aligne, pour le surplus, sur l'article 76, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure actuel pour ce qui concerne la forme que doit revêtir la décision de la Cour sur une telle demande et l'exigence de motivation qui s'y attache.

Article 118 Retrait de l'aide juridictionnelle

La formation de jugement ayant statué sur la demande d'aide juridictionnelle peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de cette aide si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance.

Cet article reproduit les termes de l'article 76, paragraphe 4, du règlement de procédure actuel.

TITRE QUATRIEME

DES RECOURS DIRECTS

Représentant, numériquement, la deuxième catégorie d'affaires soumises à la Cour, les recours directs constitués, pour l'essentiel, de recours en manquement d'État sont logiquement traités immédiatement après les renvois préjudiciels, dans le quatrième titre du présent projet. Si ce titre reprend, en les affinant, les dispositions de l'actuel règlement de procédure, déjà relativement détaillées, il comporte toutefois plusieurs innovations importantes par rapport au texte actuel. L'une de ces innovations, sans doute la plus importante, consiste dans la réforme de la procédure d'intervention, actuellement fort lourde.

Lorsqu'une tierce partie souhaite intervenir à un litige pendant devant la Cour, cette partie est en effet tenue de présenter sa demande d'intervention à la Cour dans un délai de six semaines qui prend cours à la publication, au Journal officiel de l'Union européenne, de la communication relative à cette nouvelle affaire. Lorsqu'elle reçoit cette demande, la Cour la signifie aux parties principales en les invitant à faire part de leurs observations éventuelles relatives à cette demande et, notamment, à la nécessité d'exclure du dossier certaines pièces secrètes ou confidentielles. Ce n'est qu'à l'expiration du terme fixé pour le dépôt de ces observations, et après l'adoption et la signification d'une ordonnance accueillant cette demande d'intervention, que l'intervenant reçoit communication des actes de

procédure et qu'il peut rédiger son mémoire en intervention. Une telle procédure est souvent décriée pour sa lourdeur et pour les retards qu'elle entraîne parfois dans le traitement des affaires.

Dans certains cas, il arrive en effet qu'une demande d'intervention soit présentée par un État membre alors que, en raison d'une renonciation à la réplique, la phase écrite de la procédure est déjà clôturée et qu'il faille, en conséquence, attendre le dépôt du mémoire en intervention – et des observations éventuelles sur ce mémoire – pour pouvoir passer à l'étape ultérieure du traitement de l'affaire. Dans d'autres cas, la demande d'intervention est par ailleurs retirée après la communication des actes de procédure à la partie intervenante causant, de la sorte, d'inutiles retards dans le traitement de l'affaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, et au vu du fait que le droit des États membres et des institutions de l'Union d'intervenir aux litiges soumis à la Cour est consacré à l'article 40, premier alinéa, du Statut, le présent projet institue donc au profit de ces États et institutions – ainsi qu'à celui des États parties à l'accord EEE et à l'Autorité de surveillance AELE, si le litige concerne un des domaines d'application de l'accord EEE – un mécanisme d'intervention simplifiée. Dans le régime proposé, l'ensemble des acteurs précités pourront en effet – pour autant qu'ils ne l'ont pas déjà reçue – demander à la Cour communication de la requête et, s'il est disponible, du mémoire en défense, sans les annexes, dans un délai de quinze jours prenant cours à compter de la publication au Journal officiel de la communication relative à l'affaire et la réception de la requête par les États et institutions susmentionnés fera alors courir un délai de vingt jours au cours duquel ils pourront exprimer leur volonté d'intervenir dans cette affaire par voie de simple déclaration écrite déposée au greffe. Cette modification devrait conduire à une réduction significative de la durée globale des recours directs impliquant de nombreux acteurs.

Le corollaire nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme est évidemment l'obligation, pour la partie requérante ou défenderesse, d'identifier dans la requête ou le mémoire en défense, les documents ou passages de ces actes de nature confidentielle et d'exposer les raisons pour lesquelles leur communication à d'éventuelles parties intervenantes pourrait être de nature à leur porter préjudice.

Parmi les autres innovations apportées par le présent projet, on notera la fixation à deux mois du délai prévu pour la présentation du mémoire en défense – l'actuel délai (un mois) étant apparu insuffisant et faisant souvent l'objet de demandes de prorogations –, l'insertion d'un chapitre consacré à la production de moyens nouveaux en cours d'instance et aux preuves et offres de preuve et la possibilité, déjà évoquée, de soumettre d'office le traitement d'une affaire à une procédure accélérée.

Enfin, si le projet n'apporte pas de modifications au règlement actuel en ce qui concerne les dépens de la procédure, sous réserve d'une précision au sujet de la formation de jugement compétente pour statuer sur les contestations relatives aux dépens récupérables – comme pour les demandes d'aide juridictionnelle dans les renvois préjudiciels et les pourvois, il s'agit toujours, en principe, de la chambre à trois juges dont relève le juge rapporteur –, il opère en revanche un regroupement, dans un unique chapitre, de toute une série de dispositions, aujourd'hui dispersées dans quatre chapitres distincts, concernant les demandes ou recours relatifs aux arrêts et ordonnances de la Cour (rectification, omission de statuer, opposition, tierce opposition, interprétation et révision).

Reflétant le souci de la Cour de traiter pareilles demandes avec célérité, le projet prévoit par ailleurs, sous réserve d'une exception qui s'explique tant par le délai dans lequel peut être présentée une demande en révision que par la nature particulière de cette procédure, leur attribution automatique au juge rapporteur en charge de l'affaire sur laquelle elles se greffent et le renvoi devant la formation de jugement ayant statué sur ladite affaire. Aucun changement de substance n'est en revanche apporté au chapitre relatif au sursis à l'exécution et aux mesures provisoires par voie de référé.

Chapitre premier

DE LA REPRESENTATION DES PARTIES

Article 119 Obligation de représentation

1. Les parties ne peuvent être représentées que par leur agent ou avocat.
2. Les agents et avocats sont tenus de déposer au greffe un mandat délivré par la partie qu'ils représentent.
3. L'avocat assistant ou représentant une partie est en outre tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE.
4. Si ces documents ne sont pas déposés, le greffier fixe à la partie concernée un délai raisonnable pour les produire. À défaut de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, si l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête ou du mémoire.

À la différence des procédures préjudicielles, dans lesquelles la Cour tient compte des règles de procédure applicables devant la juridiction qui l'a saisie, la représentation des parties par un agent ou avocat est obligatoire

dans le cadre des recours directs. Le projet rappelle donc cette exigence, énoncée tant à l'article 19 du statut qu'à l'article 58 du règlement de procédure actuel, en tête du titre consacré à ce type de recours. Sont ensuite mentionnés les documents requis pour pouvoir participer à une procédure devant la Cour et les conséquences éventuelles liées à la non production de ces documents. Ces documents et conséquences sont évoqués, à l'heure actuelle, à l'article 38 du règlement de procédure et, plus particulièrement, en ses paragraphes 3, 5 et 7.

Chapitre deuxième

DE LA PHASE ECRITE DE LA PROCEDURE

Article 120 Contenu de la requête

1. La requête visée à l'article 21 du statut contient:

- a) les nom et domicile du requérant;
- b) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
- c) l'objet du litige, les moyens et arguments invoqués ainsi qu'un exposé sommaire desdits moyens;
- d) les conclusions du requérant;
- e) les preuves et offres de preuve s'il y a lieu. .

2. Si le requérant considère que certains documents ou passages de ceux-ci ne peuvent être communiqués à d'éventuelles parties intervenantes, il identifie ceux-ci avec précision et expose les raisons pour lesquelles leur communication à ces parties est de nature à lui porter préjudice. Le président statue sur cette question, le juge rapporteur et l'avocat général entendus.

Si le premier paragraphe du présent article correspond, pour l'essentiel, au premier paragraphe de l'article 38 du règlement de procédure actuel, le second paragraphe est en revanche nouveau. Il s'explique par l'introduction, dans le règlement de procédure, d'un mécanisme d'intervention simplifiée au bénéfice des intervenants privilégiés que sont les institutions de l'Union et les États membres. Le projet prévoyant, à cet égard, la possibilité pour ces intervenants de demander à la Cour communication de la requête, sans les annexes, dans un délai maximal de quinze jours suivant la publication au Journal officiel de l'avis relatif à cette nouvelle affaire – ladite communication faisant elle-même courir un délai de vingt jours pour formuler une déclaration d'intervention effective – il n'est matériellement pas possible, dans ce délai, d'interroger les parties principales concernées au sujet de ces demandes d'intervention.

C'est la raison pour laquelle le projet invite le requérant et le défendeur à identifier d'entrée de jeu, respectivement dans la requête et le mémoire en

défense, les documents ou passages de ces actes jugés susceptibles de nuire à leurs intérêts s'ils étaient communiqués à des tiers. Il appartiendra alors au président de statuer sur cette question, au vu des observations formulées par les parties principales et des demandes de communication de la requête éventuellement formulées.

Article 121 Informations relatives aux significations

1. Aux fins de la procédure, la requête contient éléction de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.
2. En plus ou au lieu de l'élection de domicile visée au paragraphe 1, la requête peut indiquer que l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.
3. Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées aux paragraphes 1 et 2, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Par dérogation à l'article 48, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège.

Cet article correspond à l'actuel article 38, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Article 122 Annexes à la requête

1. La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées à l'article 21, deuxième alinéa, du statut.
2. La requête présentée en vertu de l'article 273 TFUE est accompagnée d'un exemplaire du compromis intervenu entre les États membres intéressés.
3. Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de production des pièces mentionnées ci-dessus. À défaut de cette régularisation, la Cour décide, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Le présent article reproduit, à quelques mots près, le contenu des paragraphes 4, 6 et 7 de l'actuel article 38 du règlement de procédure. La différence entre les deux articles consiste dans le fait que, désormais, le juge rapporteur est également associé à la prise de décision relative aux conséquences de l'inobservation des conditions prévues au présent article.

Article 123 Signification de la requête

La requête est signifiée au défendeur. Dans les cas prévus aux articles 119, paragraphe 4, et 122, paragraphe 3, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité eu égard aux conditions énumérées dans ces deux articles.

Sous réserve de l'adaptation des numéros d'articles auxquels il est renvoyé, cet article correspond à l'article 39 du règlement de procédure actuel.

Article 124 Contenu du mémoire en défense

1. Dans les deux mois qui suivent la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient:

- a) les nom et domicile du défendeur;
- b) les moyens et arguments invoqués;
- c) les conclusions du défendeur;
- d) les preuves et offres de preuve, s'il y a lieu.

2. Si le défendeur considère que certains documents ou passages de ceux-ci ne peuvent être communiqués à d'éventuelles parties intervenantes, il identifie ceux-ci avec précision et expose les raisons pour lesquelles leur communication à ces parties est de nature à lui porter préjudice. Le président statue sur cette question, le juge rapporteur et l'avocat général entendus.

3. L'article 121 du présent règlement est applicable au mémoire en défense.

4. À titre exceptionnel, le délai prévu au paragraphe 1 peut être prorogé par le président à la demande dûment motivée du défendeur.

Le présent article reproduit, en substance, les termes de l'article 40 du règlement de procédure actuel.

Les principaux changements par rapport au régime actuel consistent, d'une part, dans l'ajout d'un paragraphe dans lequel le défendeur est invité à identifier, le cas échéant, les passages secrets ou confidentiels de son mémoire en défense et à exposer les raisons pour lesquelles il estime que de tels passages ne peuvent être communiqués à d'éventuelles parties intervenantes. Comme cela a été relevé précédemment, cet ajout s'explique par l'introduction, dans le règlement de procédure, d'un nouveau mécanisme d'intervention simplifiée, conduisant à la communication, sur demande, de la requête et du mémoire en défense aux intervenants privilégiés.

Le projet porte d'autre part à deux mois le délai de présentation du mémoire en défense. Fixé à l'heure actuelle à un mois, ce délai s'avère en effet souvent insuffisant pour préparer valablement la défense de la partie concernée, notamment, dans le cadre des recours en manquement, en raison

de la nécessité de consulter plusieurs acteurs et ministères afin de collecter les données indispensables à l'élaboration du mémoire en défense. Ce délai fait dès lors l'objet de demandes de prorogation systématiques de la part de certaines parties, imposant une charge de travail supplémentaire tant pour la Cour que pour ces dernières. Pour ce motif, le projet prévoit donc d'allonger le délai initial de présentation du mémoire en défense à deux mois, mais de donner aux prorogations de ce délai un caractère exceptionnel. Celles-ci ne sont pas exclues, mais présupposent la présentation d'une demande en ce sens dûment motivée du défendeur.

Article 125 Transmission de documents

Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission européenne ne sont pas partie à une affaire, la Cour leur transmet une copie de la requête et du mémoire en défense, à l'exclusion des annexes à ces documents, pour leur permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de leurs actes est invoquée au sens de l'article 277 TFUE.

L'article 125 correspond, en substance, à l'article 16, paragraphe 7, du règlement de procédure actuel, qu'il simplifie toutefois en mettant le Parlement européen sur le même pied que le Conseil et la Commission européenne. Au vu de l'évolution du rôle et des compétences du Parlement européen, notamment après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, le maintien d'une distinction entre ces trois institutions aux fins de la communication des actes de procédure dans la perspective d'une mise en œuvre éventuelle de l'article 277 TFUE ne paraît en effet plus guère justifié.

Article 126 Réplique et duplique

1. La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.
2. Le président fixe les délais dans lesquels ces actes de procédure sont produits. Il peut préciser les points de droit sur lesquels cette réplique ou cette duplique doit porter.

L'article 126 reproduit les termes de l'actuel article 41 du règlement de procédure, sous réserve de l'ajout d'une phrase au second paragraphe dans laquelle il est stipulé que le président peut préciser les points de droit sur lesquels la réplique ou la duplique doivent porter. Cet ajout est motivé par le souci, déjà évoqué, de rendre les phases écrite et orale de la procédure le plus utile possible. Ainsi, si la Cour, à l'issue d'un premier tour de mémoires, identifie déjà clairement les points critiques de l'affaire, elle peut inviter les parties à se concentrer sur ces derniers, ce qui permettra à la fois aux parties d'éviter de développer, dans la réplique et dans la duplique, des points sur lesquels la Cour s'estime suffisamment éclairée et favorisera, en même temps, un traitement plus rapide de l'affaire puisque seules les

questions encore ouvertes seront traitées lors du deuxième tour de mémoires.

Chapitre troisième

DES MOYENS ET DES PREUVES

Article 127 Moyens nouveaux

1. La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.
2. Sans préjudice de la décision à intervenir sur la recevabilité du moyen, le président peut, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

Cet article reprend, en les simplifiant, les termes de l'actuel article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Article 128 Preuves et offres de preuve

1. Les parties peuvent encore produire des preuves ou faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de ces éléments.
2. À titre exceptionnel, les parties peuvent encore produire des preuves ou faire des offres de preuve après la clôture de la phase écrite de la procédure. Elles motivent le retard apporté à la présentation de ces éléments. Le président peut, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour prendre position sur ces éléments de preuve.

Si le premier paragraphe du présent article correspond au premier paragraphe de l'actuel article 42 du règlement de procédure, qu'il reproduit fidèlement, le second paragraphe de l'article 128 est en revanche nouveau. Il vise à couvrir les situations où des preuves ou offres de preuve sont avancées après la clôture de la phase écrite de la procédure. Tout en soulignant le caractère exceptionnel de telles situations, le projet n'exclut pas qu'elles puissent avoir une incidence sur le déroulement de la procédure. Pour ce motif, l'article 128 autorise donc les offres de preuve ou la production de ces preuves, mais il les subordonne à une motivation explicite du retard apporté à la présentation de ces éléments et, par respect du principe du contradictoire, il prévoit la possibilité pour le président d'offrir à l'autre partie un délai pour prendre position sur ces éléments de preuve.

Chapitre quatrième

DE L'INTERVENTION

Article 129 Objet et effets de l'intervention

1. L'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, des conclusions et des moyens de l'une des parties. Elle ne confère pas les mêmes droits procéduraux que ceux conférés aux parties et, notamment, celui de demander la tenue d'une audience.
2. L'intervention est accessoire au litige principal. Elle perd son objet lorsque l'affaire est rayée du registre de la Cour, à la suite d'un désistement ou d'un accord survenu entre les parties, ou lorsque la requête est déclarée irrecevable.
3. L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.
4. Une demande d'intervention qui est présentée après l'expiration des délais visés aux articles 130 ou 133, mais avant la décision d'ouvrir la phase orale de la procédure prévue à l'article 60, paragraphe 4, peut être prise en considération. Dans ce cas, si le président admet l'intervention, l'intervenant peut présenter ses observations lors de l'audience de plaidoiries, si celle-ci a lieu.

Faisant suite aux interrogations qui surgissent parfois quant au sens et à la portée véritables du mécanisme de l'intervention, le présent article s'efforce d'en cerner davantage les contours. Deux précisions importantes sont ainsi apportées.

L'article 129 rappelle, en premier lieu, que l'intervenant ne se confond pas avec la partie principale. La demande d'intervention se greffant, nécessairement, sur un litige préexistant, elle ne peut avoir d'autre objet que le soutien d'une des parties à ce litige et des conclusions et moyens qu'elle a avancés. Ce soutien peut cependant n'être que partiel et ne porter que sur un ou plusieurs des moyens avancés par la partie requérante ou défenderesse, et non sur l'ensemble de ces moyens.

L'article 129 tire, en second lieu, les conséquences de ce caractère accessoire de l'intervention en précisant que cette dernière perd son objet si le litige principal s'éteint, par exemple à la suite d'un désistement ou d'un accord entre les parties requérante et défenderesse.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 129 énoncent, pour leur part, une règle déjà contenue aux paragraphes 4 et 7 de l'actuel article 93 du règlement de procédure, à savoir que l'intervenant doit accepter le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention. En d'autres termes, cette dernière ne peut avoir pour effet de lui permettre de déposer un mémoire en intervention si son intervention est tardive ni, a fortiori, de faire repartir le litige à son

point de départ en octroyant, par exemple, si la phase écrite de la procédure est clôturée, de nouveaux délais pour la présentation d'un mémoire en défense, en réplique ou en duplique.

Article 130 Demande d'intervention

1. La demande d'intervention est présentée dans un délai de six semaines qui prend cours à la publication visée à l'article 21, paragraphe 4.
2. La demande d'intervention contient :
 - a) l'indication de l'affaire ;
 - b) l'indication des parties principales ;
 - c) les nom et domicile de l'intervenant ;
 - d) les conclusions et les moyens au soutien desquels l'intervenant demande à intervenir;
 - e) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir.
3. L'intervenant est représenté selon les dispositions de l'article 19 du statut.
4. Les articles 119, 121 et 122 du présent règlement sont applicables.

Sous réserve des adaptations nécessitées par la nouvelle structure du règlement de procédure, notamment en ce qui concerne les renvois opérés à d'autres dispositions du projet, l'article 130 reprend, en substance, les termes de l'article 93, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel.

Article 131 Décision sur la demande d'intervention

1. La demande d'intervention est signifiée aux parties.
2. Le président met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.
3. Le président statue sur la demande d'intervention par voie d'ordonnance ou défère la demande à la Cour.
4. S'il est fait droit à la demande d'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. Le président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces et documents secrets ou confidentiels.

Cet article reproduit, en substance, les termes de l'article 93, paragraphes 2 et 3, du règlement de procédure actuel.

Article 132 *Présentation des mémoires*

1. Le président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.
2. Le mémoire en intervention contient :
 - a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions et des moyens d'une des parties ;
 - b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;
 - c) les preuves et offres de preuve s'il y a lieu.
3. Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

Sous réserve d'une précision concernant le contenu du mémoire en intervention, cet article reproduit les termes de l'article 93, paragraphes 5 et 6, du règlement de procédure actuel.

Article 133 *Intervention simplifiée*

1. Les États membres et les institutions de l'Union, autres que celles visées à l'article 125, peuvent, dans un délai de 15 jours qui prend cours à la publication visée à l'article 21, paragraphe 4, demander à la Cour communication de la requête et, le cas échéant, du mémoire en défense, à l'exclusion des annexes à ces actes.
2. Par dérogation à l'article 130, les États et les institutions de l'Union autorisés à intervenir conformément à l'article 40, premier alinéa, du statut interviennent au litige par voie de déclaration écrite communiquée au greffe dans un délai de 20 jours prenant cours à la réception de la requête par l'État ou l'institution concerné.
3. L'article 132 du présent règlement est applicable.

Comme cela a été exposé dans l'introduction du présent titre, l'introduction d'un mécanisme d'intervention simplifiée est, sans nul doute, l'une des innovations majeures du présent projet. Elle vise à fournir aux intervenants privilégiés, à un stade précoce du traitement de l'affaire, les documents dont ils ont besoin pour se prononcer sur l'opportunité d'une intervention à un litige soumis à la Cour et à accélérer, par le fait même, le traitement de l'affaire en cause.

Le mécanisme proposé se décompose en deux phases. Dans un premier temps, les États membres et les institutions de l'Union sont invités à demander à la Cour communication de la requête et, s'il est disponible, du mémoire en défense, afin de prendre connaissance de l'affaire. Dès que ce ou ces actes leur parviennent, ces États et institutions disposent alors d'un délai de 20 jours pour manifester, par voie de déclaration écrite, leur volonté effective d'intervenir à ce litige. La procédure se poursuivra alors

selon les règles ordinaires. Le président fixera un délai pour la présentation du mémoire en intervention et les parties requérante et défenderesse pourront, le cas échéant, formuler des observations écrites sur ce mémoire.

Article 134 Interventions découlant de l'accord EEE

1. L'article 133 est applicable aux États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE, autorisés à intervenir conformément à l'article 40, troisième alinéa, du statut, lorsque le litige concerne un des domaines d'application de cet accord.

2. Il est justifié de cette circonstance dans la déclaration d'intervention. À défaut, l'article 130 s'applique et la déclaration d'intervention est considérée comme une demande d'intervention au sens de cette dernière disposition.

Dès lors qu'ils sont également visés à l'article 40 du statut, l'article 134 du projet étend aux États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE le mécanisme d'intervention simplifiée. Sa mise en œuvre suppose, toutefois, que l'État ou l'Autorité concerné expose, dans sa déclaration d'intervention, que le litige concerne un des domaines d'application de l'accord EEE. À défaut, le mécanisme ordinaire d'intervention s'applique.

Chapitre cinquième

DE LA PROCEDURE ACCELEREE

Article 135 Décision relative à la procédure accélérée

1. A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président de la Cour peut, lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais, l'autre partie, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement.

2. La demande de soumettre une affaire à une procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt respectivement de la requête ou du mémoire en défense.

3. À titre exceptionnel, le président peut également prendre une telle décision d'office, les parties, le juge rapporteur et l'avocat général entendus.

L'article 135 correspond, en substance, à l'article 62 bis, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel. À la différence de ce dernier article, l'article 135 prévoit toutefois également la possibilité, pour le président, de soumettre d'office le traitement d'une affaire à une procédure accélérée. Les motifs de cet ajout sont identiques, mutatis mutandis, à ceux qui président à

l'ajout de cette possibilité en matière préjudicielle (v. les observations formulées précédemment au sujet de l'article 106 du projet).

Article 136 Phase écrite de la procédure

1. En cas d'application d'une procédure accélérée, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le président le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus.
2. L'intervenant ne peut présenter un mémoire en intervention que si le président le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus.

L'article 136 correspond, en substance, à l'article 62 bis, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel. Ont été ajoutés, par rapport à ce dernier article, l'obligation d'entendre le juge rapporteur et l'avocat général avant que le président ne statue sur la nécessité de déposer une réplique et une duplique ou un mémoire en intervention.

Article 137 Phase orale de la procédure

1. Dès la présentation du mémoire en défense ou, si la décision de soumettre l'affaire à une procédure accélérée n'intervient qu'après la présentation de ce mémoire, dès que cette décision est prise, le président fixe la date de l'audience qui est aussitôt communiquée aux parties. Il peut reporter la date de l'audience lorsqu'il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction ou que des mesures d'organisation de la procédure l'imposent.
2. Sans préjudice des articles 127 et 128, les parties peuvent compléter leur argumentation et produire des preuves ou faire des offres de preuve au cours de la phase orale de la procédure. Elles motivent le retard apporté à la présentation de ces éléments.

Sous réserve des adaptations nécessitées par la structure ou la terminologie employée dans le présent projet, l'article 137 reprend, en substance, les termes de l'article 62 bis, paragraphe 3, du règlement de procédure actuel.

Article 138 Décision au fond

La Cour statue, l'avocat général entendu.

Cet article reproduit les termes de l'article 62 bis, paragraphe 4, du règlement de procédure actuel.

Chapitre sixième

DES DEPENS

Article 139 Décision sur les dépens

Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

Cet article reproduit les termes de l'actuel article 69, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 140 Règles générales d'allocation des dépens

1. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.
2. Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.
3. La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.

Cet article correspond à l'article 69, paragraphes 2 et 3, premier alinéa, du règlement de procédure actuel, dont il reproduit les termes.

Article 141 Frais frustratoires ou vexatoires

La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.

Cet article reproduit les termes de l'article 69, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure actuel.

Article 142 Dépens des parties intervenantes

1. Les États membres et les institutions qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.
2. Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE supportent de même leurs propres dépens lorsqu'ils sont intervenus au litige.
3. La Cour peut décider qu'une partie intervenante autre que celles mentionnées aux paragraphes précédents supportera ses propres dépens.

Cet article reproduit les termes de l'actuel article 69, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Article 143 Dépens en cas de désistement

1. La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement.
2. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié en vertu de l'attitude de cette dernière.
3. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.
4. À défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.

Cet article reproduit les termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure actuel.

Article 144 Dépens en cas de non lieu à statuer

En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.

Cet article correspond à l'actuel article 69, paragraphe 6, du règlement de procédure.

Article 145 Frais de procédure

La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut, l'avocat général entendu, condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser;
- b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif du greffe visé à l'article 22.

Sous réserve d'une adaptation liée à la nouvelle numérotation des articles du projet, le présent article reproduit les termes de l'actuel article 72 du règlement de procédure.

Article 146 Dépens récupérables

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables:

- a) les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 74 du présent règlement;
- b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

Comme l'article précédent, l'article 146 reproduit les termes de l'article correspondant du règlement de procédure actuel, en l'occurrence l'article 73 de ce règlement, sous réserve d'une adaptation liée à la nouvelle numérotation des articles du projet.

Article 147 Contestation sur les dépens récupérables

1. S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la chambre à trois juges à laquelle est affecté le juge rapporteur qui a traité l'affaire statue par voie d'ordonnance à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations et l'avocat général entendu. La formation de jugement est, dans ce cas, composée du président de cette chambre, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 3, à la date à laquelle la chambre est saisie de la contestation par le juge rapporteur.

2. Si le juge rapporteur ne fait pas partie d'une chambre à trois juges, la décision est prise, dans les mêmes conditions, par la chambre à cinq juges à laquelle il est affecté. Outre le juge rapporteur, la formation de jugement est composée de quatre juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2, à la date à laquelle la chambre est saisie de la contestation par le juge rapporteur.

3. Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.

Le présent article, qui concerne les requêtes en taxation de dépens, présente deux différences par rapport à l'article 74 du règlement de procédure actuel. Il prévoit, d'une part, que ces requêtes sont examinées par la plus petite des formations dont relève le juge rapporteur, à savoir, selon le cas, une chambre à trois ou à cinq juges, ce qui permet, notamment, d'éviter de mobiliser treize ou vingt-sept juges pour de telles requêtes lorsque l'affaire sur laquelle elles se greffent a été renvoyée devant la grande chambre ou l'assemblée plénière. De telles requêtes ne soulevant par ailleurs aucune question de droit nouvelle, l'article dispense d'autre part l'avocat général de conclusions dans un tel cas de figure. L'avis de ce dernier est simplement recueilli avant que la chambre statue.

Article 148 Modalités de paiement

1. La caisse de la Cour et ses débiteurs effectuent leurs paiements en euros.
2. Lorsque les frais remboursables ont été exposés dans une autre monnaie que l'euro ou que les actes donnant lieu à indemnisation ont été effectués dans un pays dont l'euro n'est pas la monnaie, la conversion s'effectue suivant le cours de change de référence de la Banque centrale européenne au jour du paiement.

Sous réserve d'une modification d'ordre terminologique, le présent article reproduit les termes de l'actuel article 75 du règlement de procédure.

Chapitre septième

DE L'ACCORD AMIABLE, DES DESISTEMENTS, DES NON-LIEUX A STATUER ET DES INCIDENTS DE PROCEDURE

Article 149 Accord amiable

1. Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 143, le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties.
2. Cette disposition n'est pas applicable aux recours visés aux articles 263 et 265 TFUE.

Sous réserve d'une adaptation liée à la nouvelle numérotation des articles du projet, le présent article reproduit les termes de l'actuel article 77 du règlement de procédure.

Article 150 Désistement

Si le requérant fait connaître à la Cour, par écrit ou à l'audience, qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 143.

Cet article reproduit les termes de l'actuel article 78 du règlement de procédure, sous réserve d'une précision visant à couvrir l'hypothèse d'un désistement survenant au cours de l'audience de plaidoiries.

Article 151 Non lieu à statuer

Si la Cour constate que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, elle peut, à tout moment, d'office, sur proposition du juge rapporteur, les parties et l'avocat général entendus, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée. Elle statue sur les dépens.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 92, paragraphe 2, du règlement de procédure. Par rapport à ce dernier article, des précisions sont néanmoins ajoutées au sujet des modalités de prise de décision par la Cour et du contenu de ladite décision.

Article 152 Fins de non-recevoir d'ordre public

Sur proposition du juge rapporteur, la Cour peut, à tout moment, d'office, les parties et l'avocat général entendus, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée sur les fins de non-recevoir d'ordre public.

Comme l'article précédent, le présent article s'inspire des termes de l'article 92, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel, dont il complète toutefois le libellé en ajoutant des précisions relatives aux modalités de prise de décision par la Cour.

Article 153 Exceptions et incidents de procédure

1. Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.
2. La demande contient l'exposé des moyens et arguments sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces et documents invoqués à l'appui.
3. Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.
4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale.
5. La Cour, l'avocat général entendu, statue sur la demande ou la joint au fond.
6. Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

L'article 153 correspond, en substance, à l'actuel article 91 du règlement de procédure de la Cour.

Chapitre huitième

DES ARRETS PAR DEFAUT

Article 154 Arrêts par défaut

1. Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.
2. Cette demande est signifiée au défendeur. La Cour peut décider d'ouvrir la phase orale de la procédure sur la demande.
3. Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour, l'avocat général entendu, examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Elle peut prendre des mesures d'organisation de la procédure ou ordonner des mesures d'instruction.
4. L'arrêt par défaut est exécutoire. Toutefois, la Cour peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'opposition présentée en vertu de l'article 158 ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet de cette dernière.

Le présent article correspond à l'article 94, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure actuel, sous réserve de quelques modifications d'ordre terminologique ou liées à la nouvelle numérotation des articles du projet.

Chapitre neuvième

DES DEMANDES ET RECOURS RELATIFS AUX ARRETS ET ORDONNANCES

Article 155 Formation de jugement compétente

1. Les demandes et recours visés au présent chapitre, à l'exception des demandes visées à l'article 161, sont attribués au juge rapporteur qui était en charge de l'affaire à laquelle la demande ou le recours se rapporte et sont renvoyées devant la formation de jugement ayant statué sur ladite affaire.
2. En cas d'empêchement du juge rapporteur, le président de la Cour attribue la demande ou le recours visé au présent chapitre à un juge qui faisait partie de la formation de jugement ayant statué sur l'affaire concernée par ladite demande ou ledit recours.

3. S'il n'est plus possible de réunir le quorum visé à l'article 17 du statut, la demande ou le recours est, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, renvoyée par la Cour à une nouvelle formation de jugement.

Comme cela a été relevé dans l'introduction du présent titre, le présent projet regroupe, dans un même chapitre, un ensemble de demandes ou recours qui peuvent être formés postérieurement à la clôture d'une affaire par la Cour. Ces demandes ou recours visent tantôt à rectifier, interpréter ou réviser une décision de la Cour, tantôt à remédier à une omission de celle-ci à statuer, tantôt encore à former opposition ou tierce opposition à la décision de la Cour. De telles demandes s'inscrivant, généralement, dans le prolongement direct d'une décision existante, il a paru approprié, dans un souci d'économie de procédure, de prévoir leur attribution au même juge rapporteur et à la même formation de jugement que celle ayant adopté la décision en cause.

En raison de sa nature particulière et du délai, particulièrement long, dans lequel peut être formée une demande en révision, il a toutefois paru approprié de faire exception à cette règle pour cette dernière catégorie de demandes. Le projet détermine, en outre, la procédure à suivre dans l'hypothèse où le juge rapporteur ou la formation de jugement, faute de réunir le quorum nécessaire, sont empêchés.

Article 156 Rectification

1. Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts et ordonnances, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie à condition que cette demande soit présentée dans un délai de deux semaines à compter de la signification de la décision concernée.
2. Lorsque la demande de rectification porte sur le dispositif ou l'un des motifs qui constitue le soutien nécessaire du dispositif, les parties, dûment informées par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le président.
3. La Cour décide, l'avocat général entendu.
4. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de la décision rectifiée. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de la décision rectifiée.

Le présent article reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 66 du règlement de procédure, sous réserve de l'ajout de la précision selon laquelle la rectification peut porter non seulement sur un arrêt de la Cour, mais également sur une de ses ordonnances, et d'une simplification de la procédure préalable à la rectification proprement dite.

Les demandes de rectifications portant, souvent, sur des points de détail d'une décision, tels que l'omission du nom du représentant d'une partie ou

un chiffre ou une date erronés, il paraît en effet excessif d'interroger systématiquement les parties avant de procéder à une rectification. Pour ce motif, le projet prévoit que les parties ne sont invitées à présenter leurs observations éventuelles sur l'erreur ou l'inexactitude relevée que si la demande de rectification porte sur le dispositif ou l'un des motifs qui en constitue le soutien nécessaire.

Article 157 Omission de statuer

1. Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de la décision.
2. La requête est signifiée à l'autre partie à laquelle le président fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.
3. Après la présentation de ces observations, la Cour, l'avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 67 du règlement de procédure. À la différence de ce dernier article, toutefois, une référence est faite désormais à la notion, plus englobante, de décision de la Cour, l'omission de statuer pouvant concerner aussi bien les arrêts que les ordonnances de cette dernière.

Article 158 Opposition

1. Conformément à l'article 41 du statut, l'arrêt prononcé par défaut est susceptible d'opposition.
2. L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 120 à 122 du présent règlement.
3. Après la signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.
4. La procédure est poursuivie selon les dispositions des articles 59 à 93 du présent règlement.
5. La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition.
6. La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.

Sous réserve de la mention de l'article pertinent du statut et des adaptations nécessitées par la nouvelle numérotation des articles du projet, le présent article reproduit les termes de l'article 94, paragraphes 4 à 6, du règlement de procédure actuel.

Article 159 Tierce opposition

1. Les dispositions des articles 120 à 122 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition formée en vertu de l'article 42 du statut. Celle-ci doit en outre:

- a) spécifier l'arrêt ou l'ordonnance attaqué;
- b) indiquer en quoi la décision attaquée porte préjudice aux droits du tiers opposant;
- c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige.

2. La demande est formée contre toutes les parties au litige.

3. Si la décision a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, la demande est présentée dans les deux mois qui suivent la publication.

4. Le sursis à l'exécution de la décision attaquée peut être ordonné à la demande du tiers opposant. Les dispositions du chapitre dixième du présent titre sont applicables.

5. La décision attaquée est modifiée dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.

6. La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de la décision attaquée. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de la décision attaquée.

Tout comme l'article précédent, l'article 159 du projet, relatif à la tierce opposition, reproduit l'article correspondant du règlement de procédure actuel (l'article 97), sous réserve de la mention de l'article pertinent du statut et d'adaptations d'ordre terminologique ou nécessitées par la nouvelle numérotation des articles du projet.

Article 160 Interprétation

1. Conformément à l'article 43 du statut, en cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt ou d'une ordonnance, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution de l'Union justifiant d'un intérêt à cette fin.

2. La demande en interprétation doit être formée dans un délai de 12 mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.

3. La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 120 à 122 du présent règlement. Elle spécifie en outre:

- a) la décision visée;
- b) les textes dont l'interprétation est demandée.

4. Elle est formée contre toutes les parties en cause à la décision dont l'interprétation est demandée.
5. La Cour statue après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, l'avocat général entendu.
6. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée. Mention de la décision interprétative est faite en marge de la minute de la décision interprétée.

L'article 160 reproduit, en substance, les termes de l'article 102 du règlement de procédure actuel, qu'il complète néanmoins par une référence à l'article pertinent du statut.

Dans un souci de sécurité juridique, et afin d'éviter que ses décisions puissent être remises en cause indéfiniment, la Cour estime en outre souhaitable de fixer une limite temporelle à la possibilité pour une partie ou une institution de l'Union de formuler une demande en interprétation. C'est la raison pour laquelle un deuxième paragraphe est inséré dans le présent article, aux termes duquel une demande en interprétation doit être formée dans un délai de douze mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance en cause.

Article 161 Révision

1. La révision d'une décision de la Cour ne peut être demandée, conformément à l'article 44 du statut, qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt ou la signification de l'ordonnance, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.
2. Sans préjudice du délai de dix ans prévu à l'article 44, troisième alinéa, du statut, la révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée.
3. Les dispositions des articles 120 à 122 du présent règlement sont applicables à la demande en révision. Celle-ci doit en outre:
 - a) spécifier l'arrêt ou l'ordonnance attaqué;
 - b) indiquer les points sur lesquels la décision est attaquée;
 - c) articuler les faits sur lesquels la demande est fondée;
 - d) indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que les délais prévus au paragraphe 2 ont été respectés.
4. La demande en révision est formée contre toutes les parties à la décision dont la révision est demandée.
5. Sans préjuger le fond, la Cour, l'avocat général entendu, statue par voie d'arrêt sur la recevabilité de la demande, au vu des observations écrites des parties.

6. Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent règlement.

7. La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de la décision révisée. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de la décision révisée.

L'article 161 reproduit les termes des articles 98 à 100 du règlement de procédure actuel, qu'il complète par une référence aux dispositions pertinentes de l'article 44 du statut et, notamment, par le rappel des circonstances susceptibles de donner lieu à une demande en révision et du délai dans lequel une telle demande doit être formée.

Chapitre dixième

DU SURSIS ET DES AUTRES MESURES PROVISOIRES PAR VOIE DE REFERE

Article 162 Demande de sursis ou de mesures provisoires

1. Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour.

2. Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour est saisie et si elle se réfère à ladite affaire.

3. Les demandes visées aux paragraphes précédents spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

4. La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 120 à 122 du présent règlement.

5. La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président fixe un bref délai pour la présentation d'observations écrites ou orales.

6. Le président apprécie s'il y a lieu d'ordonner l'ouverture d'une instruction.

7. Le président peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

Le présent article reproduit les termes des articles 83 et 84 du règlement de procédure actuel, sous réserve des adaptations liées à la nouvelle numérotation des articles du projet.

Article 163 Décision sur la demande

1. Le président statue lui-même ou défère sans délai la demande à la Cour.
2. En cas d'empêchement du président, les articles 10 et 13 du présent règlement sont applicables.
3. Si la demande est déferée à la Cour, celle-ci statue sans délai, l'avocat général entendu.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 85 du règlement de procédure, sous réserve d'adaptations d'ordre terminologique ou liées à l'institution de la fonction de vice-président et à la nouvelle numérotation des articles du projet.

Article 164 Ordonnance de sursis à l'exécution ou de mesures provisoires

1. Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux parties.
2. L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.
3. L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.
4. L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 86 du règlement de procédure.

Article 165 Changement de circonstances

A la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 87 du règlement de procédure.

Article 166 Nouvelle demande

Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 88 du règlement de procédure.

*Article 167 Demande présentée en vertu des articles 280 et 299
TFUE et 164 TCEEA*

1. La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour ou d'un acte du Conseil, de la Commission européenne ou de la Banque centrale européenne, présentée en vertu des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA, est régie par les dispositions du présent chapitre.
2. L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe, le cas échéant, la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 89 du règlement de procédure, qu'il clarifie toutefois en mentionnant explicitement les trois institutions visées à l'article 299 TFUE.

Article 168 Demande présentée en vertu de l'article 81 TCEEA

1. La demande visée à l'article 81, troisième et quatrième alinéas, TCEEA contient:
 - a) les nom et domicile des personnes ou entreprises soumises au contrôle;
 - b) l'indication de l'objet et du but du contrôle.
2. Le président statue par voie d'ordonnance. Les dispositions de l'article 164 du présent règlement sont applicables.
3. En cas d'empêchement du président, les articles 10 et 13 du présent règlement sont applicables.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 90 du règlement de procédure, sous réserve d'adaptations d'ordre terminologique ou liées à l'institution de la fonction de vice-président et à la nouvelle numérotation des articles du projet.

TITRE CINQUIEME

DES POURVOIS CONTRE LES DECISIONS DU TRIBUNAL

En ce qui concerne la troisième – et dernière – catégorie importante d'affaires soumises à la Cour, à savoir les pourvois formés contre les décisions du Tribunal, le projet reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'actuel titre quatrième du règlement de procédure de la Cour (article 110 à 123), mais il les étoffe davantage, tant par souci d'alignement sur les dispositions du Statut relatives aux exigences, de fond et de forme, qui s'attachent aux pourvois que par volonté de clarifier la nature véritable de cette catégorie de recours et, notamment, l'articulation entre un pourvoi principal et un pourvoi incident.

Au titre des modifications apportées au régime actuel par le présent projet, on mentionnera d'abord, et avant toutes choses, le renforcement des exigences relatives à la présentation d'une requête en pourvoi. Qu'il s'agisse d'un pourvoi principal ou d'un pourvoi incident, le projet précise en effet que les conclusions de la requête doivent tendre à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal, telle qu'elle figure au dispositif de cette dernière. Cette précision, qui résulte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette procédure, vingt ans après la création du Tribunal, vise notamment à prévenir l'introduction de pourvois ayant pour seul objet de contester un aspect particulier du raisonnement adopté par cette juridiction. Si une partie a obtenu gain de cause devant le Tribunal, elle n'est donc pas autorisée à former un pourvoi contre sa décision sans préjudice, toutefois, de la possibilité pour une partie de contester, dans le cadre d'un pourvoi incident, la décision explicite ou implicite de cette juridiction relative à la recevabilité du recours formé devant elle.

Soucieuse d'éviter la remise en cause des décisions du Tribunal par des parties étrangères au litige au cœur du pourvoi, la Cour s'attache ensuite à cerner, avec plus de précision, la notion de partie à la procédure devant le Tribunal et à délimiter le cercle des parties autorisées à déposer un mémoire en réponse. Aux termes de l'article 174 du présent projet, est ainsi autorisée à présenter un tel mémoire – dans le délai, non prorogeable, de deux mois à compter de la signification du pourvoi – toute partie à la procédure devant le Tribunal ayant un intérêt au rejet du pourvoi. Cette notion d'intérêt est définie, négativement, au deuxième paragraphe de l'article précité. Selon ce paragraphe, une partie n'a pas d'intérêt au rejet du pourvoi lorsqu'elle n'est pas partie au litige objet du pourvoi, ce qui est le cas, notamment, lorsque plusieurs litiges distincts ont été joints par le Tribunal dans une décision commune ou lorsque la requête initiale devant le Tribunal a été introduite au nom de plusieurs parties et que la décision du Tribunal qui est contestée par le requérant sur pourvoi n'affecte que ce dernier.

Désireuse, enfin, de ne pas prolonger inutilement la durée de traitement des pourvois et en tenant compte de la nature particulière de ce type d'affaires, la Cour renforce, dans le projet, les conditions qui doivent être remplies pour qu'un pourvoi et un mémoire en réponse puissent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique. Le dépôt de tels mémoires présuppose, d'une part, qu'une demande de réplique dûment motivée ait été présentée par la partie requérante dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse et, d'autre part, que le président de la Cour, après avoir consulté le juge rapporteur et l'avocat général en charge de l'affaire, juge une telle réplique nécessaire. Tel pourrait être le cas, notamment, afin de permettre à la partie requérante de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux soulevés dans le mémoire en réponse. Reflétant la pratique actuelle, le projet précise toutefois que, lorsqu'il fait droit à une telle demande, le président peut inviter les parties à limiter le nombre de pages et l'objet des mémoires en réplique et en duplique.

En sus de ces précisions, le projet confirme la possibilité, pour une partie à la procédure devant le Tribunal, de former un pourvoi incident contre la décision faisant l'objet du pourvoi principal. Tant par souci de clarté que pour faciliter le traitement de ce pourvoi par la Cour, cette dernière précise toutefois qu'un pourvoi incident doit être formé par acte séparé, distinct du mémoire en réponse. Le projet tire en outre les conséquences du caractère « incident » de ce pourvoi en prévoyant qu'il perd son objet si le requérant au pourvoi principal se désiste de celui-ci ou lorsque le pourvoi principal est déclaré manifestement irrecevable.

Au chapitre des pourvois est enfin inscrite la possibilité, pour la Cour, de déclarer un pourvoi manifestement fondé par voie d'ordonnance comportant référence à la jurisprudence pertinente. Cette possibilité, qui s'inspire de la règle inscrite à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure actuel, habilitant la Cour à statuer par voie d'ordonnance motivée en matière préjudicielle lorsque la réponse à la question posée par une juridiction de renvoi est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, peut être clairement déduite de la jurisprudence ou ne laisse place à aucun doute raisonnable, vise à permettre à la Cour de fournir rapidement une solution au litige lorsque celle-ci ne fait aucun doute, au vu des questions de droit tranchées par la Cour dans des affaires antérieures, seule l'identité des requérants au pourvoi étant différente.

Article 169 Dépôt de la requête en pourvoi

- 1. Le pourvoi est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour ou du Tribunal.*
- 2. Le greffe du Tribunal transmet aussitôt le dossier de première instance et, le cas échéant, le pourvoi au greffe de la Cour.*

L'article 169 reproduit les termes de l'actuel article 111 du règlement de procédure.

Article 170 Contenu de la requête en pourvoi

1. Le pourvoi contient:

- a) les nom et domicile de la partie qui forme le pourvoi, appelée partie requérante;
- b) l'indication de la décision attaquée du Tribunal;
- c) la désignation des autres parties à la procédure devant le Tribunal;
- d) les moyens et arguments de droit invoqués ainsi qu'un exposé sommaire desdits moyens;
- e) les conclusions de la partie requérante.

2. Les articles 119, 121 et 122, paragraphe 1, du présent règlement sont applicables au pourvoi.

3. Mention doit être faite de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée à la partie requérante.

4. Si le pourvoi n'est pas conforme aux paragraphes 1 à 3 du présent article, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, si l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Le présent article reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 112 du règlement de procédure, sous réserve des adaptations liées à la nouvelle numérotation des articles du projet et de l'ajout, au premier paragraphe du présent article, de la précision selon laquelle le pourvoi doit également contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cette exigence, qui est déjà contenue dans la disposition correspondante du règlement de procédure relative aux recours directs, vise à permettre l'établissement rapide du texte de la communication relative à cette nouvelle affaire, destiné à être publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 171 Conclusions, moyens et arguments du pourvoi

1. Les conclusions du pourvoi tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal telle qu'elle figure au dispositif de cette décision.

2. Les moyens et arguments de droit invoqués identifient avec précision les points de motifs de la décision du Tribunal qui sont contestés.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 113, paragraphe 1, premier tiret, du règlement de procédure, qu'il complète toutefois sur deux points.

Le projet rappelle, en premier lieu, que le requérant, par son pourvoi, doit nécessairement viser à obtenir l'annulation de la décision du Tribunal, telle qu'elle figure au dispositif de cette décision, ce qui exclut l'introduction d'un pourvoi par une partie ayant obtenu gain de cause en première instance, mais mécontente d'un aspect particulier du raisonnement du Tribunal.

Est, en second lieu, prise en compte l'exigence, abondamment développée dans la jurisprudence, selon laquelle le requérant, dans son pourvoi, doit identifier avec précision les points contestés de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué. Le requérant ne peut donc se contenter de contester cette décision, de manière générale, sans exposer l'erreur ou les erreurs de droit commises par le Tribunal.

Article 172 Conclusions en cas d'accueil du pourvoi

1. Les conclusions du pourvoi tendent, si celui-ci est déclaré fondé, à ce qu'il soit fait droit, en tout ou en partie, aux conclusions présentées en première instance, à l'exclusion de toute conclusion nouvelle. Le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal.

2. Lorsque le requérant demande, en cas d'annulation de la décision attaquée, que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal, il expose les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé par la Cour.

L'article 172 reproduit les termes de l'actuel article 113, paragraphes 1, deuxième tiret, et 2 du règlement de procédure. Il circonscrit avec précision l'objet et la finalité ultime du pourvoi, qui s'inscrit nécessairement dans le prolongement d'une affaire existante et ne peut, en aucun cas, aboutir à élargir l'objet du litige porté devant le Tribunal.

Dans un souci d'économie de procédure, l'article invite également le requérant sur pourvoi à préciser, dans l'hypothèse où le pourvoi serait déclaré fondé, les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé et doit, en conséquence, être renvoyé devant le Tribunal conformément à l'article 61 du statut.

Article 173 Signification du pourvoi

1. Le pourvoi est signifié aux autres parties à la procédure devant le Tribunal.

2. Dans le cas prévu à l'article 170, paragraphe 4, du présent règlement la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité eu égard aux conditions de forme prévues par cet article.

Cet article reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 114 du règlement de procédure, sous réserve des adaptations nécessitées par les nouvelles structure du règlement et numérotation des articles du projet.

Article 174 Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse

1. Toute partie à la procédure devant le Tribunal ayant un intérêt au rejet du pourvoi peut présenter un mémoire en réponse dans un délai de deux mois à compter de la signification du pourvoi. Aucune prorogation du délai de réponse n'est accordée.

2. Une partie n'a pas d'intérêt au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle n'est pas partie au litige objet du pourvoi, notamment lorsque plusieurs litiges distincts ont été joints par le Tribunal dans une décision commune ou lorsque la requête initiale devant le Tribunal a été introduite au nom de plusieurs demandeurs et que la décision du Tribunal qui est contestée par le requérant sur pourvoi n'affecte que ce dernier.

Le présent article correspond, en substance, à l'actuel article 115, paragraphe 1, du règlement de procédure, qu'il complète néanmoins en précisant, dans un second paragraphe, la notion de partie à la procédure devant le Tribunal ayant un intérêt au rejet du pourvoi. Ainsi qu'il a été relevé dans l'introduction du présent titre, l'insertion de cette notion, définie en termes négatifs, vise, pour l'essentiel, à éviter la remise en cause d'une décision du Tribunal par des parties étrangères au litige, alors même que cette décision aurait été acceptée, fût-ce de manière implicite, par les parties principales.

Article 175 Contenu du mémoire en réponse

1. Le mémoire en réponse contient:

- a) les nom et domicile de la partie qui le produit;
- b) la date à laquelle le pourvoi lui a été signifié;
- c) les moyens et arguments de droit invoqués;
- d) les conclusions.

2. Les articles 119 et 121 du présent règlement sont applicables au mémoire en réponse.

L'article 175 reproduit les termes de l'actuel article 115, paragraphe 2, du règlement de procédure, sous réserve des adaptations liées à la nouvelle numérotation des articles du projet.

Article 176 Conclusions du mémoire en réponse

Les conclusions du mémoire en réponse tendent au rejet total ou partiel du pourvoi.

L'article 176 correspond, en substance, à l'article 116, paragraphe 1, premier tiret, du règlement de procédure actuel, qu'il ne reproduit toutefois que partiellement en raison de la distinction opérée dans le présent projet entre le mémoire en réponse et le pourvoi incident, qui a un objet distinct de ce mémoire et doit être formé par acte séparé.

Article 177 Mémoires en réplique et en duplique

1. Le pourvoi et le mémoire en réponse ne peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique que lorsque le président, à la suite d'une demande dûment motivée présentée en ce sens par la partie requérante dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse, le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, notamment afin de permettre à la partie requérante de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse.

2. Le président fixe la date à laquelle le mémoire en réplique est produit et, lors de la signification de ce mémoire, la date à laquelle le mémoire en duplique est produit. Il peut limiter le nombre de pages et l'objet de ces mémoires.

L'article 177 reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 117, paragraphe 1, du règlement de procédure. Comme cela a été relevé précédemment, le projet renforce toutefois les conditions requises pour qu'un pourvoi et un mémoire en réponse puissent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique. Le dépôt de tels mémoires présuppose, notamment, qu'une demande de réplique dûment motivée ait été présentée par la partie requérante et, si le président fait droit à cette demande, il peut inviter cette partie à limiter le nombre de pages et l'objet de son mémoire.

Article 178 Pourvoi incident

1. Toute partie à la procédure devant le Tribunal ayant un intérêt à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal peut présenter un pourvoi incident dans le même délai que celui prévu pour la présentation du mémoire en réponse.

2. Le pourvoi incident doit être formé par acte séparé, distinct du mémoire en réponse. À défaut, il ne produit pas d'autres effets que ceux d'un mémoire en réponse.

Ainsi qu'il a été relevé précédemment, l'une des innovations du présent titre du projet consiste dans la distinction très nette qui est opérée dorénavant entre le mémoire en réponse et le pourvoi incident. Une partie à la procédure devant le Tribunal à laquelle un pourvoi est signifié conserve ainsi le droit, déjà prévu à l'article 116, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, de contester à son tour la décision du Tribunal qui fait l'objet du pourvoi, mais, pour en faciliter la gestion ultérieure, cette contestation doit être opérée dans un acte distinct de celui par lequel la partie concernée répond aux moyens du pourvoi. Formé par acte séparé, le pourvoi incident doit être formé dans le même délai, non prorogeable, de deux mois que le mémoire en réponse.

Article 179 Contenu du pourvoi incident

1. Le pourvoi incident contient:

- a) les nom et domicile de la partie qui le produit;
- b) la date à laquelle le pourvoi lui a été signifié;
- c) les moyens et arguments de droit invoqués;
- d) les conclusions.

2. Les articles 119, 121 et 122, paragraphes 1 et 3, du présent règlement sont applicables au pourvoi incident.

L'article 179 est un nouvel article. Il spécifie le contenu du pourvoi incident en s'inspirant directement, à cet égard, du texte des articles 170 et 175, relatifs au contenu de la requête en pourvoi et du mémoire en réponse.

Article 180 Conclusions, moyens et arguments du pourvoi incident

1. Les conclusions du pourvoi incident tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal telle qu'elle figure au dispositif de cette décision.

2. Elles peuvent également tendre à l'annulation d'une décision, explicite ou implicite, relative à la recevabilité du recours devant le Tribunal.

3. Les moyens et arguments de droit invoqués identifient avec précision les points de motifs de la décision du Tribunal qui sont contestés. Ils doivent être distincts des moyens et arguments invoqués dans le mémoire en réponse.

À l'instar de l'article 171 du projet, relatif aux conclusions, moyens et arguments du pourvoi, le présent article rappelle que le pourvoi incident doit nécessairement viser à obtenir l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal, telle qu'elle figure au dispositif de cette décision, ce qui exclut, ici aussi, qu'un pourvoi incident soit formé aux seules fins de

contester tel ou tel aspect particulier du raisonnement adopté par le Tribunal. L'article réserve toutefois la possibilité pour une partie de contester par son pourvoi incident la décision, explicite ou implicite, de cette juridiction relative à la recevabilité du recours formé devant elle.

Pour le surplus, l'article confirme, en son troisième paragraphe, la nécessité d'identifier avec précision les points contestés de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué. Aux termes de la jurisprudence, le respect d'une telle exigence est en effet une condition essentielle de la recevabilité même du pourvoi.

Article 181 Réponse au pourvoi incident

1. Lorsqu'un pourvoi incident est formé, la partie requérante ou toute autre partie à la procédure devant le Tribunal ayant un intérêt au rejet du pourvoi incident peut présenter un mémoire en réponse dont l'objet est limité aux moyens invoqués dans ce pourvoi incident, dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

2. Une partie n'a pas d'intérêt au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle n'est pas partie au litige objet du pourvoi incident, notamment lorsque plusieurs litiges distincts ont été joints par le Tribunal dans une décision commune ou lorsque la requête initiale devant le Tribunal a été introduite au nom de plusieurs demandeurs et que la décision du Tribunal qui est contestée par le demandeur sur pourvoi incident n'affecte que ce dernier.

L'article 181 correspond, mutatis mutandis, à l'article 174 du projet, relatif aux parties autorisées à déposer un mémoire en réponse. Il confirme la possibilité, pour l'auteur du pourvoi principal comme pour toute autre partie à la procédure devant le Tribunal ayant un intérêt au rejet du pourvoi incident, de déposer, dans le délai ordinaire de deux mois à compter de la signification de ce pourvoi, un mémoire en réponse au pourvoi incident. Comme à l'article précité, la notion d'intérêt est définie, en termes négatifs et exemplatifs, au deuxième paragraphe de l'article 181.

Article 182 Mémoires en réplique et en duplique suite à un pourvoi incident

1. Le pourvoi incident et le mémoire en réponse à ce pourvoi ne peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique que lorsque le président, à la suite d'une demande dûment motivée présentée en ce sens par la partie ayant formé le pourvoi incident dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse au pourvoi incident, le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, notamment afin de permettre à cette partie de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse au pourvoi incident.

2. Le président fixe la date à laquelle ce mémoire en réplique est produit et, lors de la signification de ce mémoire, la date à laquelle le mémoire en

duplique est produit. Il peut limiter le nombre de pages et l'objet de ces mémoires.

Cet article correspond, mutatis mutandis, à l'article 177 du projet. Il précise, dans les mêmes termes, les conditions dans lesquelles un pourvoi incident et la réponse à ce pourvoi peuvent, le cas échéant, être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique.

Article 183 Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé

Lorsque le pourvoi, principal ou incident, est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de rejeter ce pourvoi totalement ou partiellement, par voie d'ordonnance motivée.

Sous réserve de la distinction opérée désormais entre le pourvoi principal et le pourvoi incident, le présent article reproduit les termes de l'actuel article 119 du règlement de procédure.

Article 184 Pourvoi manifestement fondé

Lorsque la Cour a déjà statué sur une ou plusieurs questions de droit identiques à celles soulevées par les moyens du pourvoi, principal ou incident, et qu'elle considère que le pourvoi est manifestement fondé, elle peut, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, déclarer le pourvoi manifestement fondé par voie d'ordonnance comportant référence à la jurisprudence pertinente.

Comme cela a été relevé en tête du présent titre, la règle inscrite dans le présent article est nouvelle. Inspirée de la règle inscrite en matière préjudicielle à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure actuellement en vigueur, elle vise à permettre à la Cour de fournir rapidement une solution au problème de droit soulevé par les parties. Lorsque la Cour a déjà statué sur une ou plusieurs questions identiques à celles soulevées par les moyens du pourvoi et qu'elle considère que ce dernier est manifestement fondé, elle peut ainsi, dans un souci d'économie procédurale, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, comportant référence à la jurisprudence pertinente.

*Article 185 Conséquences d'un désistement ou d'une
irrecevabilité manifeste du pourvoi principal pour le pourvoi
incident*

Le pourvoi incident est réputé dépourvu d'objet :

- a) lorsque le requérant au pourvoi principal se désiste de celui-ci;
- b) lorsque le pourvoi principal est déclaré manifestement irrecevable pour non respect du délai de pourvoi;
- c) lorsque le pourvoi principal est déclaré manifestement irrecevable au seul motif qu'il n'est pas dirigé contre une décision du Tribunal mettant fin à l'instance ou contre une décision qui tranche partiellement le litige au fond ou qui met fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, au sens de l'article 56, premier alinéa, du statut.

Le présent article, qui est nouveau, tire les conséquences du caractère "dérivé" des pourvois incidents. Puisque des tels pourvois n'ont été formés qu'à l'occasion d'un pourvoi principal, formé par une autre partie, la radiation du pourvoi principal, suite à un désistement du requérant à ce pourvoi, ou l'irrecevabilité du pourvoi principal entraîne également la perte d'objet du pourvoi incident.

Article 186 Règlement des dépens dans les pourvois

1. Sous réserve des dispositions qui suivent, les articles 139 à 148 du présent règlement sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Cour ayant pour objet un pourvoi contre une décision du Tribunal.
2. Lorsque le pourvoi n'est pas fondé ou lorsque le pourvoi est fondé et que la Cour juge elle-même définitivement le litige, elle statue sur les dépens.
3. Lorsqu'un pourvoi formé par un État membre ou une institution de l'Union qui n'est pas intervenu au litige devant le Tribunal est fondé, la Cour peut décider que les dépens seront répartis entre les parties ou que la partie requérante gagnante doit rembourser à une partie qui succombe les frais qu'elle lui a fait exposer du fait de son pourvoi.
4. Lorsqu'elle n'a pas, elle-même, formé le pourvoi, une partie intervenante en première instance ne peut être condamnée aux dépens dans la procédure de pourvoi que si elle a participé à la phase écrite ou orale de la procédure devant la Cour. Lorsqu'une telle partie participe à la procédure, la Cour peut décider qu'elle supporte ses propres dépens.

Le présent article reproduit, en substance, le contenu de l'actuel article 122 du règlement de procédure, qu'il simplifie néanmoins en opérant, d'une part, un renvoi global aux dispositions du présent projet relatives à la charge et au montant des dépens dans les recours directs et en supprimant, d'autre

part, les dispositions relatives aux litiges entre l'Union et ses agents qui échappent à la compétence de la Cour.

Le quatrième paragraphe du présent article est ajouté aux fins de clarifier les règles applicables aux dépens que supportent les parties intervenantes en première instance. Aux termes de ce paragraphe, ces parties ne peuvent en effet être condamnées aux dépens que si elles ont pris une part active à la procédure de pourvoi, soit en formant elles-mêmes ledit pourvoi, soit en participant à la phase écrite ou orale de la procédure devant la Cour.

Article 187 Aide juridictionnelle

1. Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face, en totalité ou en partie, aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.
2. La demande est accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente justifiant cette situation économique.

À l'instar des articles 116 à 118 du présent projet, prévoyant la possibilité pour une partie au litige au principal de bénéficier d'une aide juridictionnelle pour faire face aux frais de l'instance, les articles 187 à 191 prévoient une telle possibilité pour une partie à un pourvoi. L'article 187 du projet s'inspire, à cet égard, de l'actuel article 76, paragraphe 1, du règlement de procédure, dont il actualise toutefois les termes, référence étant faite désormais à la situation économique du demandeur d'aide, et non à son indigence.

Article 188 Demande préalable d'aide juridictionnelle

1. Si la demande est présentée antérieurement au pourvoi que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet du pourvoi.
2. Cette demande est dispensée du ministère d'avocat.
3. L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle suspend le délai prévu pour l'introduction du pourvoi jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance statuant sur cette demande.
4. Le président attribue la demande, dès son dépôt, à un juge rapporteur qui formule, à bref délai, une proposition quant aux suites à réserver à celle-ci.

Comme l'actuel article 76, paragraphe 2, du règlement de procédure, l'article 188 prévoit la possibilité, pour une partie dépourvue de ressources financières, de présenter elle-même une demande d'aide juridictionnelle avant – et aux fins – d'introduire le pourvoi proprement dit, mais il en tire désormais toutes les conséquences.

L'introduction de cette demande d'aide juridictionnelle suspend en effet le délai prévu pour l'introduction du pourvoi jusqu'à la signification de l'ordonnance de la Cour statuant sur cette demande. Le délai dont la partie concernée dispose pour former son pourvoi n'est dès lors pas tributaire de la durée de traitement de sa demande d'aide par la Cour.

Dans le même esprit, le projet prévoit l'attribution immédiate de la demande d'aide juridictionnelle à un juge rapporteur qui se prononce, à brève échéance, sur les suites à réserver à celle-ci.

Article 189 Décision sur la demande d'aide juridictionnelle

1. La décision d'admission, totale ou partielle, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de refus de cette dernière est prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté. La formation de jugement est, dans ce cas, composée du président de cette chambre, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 3, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur. Elle examine, le cas échéant, si le pourvoi n'est pas manifestement mal fondé.

2. Si le juge rapporteur ne fait pas partie d'une chambre à trois juges, la décision est prise, dans les mêmes conditions, par la chambre à cinq juges à laquelle il est affecté. Outre le juge rapporteur, la formation de jugement est composée de quatre juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur.

3. La formation de jugement décide par voie d'ordonnance. En cas de refus, total ou partiel, à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'ordonnance motive le refus.

Pour les mêmes motifs de célérité que ceux évoqués précédemment à propos des demandes similaires formulées dans le contexte des renvois préjudiciels, le projet prévoit que les décisions sur les demandes d'aide juridictionnelle formulées dans le cadre des pourvois sont toujours prises par la plus petite formation dont relève le juge rapporteur désigné, à savoir, selon le cas, une chambre à trois ou à cinq juges, sans qu'il soit nécessaire de soumettre pareilles demandes à la réunion générale de la Cour. La seule différence entre le présent article et l'article 117 du projet consiste dans l'obligation – si la demande d'aide juridictionnelle a été présentée antérieurement au pourvoi – d'examiner si le pourvoi n'est pas manifestement mal fondé. Cette obligation n'est cependant pas neuve. Elle est déjà inscrite à l'actuel article 76, paragraphe 3, du règlement de procédure.

Article 190 Retrait de l'aide juridictionnelle

La formation de jugement ayant statué sur la demande d'aide juridictionnelle peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de

cette aide si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance.

Comme l'article 118 du projet, son article 190 reproduit les termes de l'actuel article 76, paragraphe 4, du règlement de procédure, relatif à la possibilité de retirer le bénéfice de l'aide octroyée en cas de modification de la situation économique du demandeur.

Article 191 Sommes à verser au titre de l'aide juridictionnelle

1. En cas d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la caisse de la Cour avance les frais.
2. La décision qui statue sur les dépens peut prononcer la distraction au profit de la caisse de la Cour de sommes versées au titre de l'aide juridictionnelle.
3. Ces sommes sont récupérées par les soins du greffier contre la partie qui a été condamnée à les payer.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 76, paragraphe 5, du règlement de procédure.

Article 192 Autres dispositions applicables aux pourvois

1. Les articles 127, 129 à 138, 149, 150, 155 à 157, 159 à 168 du présent règlement sont applicables à la procédure devant la Cour ayant pour objet un pourvoi contre les décisions du Tribunal.
2. Par dérogation à l'article 130, paragraphe 1, la demande d'intervention est toutefois présentée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un mois qui prend cours à la publication visée à l'article 21, paragraphe 4.
3. L'article 96 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Cour ayant pour objet un pourvoi contre les décisions du Tribunal.

Sous réserve des adaptations consécutives à la nouvelle numérotation des articles du projet, le présent article reproduit, en ses deux premiers paragraphes, les termes des articles 118 et 123 du règlement de procédure actuel. Le troisième paragraphe rend applicable aux pourvois la disposition du projet permettant, le cas échéant, d'anonymiser le nom d'une ou plusieurs parties.

TITRE SIXIEME

DU RÉEXAMEN DES DECISIONS DU TRIBUNAL

Quoique rarement mise en œuvre en raison de sa nature même et de la gravité de l'atteinte qu'elle suppose – il s'agit, pour rappel, d'une procédure initiée par le premier avocat général en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union – la procédure de réexamen a pourtant été critiquée pour sa lourdeur et sa complexité, ainsi que pour le manque de clarté relatif aux conditions dans lesquelles une telle procédure doit être enclenchée. Des doutes persistent ainsi quant au moment précis de transmission à la Cour du dossier de procédure du Tribunal, tandis que l'examen de l'affaire par deux chambres distinctes de la Cour se prononçant, l'une, sur la proposition du premier avocat général et l'autre, sur les questions faisant l'objet du réexamen, au vu des observations présentées par les parties et autres intéressés, peut susciter des interrogations tant en raison des ressources qu'il mobilise qu'en raison des divergences de vues qui pourraient apparaître entre ces deux chambres.

Dans le présent projet, la Cour simplifie donc la procédure de réexamen en apportant aux règles actuelles plusieurs correctifs. D'une part, le projet prévoit, en son titre sixième, la désignation, pour une année, d'une chambre à cinq juges chargée d'examiner, dans les conditions fixées dans le règlement de procédure, s'il y a lieu de réexaminer une décision du Tribunal à la suite d'une proposition en ce sens formulée par le premier avocat général. Le projet s'inspire, à cet égard, du modèle retenu et appliqué – avec succès – pour le traitement des affaires soumises à la procédure préjudicielle d'urgence.

D'autre part, le projet supprime la règle prévoyant, en cas d'enclenchement effectif de la procédure de réexamen, la désignation d'un nouveau juge rapporteur. C'est donc une seule et même chambre – la chambre en charge, cette année-là, des procédures de réexamen – qui statuera, à la fois, sur la proposition du premier avocat général dans une affaire concrète et, au fond, sur les questions faisant l'objet du réexamen. Cette modification laisse intacte, toutefois, la possibilité pour cette chambre de demander à la Cour de renvoyer l'affaire à une formation de jugement plus importante.

Le projet clarifie par ailleurs les modalités d'information et de communication relatives aux procédures de réexamen en prévoyant la communication, au greffe de la Cour, du dossier de procédure du Tribunal dès le prononcé ou la signature de sa décision et la publication, au Journal officiel de l'Union européenne, d'un avis mentionnant tant la date de la décision de la chambre de réexaminer la décision du Tribunal que les questions faisant l'objet du réexamen.

Enfin, et même si la procédure suivie dans l'un et l'autre cas est, en substance, identique, la Cour, dans le souci d'accroître la lisibilité de son règlement, opère dans le projet une distinction plus nette entre le réexamen des décisions du Tribunal prises sur pourvoi et celui des décisions qu'il pourrait, le cas échéant, adopter dans le cadre de renvois préjudiciels.

Article 193 Chambre de réexamen

Une chambre à cinq juges est désignée pour une période d'un an aux fins de décider, dans les conditions fixées aux articles 195 et 196 du présent règlement s'il y a lieu de réexaminer une décision du Tribunal conformément à l'article 62 du statut.

Ainsi qu'il a été relevé en introduction du présent titre, le premier changement qu'apporte le présent projet à la procédure de réexamen consiste dans le changement de l'instance compétente pour se prononcer, en première instance, sur la proposition de réexamen soumise par le premier avocat général. En vue d'alléger la charge de travail du président de la Cour et des présidents de chambre à cinq juges, il est en effet proposé d'abandonner le mécanisme de la chambre spéciale visée à l'actuel article 123 ter du règlement de procédure et de confier dorénavant l'examen des propositions du premier avocat général à une chambre à cinq juges, désignée à cet effet pour une période d'un an.

Le système s'inspire, à cet égard, de la formule appliquée, avec succès, dans le cadre du traitement des procédures préjudicielles d'urgence. Ce changement ne devrait pas, toutefois, constituer une charge de travail excessive pour la chambre en question, en raison du caractère exceptionnel du réexamen.

Article 194 Information et communication des décisions susceptibles de réexamen

1. Aussitôt qu'est fixée la date pour le prononcé ou la signature d'une décision à rendre en vertu de l'article 256, paragraphe 2, TFUE, le greffe du Tribunal en informe le greffe de la Cour.

2. Il lui communique cette décision dès son prononcé ou sa signature, de même que le dossier de procédure qui est aussitôt mis à la disposition du premier avocat général.

L'article 194 correspond, en substance, à l'article 123 quater du règlement de procédure actuel, qu'il complète toutefois en précisant, d'une part, que le réexamen peut concerner aussi bien un arrêt qu'une ordonnance du Tribunal et, d'autre part, que le dossier de procédure du Tribunal doit être

mis à la disposition de la Cour dès le prononcé ou la signature de la décision en cause. Cette dernière précision vise à permettre au premier avocat général tenu, par le statut, de formuler sa proposition de réexamen dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision du Tribunal, de disposer immédiatement de tous les éléments nécessaires pour former son appréciation.

Article 195 Réexamen des décisions sur pourvoi

1. La proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 256, paragraphe 2, TFUE est transmise au président de la Cour et au président de la chambre de réexamen. Simultanément, le greffier est informé de cette transmission.

2. Dès qu'il est informé de l'existence d'une proposition, le greffier communique le dossier de la procédure devant le Tribunal aux membres de la chambre de réexamen.

3. Dès la réception de la proposition de réexamen, le président de la Cour désigne le juge rapporteur parmi les juges de la chambre de réexamen, sur proposition du président de cette chambre. La composition de la formation de jugement est déterminée, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du présent règlement le jour de l'attribution de l'affaire au juge rapporteur.

4. Cette chambre décide, sur proposition du juge rapporteur, s'il y a lieu de réexaminer la décision du Tribunal. La décision de réexaminer la décision du Tribunal n'indique que les questions faisant l'objet du réexamen.

5. Le Tribunal, les parties à la procédure devant celui-ci ainsi que les autres intéressés visés à l'article 62 bis, deuxième alinéa, du statut, sont aussitôt informés par le greffier de la décision de la Cour de réexaminer la décision du Tribunal.

6. Un avis indiquant la date de la décision de réexaminer la décision du Tribunal et les questions faisant l'objet du réexamen est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ainsi que cela a été mentionné en tête du présent titre, le projet opère une distinction plus nette entre le réexamen des décisions du Tribunal prises sur pourvoi et le réexamen des décisions préjudicielles que cette juridiction pourrait adopter. Le présent article vise la première catégorie de décisions. Il correspond, en substance, à l'article 123 quinto du règlement de procédure, qu'il complète néanmoins en prévoyant une information plus complète de la chambre de réexamen et du public.

Comme c'est le cas pour le traitement des procédures préjudicielles d'urgence, le juge rapporteur est désigné par le président de la Cour, sur proposition du président de la chambre de réexamen, parmi les juges de cette dernière chambre. La formation de jugement est déterminée, selon les règles habituelles, le jour de l'attribution de l'affaire à ce juge rapporteur.

Article 196 Réexamen des décisions préjudicielles

1. La proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 256, paragraphe 3, TFUE est transmise au président de la Cour et au président de la chambre de réexamen. Simultanément, le greffier est informé de cette transmission.
2. Dès qu'il est informé de l'existence d'une proposition, le greffier communique le dossier de la procédure devant le Tribunal aux membres de la chambre de réexamen.
3. Le greffier informe également le Tribunal, la juridiction de renvoi, les parties au litige au principal, ainsi que les autres intéressés visés à l'article 62 bis, deuxième alinéa, du statut, de l'existence d'une proposition de réexamen.
4. Dès la réception de la proposition de réexamen, le président de la Cour désigne le juge rapporteur parmi les juges de la chambre de réexamen, sur proposition du président de cette chambre. La composition de la formation de jugement est déterminée, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du présent règlement le jour de l'attribution de l'affaire au juge rapporteur.
5. Cette chambre décide, sur proposition du juge rapporteur, s'il y a lieu de réexaminer la décision du Tribunal. La décision de réexaminer la décision du Tribunal n'indique que les questions faisant l'objet du réexamen.
6. Le Tribunal et la juridiction de renvoi, les parties au litige au principal ainsi que les autres intéressés visés à l'article 62 bis, deuxième alinéa, du statut, sont aussitôt informés par le greffier de la décision de la Cour de réexaminer ou de ne pas réexaminer la décision du Tribunal.
7. Un avis indiquant la date de la décision de réexaminer la décision du Tribunal et les questions faisant l'objet du réexamen est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 196 vise pour sa part le réexamen des décisions préjudicielles que le Tribunal pourrait être amené à adopter dans l'hypothèse où le statut serait modifié pour déterminer, en application de l'article 256, paragraphe 3, TFUE, les matières spécifiques dans lesquelles le Tribunal est compétent pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 TFUE.

Son contenu est identique à celui de l'article 195 du présent projet, sous réserve d'un paragraphe supplémentaire, déjà contenu à l'actuel article 123 quinto du règlement de procédure, concernant l'information du Tribunal, de la juridiction de renvoi, des parties au litige au principal et des autres intéressés visés à l'article 62 bis du statut, portant sur l'existence même d'une proposition de réexamen.

Article 197 Arrêt au fond après décision de réexamen

1. La décision de réexaminer une décision du Tribunal est signifiée aux parties et autres intéressés visés à l'article 62 bis, deuxième alinéa, du statut.

La signification aux États membres et aux États parties à l'accord EEE autres que les États membres, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE, est accompagnée d'une traduction de la décision de la Cour dans les conditions prévues à l'article 99 du présent règlement. La décision de la Cour est, en outre, communiquée au Tribunal et, le cas échéant, à la juridiction de renvoi.

2. Dans un délai d'un mois à compter de la signification visée au paragraphe 1, les parties et autres intéressés auxquels la décision de la Cour a été signifiée peuvent déposer des mémoires ou observations écrites sur les questions faisant l'objet du réexamen.

3. Dès la décision de réexaminer une décision du Tribunal, le premier avocat général attribue le réexamen à un avocat général.

4. La chambre de réexamen statue au fond, l'avocat général entendu.

5. Elle peut toutefois demander à la Cour de renvoyer l'affaire à une formation de jugement plus importante.

6. Lorsque la décision du Tribunal faisant l'objet du réexamen a été rendue en vertu de l'article 256, paragraphe 2, TFUE, la Cour statue sur les dépens.

Le présent article reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 123 sexto du règlement de procédure, qu'il simplifie toutefois en prévoyant que la décision finale est prise, en principe, par la même chambre que celle qui a été saisie de la proposition du premier avocat général, celle-ci restant libre, toutefois, si elle le juge nécessaire, de demander à la Cour de renvoyer l'affaire à une formation de jugement plus importante.

TITRE SEPTIEME

DES AVIS

Si le projet n'apporte aucune modification à la substance même de la procédure d'avis et à son déroulement, il apporte néanmoins au texte actuel trois changements qui méritent d'être signalés.

En ce qui concerne, tout d'abord, les acteurs de cette procédure au sein de la Cour, le projet prévoit qu'une demande d'avis sera dorénavant confiée à un seul avocat général, et non à l'ensemble de ceux-ci. Le projet vise, de la sorte, à alléger la charge de travail des avocats généraux et à faciliter la prise de décision. Si la participation de l'ensemble des avocats généraux pouvait en effet s'expliquer à l'heure où la Communauté prenait son essor, une telle participation paraît aujourd'hui démesurée au regard, à la fois, du nombre des avocats généraux et du fait que d'autres affaires soulevant des questions de principe importantes sont attribuées à un seul avocat général, quand bien même ces affaires seraient examinées par l'assemblée plénière.

Le projet codifie ensuite la pratique suivie, jusqu'ici, dans la plupart des procédures d'avis introduites à ce jour, en prévoyant, d'une part, la signification systématique des demandes d'avis aux États membres et, d'autre part, que la Cour peut décider d'organiser une audience de plaidoiries si elle le juge nécessaire pour statuer sur la demande d'avis.

Enfin, il est proposé de supprimer, dans le projet, toute référence à la chambre du conseil et d'aligner le mode de clôture des avis sur celui des arrêts. Comme ces derniers, les avis seraient donc prononcés en audience publique.

Article 198 Phase écrite de la procédure

1. Conformément à l'article 218, paragraphe 11, TFUE, la demande d'avis peut être présentée par un État membre, par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission européenne.
2. Une demande d'avis peut porter tant sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions des traités que sur la compétence de l'Union ou de l'une de ses institutions pour conclure cet accord.
3. Elle est signifiée aux États membres et aux institutions visées au paragraphe 1, auxquels le président fixe un délai pour la présentation d'observations écrites.

Le présent article reproduit, en les simplifiant, les termes de l'actuel article 107 du règlement de procédure, relatif à l'auteur et à l'objet d'une demande d'avis.

Article 199 Attribution à un juge rapporteur et à un avocat général

Dès la présentation de la demande d'avis, le président désigne le juge rapporteur et le premier avocat général attribue l'affaire à un avocat général.

Le présent article correspond à l'article 108, paragraphe 1, du règlement de procédure, qu'il complète toutefois en prévoyant l'attribution de l'affaire à un avocat général, puisqu'il est proposé, dans le projet, de supprimer l'obligation d'entendre l'ensemble des avocats généraux avant que la Cour ne statue.

Article 200 Audience de plaidoiries

La Cour peut décider que la procédure devant elle comporte également une audience de plaidoiries.

L'article 200 est un nouvel article. Il rappelle la faculté, pour la Cour, de décider de la tenue d'une audience avant de statuer sur la demande, une faculté dont la Cour a largement fait usage à ce jour puisqu'une audience a été organisée dans la majorité des affaires soumises au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

Article 201 Délai pour rendre l'avis

La Cour rend son avis dans les meilleurs délais, l'avocat général entendu.

L'accord envisagé ne pouvant ni être conclu ni, a fortiori, entrer en vigueur avant que la Cour ne statue, le projet rappelle la nécessité, pour la Cour, de rendre son avis dans les meilleurs délais, après avoir entendu l'avocat général en charge de l'affaire.

Article 202 Prononcé de l'avis

L'avis, signé par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier, est rendu en audience publique. Il est signifié à tous les États membres ainsi qu'aux institutions visées à l'article 198, paragraphe 1.

Le présent article correspond, en substance, à l'article 108, paragraphe 3, du règlement de procédure actuel, qu'il complète néanmoins en prévoyant que l'avis est rendu en audience publique, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

TITRE HUITIEME

PROCEDURES PARTICULIERES

Dans ce huitième – et dernier – titre du projet, la Cour regroupe des procédures particulières, très rarement mises en œuvre, actuellement dispersées dans plusieurs titres et chapitres distincts du règlement de procédure. Aucun changement n'est apporté à la substance même de ces procédures, mais on relèvera la suppression de l'actuel article 123 octavo, jamais mis en œuvre, relatif à la faculté, pour une juridiction d'un État tiers, partie à l'accord EEE, de poser à la Cour une question à titre préjudiciel, et l'insertion d'une nouvelle disposition – l'article 208 du projet – visant à préciser, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les contours essentiels de la procédure à suivre au cas où la Cour serait saisie d'une demande visée à l'article 269 TFUE.

Article 203 Recours contre les décisions du comité d'arbitrage

1. La requête introduisant le recours visé à l'article 18, deuxième alinéa, TCEEA contient:

- a) les nom et domicile du requérant;
- b) la qualité du signataire;
- c) l'indication de la décision du comité d'arbitrage attaquée;
- d) l'indication des parties adverses;
- e) l'exposé sommaire des faits;
- f) les moyens et arguments invoqués ainsi qu'un exposé sommaire desdits moyens;
- g) les conclusions du requérant.

2. Les dispositions des articles 119 et 121 du présent règlement sont applicables à la requête.

3. En outre, copie certifiée conforme de la décision attaquée est annexée au recours.

4. Dès le dépôt de la requête, le greffier de la Cour invite le greffe du comité d'arbitrage à transmettre à la Cour le dossier de l'affaire.

5. La procédure est poursuivie en application des articles 123 et 124 du présent règlement. La Cour peut décider que la procédure devant elle comporte également une audience de plaidoiries.

6. La Cour statue par voie d'arrêt. En cas d'annulation de la décision du comité, elle renvoie, s'il y a lieu, l'affaire devant le comité.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 101 du règlement de procédure, sous réserve d'adaptations d'ordre terminologique ou nécessitées par la nouvelle numérotation des articles du projet. Par souci de clarté, l'article précise en outre expressément que la Cour peut décider de tenir une audience de plaidoiries avant de statuer sur ce type de recours.

Article 204 Procédure visée à l'article 103 TCEEA

1. Dans le cas visé à l'article 103, troisième alinéa, TCEEA, la requête est présentée en quatre exemplaires certifiés conformes. Elle est accompagnée du projet d'accord ou de convention concerné, des observations adressées par la Commission européenne à l'État intéressé, ainsi que de toute autre pièce à l'appui.

2. La requête et ses annexes sont signifiées à la Commission européenne, qui dispose d'un délai de dix jours à compter de cette signification pour

présenter ses observations écrites. Ce délai peut être prorogé par le président, l'État intéressé entendu.

3. Après le dépôt de ces observations, qui sont signifiées à l'État intéressé, la Cour statue à bref délai, après avoir entendu l'avocat général et, s'ils en font la demande, les agents ou conseils de l'État intéressé et de la Commission européenne.

L'article 204 correspond, en substance, à l'actuel article 105 du règlement de procédure, qu'il reformule toutefois légèrement pour prendre en compte les modifications terminologiques opérées dans le projet et mettre davantage en évidence la chronologie du déroulement de cette procédure particulière.

Article 205 Procédures visées aux articles 104 et 105 TCEEA

Les requêtes visées aux articles 104, troisième alinéa, et 105, deuxième alinéa, TCEEA sont régies par les dispositions des titres II et IV du présent règlement. Elles sont également signifiées à l'État dont ressortit la personne ou l'entreprise contre laquelle la requête est dirigée.

Sous réserve des adaptations liées à la structure du présent projet, cet article correspond à l'actuel article 106 du règlement de procédure.

Article 206 Procédure prévue à l'article 111, paragraphe 3, de l'accord EEE

1. Dans le cas visé à l'article 111, paragraphe 3, de l'accord EEE, la Cour est saisie par une demande introduite par les parties contractantes parties au différend. La demande est signifiée aux autres parties contractantes, à la Commission européenne, à l'Autorité de surveillance AELE et, le cas échéant, aux autres intéressés auxquels une demande de décision préjudicielle soulevant la même question d'interprétation de la législation de l'Union serait signifiée.

2. Le président fixe un délai aux parties contractantes et autres intéressés auxquels la demande est signifiée pour la présentation d'observations écrites.

3. La demande est introduite dans l'une des langues mentionnées à l'article 36. L'article 38 est applicable. Les dispositions de l'article 99 s'appliquent *mutatis mutandis*.

4. Dès la présentation de la demande visée au paragraphe 1, le président désigne le juge rapporteur. Aussitôt après, le premier avocat général attribue la demande à un avocat général.

5. La Cour rend une décision motivée sur la demande, l'avocat général entendu.

6. La décision de la Cour, signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier, est signifiée aux parties contractantes et autres intéressés visés aux paragraphes 1 et 2.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 123 septimo du règlement de procédure, sous réserve d'adaptations d'ordre terminologique ou liées à la nouvelle numérotation des articles du projet.

*Article 207 Règlement des différends visés à l'article 35 TUE,
dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de
Lisbonne*

1. Dans le cas de différends entre États membres visés à l'article 35, paragraphe 7, TUE dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, tel que maintenu en vigueur par le protocole n° 36 annexé aux traités, la Cour est saisie par une demande d'une partie au différend. La demande est signifiée aux autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne.

2. Dans le cas de différends entre États membres et la Commission européenne visés à l'article 35, paragraphe 7, TUE dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, tel que maintenu en vigueur par le protocole n° 36 annexé aux traités, la Cour est saisie par une demande d'une partie au différend. La demande est signifiée aux autres États membres, au Conseil et à la Commission européenne si elle est introduite par un État membre. La demande est signifiée aux États membres et au Conseil si elle est introduite par la Commission européenne.

3. Le président fixe un délai aux institutions et aux États membres auxquels la demande est signifiée pour la présentation d'observations écrites.

4. Dès la présentation de la demande visée aux paragraphes 1 et 2, le président désigne le juge rapporteur. Aussitôt après, le premier avocat général attribue la demande à un avocat général.

5. La Cour peut décider que la procédure devant elle comporte également une audience de plaidoiries.

6. La Cour statue sur le différend par voie d'arrêt, après présentation des conclusions de l'avocat général.

7. La même procédure que celle visée aux paragraphes précédents est applicable lorsqu'un accord conclu entre les États membres donne compétence à la Cour pour statuer sur un différend entre États membres ou entre États membres et une institution.

Le présent article correspond, à quelques mots près, à l'actuel article 109 ter du règlement de procédure. La modification concerne le paragraphe 3 de ce dernier article et vise à mettre davantage en évidence la chronologie du déroulement de cette procédure et la possibilité pour la Cour, si elle le juge nécessaire, de décider de la tenue d'une audience de plaidoiries.

Article 208 Demandes visées à l'article 269 TFUE

1. Dans le cas visé à l'article 269 TFUE, la requête est présentée en quatre exemplaires certifiés conformes. Elle est accompagnée de tout document pertinent et, notamment, le cas échéant, des observations et recommandations formulées en application de l'article 7 TUE.
2. La requête et ses annexes sont signifiées, selon le cas, au Conseil européen ou au Conseil, qui dispose d'un délai de dix jours à compter de cette signification pour présenter ses observations écrites. Aucune prorogation de ce délai ne peut être accordée.
3. La requête et ses annexes sont également communiquées aux États membres autres que l'État en question ainsi qu'au Parlement européen et à la Commission européenne.
4. Après le dépôt des observations visées au paragraphe 2, qui sont signifiées à l'État membre intéressé ainsi qu'aux États et institutions visés au paragraphe 3, la Cour statue dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la requête, l'avocat général entendu. Si elle le juge nécessaire, la Cour peut décider que la procédure devant elle comporte également une audience de plaidoiries.

Comme il a été relevé dans l'introduction du présent titre, l'article 208 est un nouvel article. Il vise à tracer les contours essentiels de la procédure à suivre dans l'hypothèse où la Cour est saisie, par un État membre, d'une demande visant à contrôler le respect des prescriptions de procédure prévues à l'article 7 TUE.

La Cour étant invitée, aux termes de l'article 269 TFUE, à statuer dans le délai bref d'un mois à compter de sa saisine, la procédure esquissée dans le présent article est nécessairement sommaire. Elle comporte une phase écrite, enserrée dans un délai bref, suivie de l'audition de l'avocat général par la Cour. La phase orale de la procédure revêt, en revanche, un caractère facultatif. Celle-ci n'est organisée que si la Cour le juge nécessaire et si les délais stricts découlant du traité le permettent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 209 Règlement additionnel

Sous réserve de l'application de l'article 253 TFUE, la Cour, après consultation des gouvernements intéressés, établit, en ce qui la concerne, un règlement additionnel énonçant les règles relatives:

- a) aux commissions rogatoires;
- b) aux demandes d'aide juridictionnelle;

c) à la dénonciation par la Cour des violations des serments des témoins et des experts conformément à l'article 30 du statut.

Sous réserve d'une adaptation d'ordre terminologique, le présent article correspond à l'article 125 du règlement de procédure actuel.

Article 210 Dispositions d'exécution

La Cour peut arrêter, par acte séparé, des dispositions d'exécution du présent règlement de procédure.

À l'instar de l'actuel article 125 bis du règlement de procédure, l'article 210 du projet prévoit la possibilité, pour la Cour, d'arrêter des dispositions d'exécution du présent règlement.

Article 211 Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes arrêté le 19 juin 1991, tel que modifié en dernier lieu le 23 mars 2010 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 92 du 13 avril 2010, page 12).

Dès lors que le présent projet refond complètement le texte de l'actuel règlement de procédure, il est logique qu'il se substitue à ce dernier lorsqu'il aura été adopté définitivement.

Article 212 Publication et entrée en vigueur du règlement de procédure

Le présent règlement, authentique dans les langues visées à l'article 36 de ce règlement est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Le présent projet comportant plusieurs innovations importantes par rapport au règlement de procédure actuel, la Cour propose de fixer son entrée en vigueur au premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel, afin de favoriser une préparation adéquate.

**Tableau de concordance entre le projet de règlement de procédure
et le règlement de procédure du 19 juin 1991 modifié**

Titre	Projet de règlement	Règlement de 1991
Définitions	art 1	art 1
	art 1 § 1	art 1 al 1
	art 1 § 2	art 1 al 2
Portée du présent règlement	art 2	
Début de la période de mandat des juges et des avocats généraux	art 3	art 2
Prestation de serment	art 4	art 3 § 1
Engagement solennel	art 5	art 3 § 2
Relèvement des fonctions d'un juge ou d'un avocat général	art 6	art 4
	art 6 § 1	
	art 6 § 2	
Rang d'ancienneté	art 7	
	art 7 § 1	art 6 al 1
	art 7 § 2	art 6 al 2
	art 7 § 3	art 6 al 3
Election du président et du vice-président de la Cour	art 8	
	art 8 § 1	art 7 § 1
	art 8 § 2	art 7 § 2
	art 8 § 3	art 7 § 3
	art 8 § 4	
	art 8 § 5	
Attributions du président de la Cour	art 9	art 8
	art 9 § 1	
	art 9 § 2	
	art 9 § 3	
Attributions du vice-président de la Cour	art 10	
Constitution des chambres	art 11	
	art 11 § 1	art 9 § 1 al 1
	art 11 § 2	art 9 § 1 al 2
	art 11 § 3	art 9 § 3
	art 11 § 4	art 9 § 4
	art 11 § 5	art 9 § 1 al 3
Élection des présidents de chambre	art 12	
	art 12 § 1	art 10 § 1 al 1
	art 12 § 2	art 10 § 1 al 2
	art 12 § 3	art 10 § 1 al 4
	art 12 § 4	art 10 § 1 al 5
Empêchement du président et du vice-président de la Cour	art 13	art 11
Désignation du premier avocat général	art 14	
	art 14 § 1	art 10 § 1 al 3
	art 14 § 2	
	art 14 § 3	art 10 § 1 al 5
Désignation du juge rapporteur	art 15	
	art 15 § 1	art 9 § 2 al 1
	art 15 § 2	art 9 § 2 al 2
	art 15 § 3	art 9 § 2 al 3
Désignation de l'avocat général	art 16	
	art 16 § 1	art 10 § 2
	art 16 § 2	art 10 § 2 al 2
Rapporteurs adjoints	art 17	
	art 17 § 1	art 24 § 1
	art 17 § 2	art 24 § 2
	art 17 § 3	art 24 § 3
	art 17 § 4	art 24 § 4

Nomination du greffier	art 18	
	art 18 § 1	art 12 § 1 al 1
	art 18 § 2	art 12 § 2
	art 18 § 3	art 12 § 3
	art 18 § 4	art 12 § 4
	art 18 § 5	art 12 § 5
	art 18 § 6	art 12 § 6
	art 18 § 7	art 12 § 7
	art 18 § 8	
Greffier adjoint	art 19	art 13
Attributions du greffier	art 20	
	art 20 § 1	art 17 § 1
	art 20 § 2	art 17 § 2
	art 20 § 3	art 18
	art 20 § 4	art 23
Tenue du registre	art 21	
	art 21 § 1	art 16 § 1
	art 21 § 2	art 16 § 2
	art 21 § 3	art 16 § 3
	art 21 § 4	art 16 § 6
Consultation du registre, des arrêts et ordonnances	art 22	
	art 22 § 1	art 16 § 5 al 1
	art 22 § 2	art 16 § 5 al 2
	art 22 § 3	art 16 § 5 al 2
Lieu des séances de la Cour	art 23	art 25 § 3
Calendrier des travaux de la Cour	art 24	
	art 24 § 1	
	art 24 § 2	art 28 § 1
	art 24 § 3	art 28 § 2
	art 24 § 4	art 28 § 3
	art 24 § 5	art 28 § 4
	art 24 § 6	
Participation aux décisions de nature administrative ou procédurale	art 25	art 27 § 7
Établissement des procès-verbaux	art 26	art 27 § 8
Composition de la grande chambre	art 27	
	art 27 § 1	art 11 ter § 1
	art 27 § 2	art 11 ter § 2 al 1
	art 27 § 3	art 11 ter § 2 al 2
	art 27 § 4	art 11 ter § 3 al 1
	art 27 § 5	art 11 ter § 3 al 2
Composition des chambres à cinq et à trois juges	art 28	
	art 28 § 1	art 11 quater § 1
	art 28 § 2	art 11 quater § 2 al 1
	art 28 § 3	art 11 quater § 2 al 2
	art 28 § 4	art 11 quater § 2 al 3
Composition des chambres en cas de connexité ou de dessaisissement	art 29	
	art 29 § 1	art 11 quinto § 1
	art 29 § 2	art 11 quinto § 2
Empêchement d'un président de chambre	art 30	
	art 30 § 1	art 11 sexto al 3
	art 30 § 2	art 11 sexto al 4
Empêchement d'un membre de la formation de jugement	art 31	
	art 31 § 1	art 11 sexto al 1
	art 31 § 2	art 11 sexto al 1
	art 31 § 3	art 11 sexto al 1
Modalités des délibérations	art 32	
	art 32 § 1	art 27 § 1
	art 32 § 2	art 27 § 2
	art 32 § 3	art 27 § 3
	art 32 § 4	art 27 § 5

	art 32 § 5	art 27 § 6
Nombre de juges participant aux délibérations	art 33	art 26 § 1
Quorum de la grande chambre	art 34	art 26 § 2
	art 34 § 1	
	art 34 § 2	
Quorum des chambres à cinq et à trois juges	art 35	art 26 § 3
	art 35 § 1	
	art 35 § 2	
Langues de procédure	art 36	art 29 § 1
Détermination de la langue de procédure	art 37	art 29 § 2
	art 37 § 1 a)	art 29 § 2 al 1 a)
	art 37 § 1 b)	art 29 § 2 al 1 b)
	art 37 § 1 c)	art 29 § 2 al 1 c)
	art 37 § 2 a)	art 110
	art 37 § 2 b)	art 123 bis
	art 37 § 2 c)	
	art 37 § 3	art 29 § 2 al 2
	art 37 § 4	art 29 § 2 al 3
Emploi de la langue de procédure	art 38	
	art 38 § 1	art 29 § 3 al 1
	art 38 § 2	art 29 § 3 al 2
	art 38 § 3	art 29 § 3 al 3
	art 38 § 4	art 29 § 3 al 4
	art 38 § 5	art 29 § 3 al 5
	art 38 § 6	art 29 § 3 al 6
	art 38 § 7	art 29 § 4
	art 38 § 8	art 29 § 5
Responsabilité du greffier en matière linguistique	art 39	art 30 § 1
Régime linguistique des publications de la Cour	art 40	art 30 § 2
Textes faisant foi	art 41	art 31
Service linguistique de la Cour	art 42	art 22
Privilèges, immunités et facilités	art 43	
	art 43 § 1	art 32 § 1
	art 43 § 2	art 32 § 2
	art 43 § 2 a)	
	art 43 § 2 b)	
Qualité des représentants des parties	art 44	
	art 44 § 1	art 33
	art 44 § 1 a)	
	art 44 § 1 b)	
	art 44 § 1 c)	
	art 44 § 2	art 33 sous b
Levée de l'immunité	art 45	
	art 45 § 1	art 34 al 1
	art 45 § 2	art 34 al 2
Exclusion de la procédure	art 46	
	art 46 § 1	art 35 § 1 al 1
	art 46 § 2	art 35 § 1 al 2
	art 46 § 3	art 35 § 2
Professeurs	art 47	art 36
Modes de signification	art 48	
	art 48 § 1	art 79 § 1
	art 48 § 2	art 79 § 2 al 1
	art 48 § 3	art 79 § 2 al 2
	art 48 § 4	
Calcul des délais	art 49	art 80 § 1
	art 49 § 1 a)	
	art 49 § 1 b)	
	art 49 § 1 c)	
	art 49 § 1 d)	
	art 49 § 1 e)	
	art 49 § 2	art 80 § 2

Recours contre un acte d'une institution	art 50	art 81 § 1
Fixation et prorogation des délais	art 51	
	art 51 § 1	art 82 al 1
	art 51 § 2	art 82 al 2
Modes de traitement des affaires	art 52	
	art 52 § 1	
	art 52 § 2	art 92 § 1
	art 52 § 3	art 55 § 2 al 1
	art 52 § 4	
Jonction	art 52 § 5	
	art 53	
	art 53 § 1	art 43
	art 53 § 2	art 43
Suspension de la procédure	art 53 § 3	art 43
	art 54	art 82 bis § 1 al 1
	art 54 § 1 a)	
	art 54 § 1 b)	
	art 54 § 2	art 82 bis § 1 al 2
	art 54 § 3	art 82 bis § 1 al 3
	art 54 § 4	art 82 bis § 2 al 1
	art 54 § 5	art 82 bis § 2 al 2
Report d'une affaire	art 54 § 6	art 82 bis § 3 al 1
	art 54 § 7	art 82 bis § 3 al 2
Règle générale	art 55	art 55 § 2 al 2
Dépôt des actes de procédure	art 56	
	art 57	
	art 57 § 1	art 37 § 1 al 1
	art 57 § 2	art 37 § 1 al 2
	art 57 § 3	art 37 § 2
	art 57 § 4	art 37 § 4
	art 57 § 5	art 37 § 5
	art 57 § 6	art 37 § 3
	art 57 § 7	art 37 § 6
	art 57 § 8	art 37 § 7
Actes d'une longueur excessive	art 58	
Rapport préalable	art 59	
	art 59 § 1	art 44 § 1 al 1
	art 59 § 2	art 44 § 2 al 1
	art 59 § 3	art 44 § 2 al 2
Renvoi aux formations de jugement	art 60	
	art 60 § 1	art 44 § 3 al 1 et 2
	art 60 § 2	art 44 § 3 al 3
	art 60 § 3	art 44 § 4
	art 60 § 4	art 44 § 5 al 2
Mesures d'organisation décidées par la Cour	art 61	
	art 61 § 1	
	art 61 § 2	
Mesures d'organisation décidées par le juge rapporteur ou l'avocat général	art 62	
	art 62 § 1	art 54 bis
	art 62 § 2	
Décision sur les mesures d'instruction	art 63	
Détermination des mesures d'instruction	art 64	
	art 64 § 1	art 45 § 1 al 1
	art 64 § 2	art 45 § 1 al 2
	art 64 § 3	art 45 § 2
	art 64 § 3 a)	
	art 64 § 3 b)	
	art 64 § 3 c)	
	art 64 § 3 d)	
art 64 § 3 e)		
Participation aux mesures d'instruction	art 65	

	art 65 § 1	
	art 65 § 2	art 45 § 3
	art 65 § 3	art 46
Preuve par témoins	art 66	
	art 66 § 1	art 47 § 1 al 1
	art 66 § 2	art 47 § 1 al 3
	art 66 § 3	art 47 § 1 al 1
	art 66 § 4	art 47 § 1 al 2
Audition des témoins	art 67	
	art 67 § 1	art 47 § 4 al 1
	art 67 § 2	art 47 § 4 al 2
	art 67 § 3	art 47 § 4 al 3
	art 67 § 4	art 47 § 4 al 4
Serment des témoins	art 68	
	art 68 § 1	art 47 § 5 al 1
	art 68 § 2	art 47 § 5 al 2
Sanctions	art 69	
	art 69 § 1	art 48 § 1
	art 69 § 2	art 48 § 2 al 1
	art 69 § 3	art 48 § 2 al 2
Expertise	art 70	
	art 70 § 1	art 49 § 1
	art 70 § 2	art 49 § 5 al 1
	art 70 § 3	art 49 § 5 al 2
Serment de l'expert	art 71	
	art 71 § 1	art 49 § 6 al 1
	art 71 § 2	art 49 § 6 al 2
Faux serments et violations de serments	art 72	
Récusation d'un témoin ou d'un expert	art 73	
	art 73 § 1	art 50 § 1
	art 73 § 2	art 50 § 2
Frais des témoins et des experts	art 74	
	art 74 § 1	art 47 § 3 al 1 et art 49 § 2 al 2
	art 74 § 2	art 51 § 1
	art 74 § 3	art 51 § 2
Procès-verbal des audiences d'instruction	art 75	
	art 75 § 1	
	art 75 § 2	art 47 § 6 al 2
	art 75 § 3	
Ouverture de la phase orale de la procédure après instruction	art 76	
	art 76 § 1	art 54 al 1
	art 76 § 2	art 54 al 2
Audience de plaidoiries	art 77	
	art 77 § 1	art 44 bis
	art 77 § 2	art 44 bis
	art 77 § 3	art 44 bis
Audience commune de plaidoiries	art 78	
Direction des débats	art 79	art 56 § 1
Huis-clos	art 80	art 56 § 2
Questions	art 81	art 57
Clôture de l'audience de plaidoiries	art 82	
Présentation des conclusions de l'avocat général	art 83	
	art 83 § 1	
	art 83 § 2	art 59 § 2
Réouverture de la phase orale	art 84	art 61
Procès-verbal des audiences	art 85	
	art 85 § 1	art 62 § 1
	art 85 § 2	art 62 § 2
Enregistrement de l'audience	art 86	
Date du prononcé de l'arrêt	art 87	art 64 § 1
Contenu de l'arrêt	art 88	art 63
	art 88 a)	
	art 88 b)	

	art 88 c)	
	art 88 d)	
	art 88 e)	
	art 88 f)	
	art 88 g)	
	art 88 h)	
	art 88 i)	
	art 88 j)	
	art 88 k)	
	art 88 l)	
	art 88 m)	
Prononcé et signification de l'arrêt	art 89	
	art 89 § 1	art 64 § 1
	art 89 § 2	art 64 § 2
Contenu de l'ordonnance	art 90	
	art 90 § 1 a)	
	art 90 § 1 b)	
	art 90 § 1 c)	
	art 90 § 1 d)	
	art 90 § 1 e)	
	art 90 § 1 f)	
	art 90 § 1 g)	
	art 90 § 1 h)	
	art 90 § 1 i)	
	art 90 § 2 a)	
	art 90 § 2 b)	
	art 90 § 2 c)	
Signature et signification de l'ordonnance	art 91	
Force obligatoire des arrêts et ordonnances	art 92	
	art 92 § 1	art 65
	art 92 § 2	
Publication au Journal officiel de l'Union européenne	art 93	
Champ d'application	art 94	
Contenu de la demande de décision préjudicielle	art 95	
	art 95 § 1 a)	
	art 95 § 1 b)	
	art 95 § 1 c)	
Anonymat	art 96	
Participation à la procédure préjudicielle	art 97	
	art 97 § 1 a)	
	art 97 § 1 b)	
	art 97 § 1 c)	
	art 97 § 1 d)	
	art 97 § 1 e)	
	art 97 § 1 f)	
	art 97 § 2	
Parties au litige au principal	art 98	
	art 98 § 1	
	art 98 § 2	
	art 98 § 3	art 104 § 2
Traduction et notifications de la demande de décision préjudicielle	art 99	
	art 99 § 1	art 104 § 1 al 1
	art 99 § 2	art 104 § 1 al 2
	art 99 § 3	art 104 § 1 al 3
Réponse par ordonnance motivée	art 100	art 104 § 3
Saisine de la Cour	art 101	
	art 101 § 1	
	art 101 § 2	
	art 101 § 3	
Demande d'éclaircissements	art 102	

	art 102 § 1	art 104 § 5
	art 102 § 2	
Dépens de la procédure préjudicielle	art 103	art 104 § 6 al 1
Rectification des arrêts et ordonnances	art 104	
Interprétation des décisions préjudicielles	art 105	
	art 105 § 1	
	art 105 § 2	
Procédure accélérée	art 106	
	art 106 § 1	art 104 bis al 1
	art 106 § 2	art 104 bis al 2
	art 106 § 3	art 104 bis al 3
	art 106 § 4	art 104 bis al 4
	art 106 § 5	art 104 bis al 5
Transmission des actes de procédure	art 107	
	art 107 § 1	art 104 ter § 6 al 1
	art 107 § 2	art 104 ter § 6 al 2
Champ d'application de la procédure préjudicielle d'urgence	art 108	
	art 108 § 1	art 104 ter § 1 al 1
	art 108 § 2	art 104 ter § 1 al 2
	art 108 § 3	art 104 ter § 1 al 3
Décision sur l'urgence	art 109	
	art 109 § 1	art 104 ter § 1 al 4
	art 109 § 2	
Phase écrite de la procédure d'urgence	art 110	
	art 110 § 1	art 104 ter § 2 al 1
	art 110 § 2	art 104 ter § 2 al 2
	art 110 § 3	
	art 110 § 4	art 104 ter § 2 al 3
	art 110 § 5	art 104 ter § 2 al 4
	art 110 § 6	art 104 ter § 2 al 5
Signification et informations consécutives à la clôture la phase écrite de la procédure	art 111	
	art 111 § 1	art 104 ter § 3 al 1
	art 111 § 2	art 104 ter § 3 al 2
	art 111 § 3	art 104 ter § 3 al 3
Omission de la phase écrite de la procédure	art 112	art 104 ter § 4
Décision au fond	art 113	art 104 ter § 5 al 1
Formation de jugement	art 114	
	art 114 § 1	art 104 ter § 5 al 2
	art 114 § 2	art 104 ter § 5 al 3
Transmission des actes de procédure	art 115	
Demande d'assistance judiciaire	art 116	
	art 116 § 1	art 76 § 1 al 1
	art 116 § 2	art 76 § 1 al 2
	art 116 § 3	
Décision sur l'assistance judiciaire	art 117	
	art 117 § 1	
	art 117 § 2	
	art 117 § 3	
	art 117 § 4	art 76 § 3 al 2
Retrait de l'assistance judiciaire	art 118	art 76 § 4
Obligation de représentation	art 119	
	art 119 § 1	
	art 119 § 2	
	art 119 § 3	art 38 § 3
Contenu de la requête	art 120	
	art 120 § 1 a)	art 38 § 1
	art 120 § 1 b)	art 38 § 1
	art 120 § 1 c)	art 38 § 1
	art 120 § 1 d)	art 38 § 1
	art 120 § 1 e)	art 38 § 1

	art 120 § 2	
Informations relatives aux significations	art 121	
	art 121 § 1	art 38 § 2 al 1
	art 121 § 2	art 38 § 2 al 2
	art 121 § 3	art 38 § 2 al 3
Annexes à la requête	art 122	
	art 122 § 1	art 38 § 4
	art 122 § 2	art 38 § 6
	art 122 § 3	art 38 § 7
Signification de la requête	art 123	art 39
Contenu du mémoire en défense	art 124	
	art 124 § 1	art 40 § 1 al 1
	art 124 § 1 a)	
	art 124 § 1 b)	
	art 124 § 1 c)	
	art 124 § 1 d)	
	art 124 § 2	
	art 124 § 3	art 40 § 1 al 2
	art 124 § 4	art 40 § 2
Transmission de documents	art 125	art 16 § 7
Réplique et duplique	art 126	
	art 126 § 1	art 41 § 1
	art 126 § 2	art 41 § 2
Moyens nouveaux	art 127	
	art 127 § 1	art 42 § 2 al 1
	art 127 § 2	art 42 § 2 al 2
Preuves et offres de preuve	art 128	
	art 128 § 1	art 42 § 1
	art 128 § 2	
Objet et effets de l'intervention	art 129	
	art 129 § 1	
	art 129 § 2	
	art 129 § 3	art 93 § 4
	art 129 § 4	art 93 § 7
Demande d'intervention ordinaire	art 130	
	art 130 § 1	art 93 § 1 al 1
	art 130 § 2	art 93 § 1 al 2
	art 130 § 2 a)	
	art 130 § 2 b)	
	art 130 § 2 c)	
	art 130 § 2 d)	
	art 130 § 2 e)	
	art 130 § 3	art 93 § 1 al 3
	art 130 § 4	art 93 § 1 al 4
Décision sur la demande d'intervention ordinaire	art 131	
	art 131 § 1	art 93 § 2 al 1
	art 131 § 2	art 93 § 2 al 2
	art 131 § 3	art 93 § 2 al 3
	art 131 § 4	art 93 § 3
Présentations des mémoires	art 132	
	art 132 § 1	art 93 § 5 al 1
	art 132 § 2	art 93 § 5 al 2
	art 132 § 2 a)	
	art 132 § 2 b)	
	art 132 § 2 c)	
	art 132 § 3	art 93 § 6
Intervention simplifiée	art 133	
	art 133 § 1	
	art 133 § 2	
	art 133 § 3	
Interventions découlant de l'Accord EEE	art 134	
	art 134 § 1	
	art 134 § 2	

Décision relative à la procédure accélérée	art 135	
	art 135 § 1	art 62 bis § 1 al 1
	art 135 § 2	art 62 bis § 1 al 2
	art 135 § 3	
Phase écrite de la procédure	art 136	
	art 136 § 1	art 62 bis § 2 al 1
	art 136 § 2	art 62 bis § 2 al 2
Phase orale de la procédure	art 137	
	art 137 § 1	art 62 bis § 3 al 1
	art 137 § 2	art 62 bis § 3 al 2
Décision au fond	art 138	art 62 bis § 4
Décision sur les dépens	art 139	art 69 § 1
Règles générales d'allocation des dépens	art 140	
	art 140 § 1	art 69 § 2 al 1
	art 140 § 2	art 69 § 2 al 2
	art 140 § 3	art 69 § 3 al 1
Frais frustratoires ou vexatoires	art 141	art 69 § 3 al 2
Dépens des parties intervenantes	art 142	
	art 142 § 1	art 69 § 4 al 1
	art 142 § 2	art 69 § 4 al 2
	art 142 § 3	art 69 § 4 al 3
Dépens en cas de désistement	art 143	
	art 143 § 1	art 69 § 5 al 1 l 1
	art 143 § 2	art 69 § 5 al 1 l 2
	art 143 § 3	art 69 § 5 al 2
	art 143 § 4	art 69 § 5 al 3
Dépens en cas de non lieu à statuer	art 144	art 69 § 6
Frais de procédure	art 145	art 72
	art 145 a)	
	art 145 b)	
Dépens récupérables	art 146	art 73
	art 146 a)	
	art 146 b)	
Contestation sur les dépens récupérables	art 147	
	art 147 § 1	art 74 § 1
	art 147 § 2	
	art 147 § 3	art 74 § 2
Modalités de paiement	art 148	
	art 148 § 1	art 75 § 1
	art 148 § 2	art 75 § 2
Accord amiable	art 149	art 77 al 1 et al 2
Désistement	art 150	art 78
Non lieu à statuer	art 151	art 92, § 2
Fins de non-recevoir d'ordre public	art 152	art 92, § 2
Exceptions et incidents de procédure	art 153	
	art 153 § 1	art 91 § 1 al 1
	art 153 § 2	art 91 § 1 al 2
	art 153 § 3	art 91 § 2
	art 153 § 4	art 91 § 3
	art 153 § 5	art 91 § 4 al 1
	art 153 § 6	art 91 § 4 al 2
Arrêts par défaut	art 154	
	art 154 § 1	art 94 § 1 al 1
	art 154 § 2	art 94 § 1 al 2
	art 154 § 3	art 94 § 2
	art 154 § 4	art 94 § 3
Formation de jugement compétente	art 155	
	art 155 § 1	
	art 155 § 2	
	art 155 § 3	
Rectification	art 156	
	art 156 § 1	art 66 § 1
	art 156 § 2	

	art 156 § 3	art 66 § 3
	art 156 § 4	art 66 § 4
Omission de statuer	art 157	
	art 157 § 1	art 67 al 1
	art 157 § 2	art 67 al 2
	art 157 § 3	art 67 al 3
Opposition	art 158	
	art 158 § 1	art 94 § 4 al 1
	art 158 § 2	art 94 § 4 al 2
	art 158 § 3	art 64 § 5 al 1
	art 158 § 4	art 94 § 5 al 2
	art 158 § 5	art 94 § 6 al 1
	art 158 § 6	art 94 § 6 al 2
Tierce-opposition	art 159	
	art 159 § 1	art 97 § 1 al 1
	art 159 § 1 a)	
	art 159 § 1 b)	
	art 159 § 1 c)	
	art 159 § 2	art 97 § 1 al 2
	art 159 § 3	art 97 § 1 al 3
	art 159 § 4	art 97 § 2
	art 159 § 5	art 97 § 3 al 1
	art 159 § 6	art 97 § 3 al 2
Interprétation	art 160	
	art 160 § 1	
	art 160 § 2	
	art 160 § 3	art 102 § 1 al 1
	art 160 § 3 a)	
	art 160 § 3 b)	
	art 160 § 4	art 102 § 1 al 2
	art 160 § 5	art 102 § 2 al 1
	art 160 § 6	art 102 § 2 al 2
Révision	art 161	
	art 161 § 1	
	art 161 § 2	art 98
	art 161 § 3	art 99 § 1
	art 161 § 3 a)	
	art 161 § 3 b)	
	art 161 § 3 c)	
	art 161 § 3 d)	
	art 161 § 4	art 99 § 2
	art 161 § 5	art 100 § 1
	art 161 § 6	art 100 § 2
	art 161 § 7	art 100 § 3
Demande de sursis ou de mesures provisoires	art 162	
	art 162 § 1	art 83 § 1 al 1
	art 162 § 2	art 83 § 1 al 2
	art 162 § 3	art 83 § 2
	art 162 § 4	art 83 § 3
	art 162 § 5	art 84 § 1
	art 162 § 6	art 84 § 2 al 1
	art 162 § 7	art 84 § 2 al 2
Décision sur la demande	art 163	
	art 163 § 1	art 85 al 1
	art 163 § 2	art 85 al 2
	art 163 § 3	art 85 al 3
Ordonnance de sursis à l'exécution ou de mesures provisoires	art 164	
	art 164 § 1	art 86 § 1
	art 164 § 2	art 86 § 2
	art 164 § 3	art 86 § 3
	art 164 § 4	art 86 § 4
Changement de circonstances	art 165	art 87
Nouvelle demande	art 166	art 88

Demande présentée en vertu des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA	art 167	
	art 167 § 1	art 89 al 1
	art 167 § 2	art 89 al 2
Demande présentée en vertu de l'article 81 TCEEA	art 168	
	art 168 § 1	art 90 § 1
	art 168 § 1 a)	
	art 168 § 1 b)	
	art 168 § 2	art 90 § 2 al 1
	art 168 § 3	art 90 § 2 al 2
Dépôt de la requête en pourvoi	art 169	
	art 169 § 1	art 111 § 1
	art 169 § 2	art 111 § 2
Contenu de la requête en pourvoi	art 170	
	art 170 § 1	art 112 § 1 al 1
	art 170 § 1 a)	
	art 170 § 1 b)	
	art 170 § 1 c)	
	art 170 § 1 d)	
	art 170 § 2	art 112 § 1 al 2
	art 170 § 3	art 112 § 2
	art 170 § 4	art 112 § 3
Conclusions, moyens et arguments du pourvoi	art 171	
	art 171 § 1	art 113 § 1
	art 171 § 2	
Conclusions en cas d'accueil du pourvoi	art 172	
	art 172 § 1	art 113 §§ 1 - 2
	art 172 § 2	
Signification du pourvoi	art 173	art 114
	art 173 § 1	
	art 173 § 2	
Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse	art 174	
	art 174 § 1	art 115 § 1
	art 174 § 2	
Contenu du mémoire en réponse	art 175 § 1	art 115 § 2 al 1
	art 175 § 1 a)	
	art 175 § 1 b)	
	art 175 § 1 c)	
	art 175 § 1 d)	
	art 175 § 2	art 115 § 2 al 2
Conclusions du mémoire en réponse	art 176	art 116 § 1
Mémoires en réplique et en duplique	art 177 § 1	art 117 § 1 1
	art 177 § 2	art 117 § 1 2
Pourvoi incident	art 178	
	art 178 § 1	
	art 178 § 2	
Contenu du pourvoi incident	art 179	
	art 179 § 1 a)	
	art 179 § 1 b)	
	art 179 § 1 c)	
	art 179 § 1 d)	
	art 179 § 2	
Conclusions, moyens et arguments du pourvoi incident	art 180	
	art 180 § 1	
	art 180 § 2	
	art 180 § 3	
Réponse au pourvoi incident	art 181	
Mémoires en réplique et en duplique suite à un pourvoi incident	art 182	
	art 182 § 1	

	art 182 § 2	
Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé	art 183	art 119
Pourvoi manifestement fondé	art 184	
Conséquences d'un désistement ou d'une irrecevabilité manifeste du pourvoi principal pour le pourvoi incident	art 185	
Règlement des dépens dans les pourvois	art 186	
	art 186 § 1	
	art 186 § 2	art 122 al 1
	art 186 § 3	art 122 al 4
	art 186 § 4	
Assistance judiciaire dans les pourvois	art 187	
	art 187 § 1	art 76 § 1 al 1
	art 187 § 2	art 76 § 1 al 2
Demande d'assistance judiciaire préalable	art 188	
	art 188 § 1	art 76 § 2 al 1
	art 188 § 2	art 76 § 2 al 2
	art 188 § 3	
	art 188 § 4	
Décision sur l'assistance judiciaire	art 189	
	art 189 § 1	
	art 189 § 2	
	art 189 § 3	art 76 § 3 al 2
Retrait de l'assistance judiciaire	art 190	art 76 § 4
Sommes à verser au titre de l'assistance judiciaire	art 191	
	art 191 § 1	art 76 § 5 al 1
	art 191 § 2	art 76 § 5 al 2
	art 191 § 3	art 76 § 5 al 3
Autres dispositions applicables aux pourvois	art 192	art 118
Chambre de réexamen	art 193	art 123 ter al 1
Information et communication des décisions susceptibles de réexamen	art 194	
	art 194 § 1	art 123 quater I 1
	art 194 § 2	art 123 quater I 2
Réexamen des décisions sur pourvoi	art 195	
	art 195 § 1	art 123 quinto al 1
	art 195 § 2	
	art 195 § 3	art 123 quinto al 2
	art 195 § 4	art 123 quinto al 3
	art 195 § 5	art 123 quinto al 4
	art 195 § 6	
Réexamen des décisions préjudicielles	art 196	
	art 196 § 1	art 123 quinto al 1
	art 196 § 2	
	art 196 § 3	art 123 quinto al 1
	art 196 § 4	art 123 quinto al 2
	art 196 § 5	art 123 quinto al 3
	art 196 § 6	art 123 quinto al 4
	art 196 § 7	
Arrêt au fond après décision de réexamen	art 197	
	art 197 § 1	art 123 sexto al 1
	art 197 § 2	art 123 sexto al 2
	art 197 § 3	art 123 sexto al 3
	art 197 § 4	art 123 sexto al 4
	art 197 § 5	
	art 197 § 6	art 123 sexto al 5
Phase écrite de la procédure	art 198	art 107
	art 198 § 1	art 107 § 1 al 1 1
	art 198 § 2	art 107 § 2
	art 198 § 3	art 107 § 1 al 1 et 2
Attribution à un juge rapporteur et à un avocat général	art 199	art 108 § 1
Audience de plaidoiries	art 200	

Délais pour rendre l'avis	art 201	
Prononcé de l'avis	art 202	art 108 § 3
Recours contre les décisions du comité d'arbitrage	art 203	
	art 203 § 1	art 101 § 1
	art 203 § 1 a)	
	art 203 § 1 b)	
	art 203 § 1 c)	
	art 203 § 1 d)	
	art 203 § 1 e)	
	art 203 § 1 f)	
	art 203 § 1 g)	
	art 203 § 2	art 101 § 2 al 1
	art 203 § 3	art 101 § 2 al 2
	art 203 § 4	art 101 § 3
	art 203 § 5	art 101 § 4
	art 203 § 6	art 101 § 5
Procédure visée à l'article 103 TCEEA	art 204	art 105
	art 204 § 1	
	art 204 § 2	
	art 204 § 3	
Procédures visées aux articles 104 et 105 TCEEA	art 205	art 106
Procédure prévue par l'article 111, paragraphe 3, de l'accord EEE	art 206	
	art 206 § 1	art 123 septimo § 1 al 1
	art 206 § 2	art 123 septimo § 1 al 2
	art 206 § 3	art 123 septimo § 1 al 3
	art 206 § 4	art 123 septimo § 2 al 1
	art 206 § 5	art 123 septimo § 2 al 2
	art 206 § 6	art 123 septimo § 3
Règlement des différends visés à l'article 35 du Traité sur l'Union dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne	art 207	
	art 207 § 1	art 109 ter § 1 al 1
	art 207 § 2	art 109 ter § 1 al 2
	art 207 § 3	art 109 ter § 1 al 3
	art 207 § 4	art 109 ter § 2
	art 207 § 5	art 109 ter § 3 al 2
	art 207 § 6	art 109 ter § 3 al 1
	art 207 § 7	art 109 ter § 4
Demandes visées à l'article 269 TFUE	art 208	
	art 208 § 1	
	art 208 § 2	
	art 208 § 3	
	art 208 § 4	
Règlement additionnel	art 209	art 125
	art 209 a)	
	art 209 b)	
	art 209 c)	
Dispositions d'exécution	art 210	art 125 bis
Abrogation	art 211	art 126
Publication et entrée en vigueur du règlement de procédure	art 212	art 127